

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6605*
11 août 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Rapporteur : M. Padma Bahadur KHATRI (Népal)

* Publié également sous la cote A/5957.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		4
INTRODUCTION	1 - 10	5
PREMIERE PARTIE. EXPOSE DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL	11 - 59	8
A. Rapport du 30 novembre 1964	11 - 17	8
B. Programme de travail du Comité spécial	18 - 20	9
C. Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en date du 16 juin 1965	21 - 24	10
D. Mesures de répression en République sud-africaine	25 - 30	13
E. Secours et assistance judiciaire aux personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à la politique d' <u>apartheid</u> , ainsi qu'aux familles de ces personnes	31 - 38	16
1. Appel aux Etats Membres et à diverses organisations ...	31 - 34	16
2. Audition du Rév. L. John Collins	35 - 38	17
F. Diffusion de renseignements pour que l'opinion mondiale soit instruite des dangers de la politique d' <u>apartheid</u> et appuie l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	39 - 45	19
G. Travaux du Sous-Comité des pétitions et auditions de pétitionnaires	46 - 54	21
1. Audition de M. A. B. Ngcobo	48 - 54	22
2. Audition du Rév. L. John Collins (Voir plus haut, à la section E)		23
H. Autres activités du Comité	55 - 59	23
1. Commémoration de l'anniversaire de l'incident de Sharpeville	55	23
2. Commémoration de l'anniversaire de la Charte de la liberté signée en 1955	56	24
3. Programme d'enseignement et de formation professionnelle à l'étranger pour les Sud-Africains	57 - 58	24
4. Demande d'étude adressée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	59	24
DEUXIEME PARTIE. LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAIN ET LA NECESSITE DE PRENDRE D'URGENCE DES MESURES INTERNATIONALES DECISIVES	60 - 149	25
A. Les motifs qui ont amené l'Organisation des Nations Unies à se préoccuper de la situation	62 - 83	25
B. La répression impitoyable des protestations légitimes	84 - 98	30
C. Le danger d'un conflit violent et ses répercussions internationales	99 - 105	34

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>DEUXIEME PARTIE (suite)</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
D. La nécessité d'une action internationale et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies	106 - 117	35
E. La propagande du Gouvernement sud-africain	118 - 127	38
F. Efforts déployés par les Nations Unies pour résoudre le problème	128 - 139	42
G. Nécessité de prendre d'urgence des mesures internationales décisives	140 - 149	46
<u>TROISIEME PARTIE. RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE</u>	<u>150 - 182</u>	<u>49</u>
A. Sanctions économiques et mesures connexes	153 - 158	50
B. Secours et assistance aux victimes de la discrimination raciale et de la répression	159 - 166	53
C. Diffusion de renseignements	167 - 170	55
D. Mesures propres à faciliter des consultations entre Sud-Africains	171	57
E. Enquête concernant le traitement des prisonniers	172 - 173	57
F. Mesures propres à encourager une action des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales	174 - 179	58
G. Moyens budgétaires et autres moyens permettant au Comité spécial de poursuivre ses efforts	180 - 181	59
H. Composition du Comité spécial	182	60
<u>ANNEXES</u>		
I. ANALYSE DES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE DEPUIS LE RAPPORT DU 30 NOVEMBRE 1964.....		61
II. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE SPECIAL, 27 NOVEMBRE 1964 - AOUT 1965		149

LETTRE D'ENVOI

Le 10 août 1965

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a adopté à l'unanimité le 10 août 1965.

Ce rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 5, alinéa b), du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962 et du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1978 A (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la politique d'apartheid
du Gouvernement de la République
sud-africaine,

(Signé) Marof ACHKAR

Sir Roger Jackling
Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, créé par la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962, a reçu pour mandat, en vertu des résolutions 1761 (XVII) et 1978 (XVIII) de l'Assemblée générale, "de suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révélera nécessaire". Il se compose des 11 membres suivants : Algérie, Costa Rica, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Malaisie, Népal, Nigéria, Philippines et Somalie.
2. Pendant la période considérée, soit depuis le 30 novembre 1964, M. Marof ACHKAR (Guinée) a exercé les fonctions de président du Comité spécial et M. Fernando VOLIO JIMENEZ (Costa Rica) celles de vice-président. M. Ram C. MAIHOTRA (Népal) s'est démis de ses fonctions de rapporteur le 18 mars 1965. Le 6 mai 1965, le Comité spécial a élu M. Padma Bahadur KHATRI (Népal) rapporteur.
3. Le Sous-Comité des pétitions était composé des représentants de l'Algérie, du Ghana, de la Nigéria et des Philippines et présidé par M. E. C. ANYAOKU (Nigéria).
4. Les représentants suivants ont siégé au Comité spécial à partir du 30 novembre 1964 :

ALGERIE	Représentant :	M. Tewfik BOUATTOURA
	Représentants	
	suppléants :	M. Hadj Benabdelkader AZZOUT M. Abderrahmane BENSID
COSTA RICA	Représentant :	M. Fernando VOLIO JIMENEZ
	Représentants	
	suppléants :	M. José María AGUIRRE Mme Emilia BARISH
GHANA	Représentant :	M. Alex QUAISON-SACKEY
	Représentant	
	suppléant :	M. Joseph Benjamin PHILLIPS
GUINEE	Représentant :	M. Marof ACHKAR
	Représentant	
	suppléant :	M. Cheik Omar MBAYE

HAITI	Représentant :	M. Carlet R. AUGUSTE
	Représentants	
	suppléants :	M. Raoul SICIAIT M. Alexandre VERRET M. Léonard PIERRE-LOUIS
HONGRIE .	Représentant :	M. Karoly CSATORDAY
	Représentants	
	suppléants :	M. Arpád PRANDLER M. Imre BORSANYI
MALAISIE	Représentant :	M. Radhakrishna RAMANI
	Représentant	
	suppléant :	M. ZAIN Azraai bin Zainal Abidin
NEPAL	Représentant :	M. Padma Bahadur KHATRI (à partir d'octobre 1964)
	Représentants	
	suppléants :	M. Ram C. MALHOTRA (jusqu'en mars 1965) M. DEVENDRA Raj Upadhya
NIGERIA	Représentant :	M. S. O. ADEBO
	Représentants	
	suppléants :	M. E. C. ANYAOKU M. J. D. O. SOKOYA
PHILIPPINES	Représentant :	M. Privado G. JIMENEZ
	Représentant	
	suppléant :	M. Hortencio J. BRILLANTES
	Conseillers :	M. Virgilio C. NAÑAGAS M. Antonio J. UY
SOMALIE	Représentant :	M. Hassan Nur ELMI (jusqu'en avril 1965) M. Abdulrahim A. FARAH (depuis juillet 1965)
	Représentants	
	suppléants :	M. Ahmed M. DARMAN M. Abdullahi E. HAJI (jusqu'en juillet 1965)

5. Le 16 juin 1965, le Comité spécial a présenté un rapport spécial à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité^{1/}.

6. Le 10 août 1965, le Comité spécial a décidé à l'unanimité de soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le présent rapport, qui traite des faits nouveaux survenus depuis le 30 novembre 1964.

7. Le présent rapport se divise en trois parties. La première partie consiste en un bref compte rendu des travaux accomplis par le Comité spécial conformément à son mandat aux termes des résolutions 1761 (XVII) et 1978 (XVIII) de l'Assemblée générale. La seconde partie est consacrée à une étude des principaux éléments de la situation actuelle en Afrique du Sud et signale la nécessité de prendre d'urgence des mesures énergiques sur le plan international. La troisième partie contient les recommandations du Comité spécial. Une analyse des faits nouveaux survenus dans la République sud-africaine depuis que le rapport du 30 novembre 1964 a été rédigé ainsi qu'une liste des documents publiés par le Comité spécial sont annexées au présent rapport.

8. Le Comité spécial tient à exprimer sa reconnaissance aux directeurs généraux des différentes institutions spécialisées des Nations Unies, au directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour le concours qu'ils ont apporté au Comité spécial dans l'exécution de son mandat. Il signale également avec satisfaction l'assistance qu'il a reçue de nombreuses organisations non gouvernementales et de nombreuses personnes privées.

9. Le Comité spécial tient à renouveler l'expression de sa gratitude envers le Secrétaire général pour l'intérêt qu'il a constamment pris à ses travaux et la précieuse contribution qu'il lui a apportée dans l'exécution de son mandat. Il désire également exprimer sa reconnaissance à M. Vladimir P. Suslov, sous-secrétaire aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité jusqu'en juillet 1965, et à M. M. A. Vellodi, sous-secrétaire adjoint, pour l'assistance et le concours qu'ils lui ont prêtés.

10. Enfin, il tient à remercier M. Enuga S. Reddy, secrétaire principal, des services signalés qu'il a constamment rendus au Comité, ainsi que les autres fonctionnaires du Secrétariat affectés au Comité, qui se sont acquittés de leurs fonctions avec une efficacité et un dévouement remarquables.

PREMIERE PARTIE

EXPOSE DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

A. Rapport du 30 novembre 1964^{1/}

11. Le 30 novembre 1964, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport dans lequel il passait en revue les principaux faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine depuis son rapport du 13 septembre 1963^{2/} et formulait un certain nombre de recommandations.
12. Le Comité spécial déclarait que la situation dans la République sud-africaine, qui s'était sérieusement aggravée au cours des derniers mois, constituait une menace grave contre la paix, au sens de l'Article 39 de la Charte. En conséquence, il recommandait à l'Assemblée générale de prendre acte aussitôt que possible de la conviction de la grande majorité des Etats Membres que la situation dans la République sud-africaine constituait une menace grave contre la paix appelant les mesures exécutoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et d'inviter le Conseil de sécurité à prendre sans délai les dispositions nécessaires pour régler la situation.
13. Notant que l'application de sanctions économiques était le seul moyen dont on disposait pour résoudre pacifiquement la situation en Afrique du Sud, le Comité spécial recommandait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de décider l'application de sanctions économiques totales contre la République sud-africaine jusqu'à ce que le Gouvernement sud-africain acceptât de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Il suggérait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'envisager de prendre à cet effet plusieurs mesures déterminées.
14. Le Comité se déclarait gravement préoccupé des informations selon lesquelles l'Afrique du Sud continuait d'augmenter ses effectifs militaires et ses forces de police et, malgré les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée

1/ A/5825-S/6073.

2/ A/5497-S/5426.

générale, avait pu importer de grandes quantités de matériel militaire et obtenir la coopération de certains Etats dans le domaine militaire. Il recommandait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de demander à tous les Etats d'appliquer entièrement les résolutions pertinentes; d'interdire la fourniture d'une assistance technique ou de capitaux pour la fabrication d'armes et de munitions en Afrique du Sud; d'interdire toute assistance pour la fabrication d'aéronefs, de navires ou de véhicules militaires en Afrique du Sud; de refuser tous moyens d'entraînement au personnel des forces armées sud-africaines et de s'abstenir de participer à des manoeuvres communes avec les forces armées sud-africaines.

15. Eu égard à la répression massive dont les adversaires de la politique d'apartheid avaient été l'objet au cours de l'année précédente, le Comité spécial recommandait à l'Assemblée générale d'inviter tous les Etats et toutes les organisations à contribuer généreusement aux secours et à l'assistance judiciaire destinés à toutes les personnes persécutées pour leur opposition à la politique d'apartheid, ainsi qu'aux familles de ces personnes.

16. Le Comité spécial faisait état des nombreuses allégations selon lesquelles des adversaires de la politique d'apartheid en état d'arrestation ou emprisonnés en Afrique du Sud étaient victimes de sévices et de tortures, et il recommandait de créer une commission internationale composée de juristes éminents et de fonctionnaires de prisons pour examiner la situation.

17. Le Comité spécial présentait également des recommandations concernant la diffusion de renseignements pour informer l'opinion mondiale des dangers de la politique d'apartheid et faire en sorte qu'elle appuie l'action des Nations Unies dans ce domaine. Enfin, le Comité spécial suggérait que sa composition fût élargie de façon à comprendre des membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux partenaires commerciaux actuels de la République sud-africaine et à assurer une plus large répartition géographique de ses membres.

B. Programme de travail du Comité spécial

18. Peu après la clôture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, qui n'avait pu examiner le rapport du Comité spécial en date du 30 novembre 1964 ni se prononcer sur ses conclusions, le Comité a repris ses séances plénières et, vu l'aggravation constante de la situation en République sud-africaine, a décidé de redoubler d'efforts.

19. Le Comité spécial a estimé que, comme le Comité d'experts du Conseil de sécurité avait achevé ses travaux à la fin de février 1965 et que la situation en Afrique du Sud ne cessait d'empirer, il était indispensable que l'ONU prît sans plus attendre des mesures décisives pour résoudre le problème. S'efforçant d'aider l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à prendre de telles mesures, le Comité s'est notamment penché sur plusieurs aspects importants de la situation, à savoir :

- a) Le renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine avec le concours de certaines autres puissances;
- b) L'accroissement des investissements effectués en République sud-africaine par des sociétés étrangères;
- c) Les mesures de répression prises contre les adversaires de la politique d'apartheid;
- d) Secours et assistance judiciaire aux personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid, ainsi qu'aux familles de ces personnes;
- e) Diffusion de renseignements pour que l'opinion mondiale soit instruite des dangers de l'apartheid et appuie l'action de l'ONU dans ce domaine.

20. Les deux premiers aspects ont fait l'objet d'un rapport spécial détaillé du Comité spécial en date du 16 juin 1965. La section ci-après reprend les grandes lignes de ce rapport; elle est suivie d'un bref aperçu des délibérations du Comité sur les autres aspects de la question.

C. Rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en date du 16 juin 1965 3/

21. Le Comité d'experts du Conseil de sécurité a présenté son rapport en février 1965^{4/}; le Comité spécial a alors procédé à un nouvel examen de la situation; il a estimé que vu l'intransigeance persistante du Gouvernement sud-africain et l'intensification de sa politique d'apartheid, il importait de décider sans retard des mesures décisives et exécutoires conformément aux

3/ A/5932-S/6453.

4/ S/6210 et Add.1.

dispositions du Chapitre VII de la Charte. Le Comité spécial a de nouveau affirmé sa conviction que l'application de sanctions économiques est le seul moyen efficace dont dispose la communauté internationale pour aider à résoudre pacifiquement la situation en République sud-africaine.

22. Le Comité spécial a déploré que, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1761 (XVII), le 6 novembre 1962, et même pendant les délibérations du Comité d'experts, les principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine aient fortement accru leurs échanges avec l'Afrique du Sud, ainsi que leurs investissements dans ce pays et aient continué, directement ou indirectement, à l'aider à accroître ses forces militaires et ses forces de police. Les investissements effectués récemment avaient en grande partie servi à aider l'Afrique du Sud à développer sa puissance militaire, à se rendre économiquement indépendante, à annuler l'effet des mesures économiques qui avaient été prises au prix de grands sacrifices par de nombreux pays et à résister à des sanctions économiques internationales.

23. Dans un rapport en date du 16 juin 1965, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des renseignements détaillés sur le renforcement des forces militaires et des forces de police en République sud-africaine et sur les investissements récemment effectués dans le pays par des sociétés étrangères. Il a fait les recommandations suivantes :

"24. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale demandent avec insistance aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine, et notamment à ceux d'entre eux qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, de cesser immédiatement toutes relations qui encouragent le Gouvernement sud-africain à persister dans sa politique raciale désastreuse et de collaborer à des mesures prises sous les auspices des Nations Unies, pour mettre un terme à la politique d'apartheid et progresser dans la voie d'une société non raciale où les droits de l'homme seraient garantis à tous les habitants du pays, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance.

25. Le Comité spécial recommande qu'à titre de première mesure dans la ligne de ses résolutions, le Conseil de sécurité invite tous les Etats à prendre d'urgence, conformément au Chapitre VII de la Charte, les dispositions suivantes pour que le Gouvernement sud-africain ne soit plus encouragé à poursuivre sa politique raciale actuelle :

- a) Mettre fin à toutes les formes de coopération militaire avec la République sud-africaine, y compris les manoeuvres militaires communes et la fourniture de moyens d'entraînement de membres des forces armées de l'Afrique du Sud;
- b) Révoquer toutes les licences accordées au Gouvernement sud-africain ou à des compagnies sud-africaines pour la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;
- c) Interdire les investissements et l'octroi d'une assistance technique
 - i) pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires ou d'autres véhicules militaires et ii) pour toutes les branches de l'industrie pétrolière;
- d) Cesser les exportations d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires et d'autres véhicules militaires à destination de l'Afrique du Sud, ainsi que celles d'équipement pour leur fabrication en Afrique du Sud;
- e) Interdire l'émigration de personnel technique qui pourrait aider à développer les industries mentionnées au paragraphe c) ci-dessus;
- f) Reviser tous les accords et arrangements passés avec la République sud-africaine, notamment ceux relatifs à des bases militaires, à des installations de pistage spatial, à des contingents d'importation et d'exportation et à des tarifs préférentiels, de façon que les Etats en cause n'aient plus aucune relation susceptible d'aider ou d'encourager le Gouvernement sud-africain à persister dans sa politique raciale actuelle;
- g) Rappeler les chefs des missions diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud.

26. Le Comité spécial recommande à nouveau que le Conseil de sécurité décide l'application de sanctions économiques totales contre la République sud-africaine jusqu'à ce que le Gouvernement sud-africain accepte de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et institue promptement les mesures indiquées dans son rapport du 30 novembre 1964 afin d'amener le Gouvernement sud-africain à prendre des dispositions pour se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

27. En conclusion, le Comité spécial estime indispensable d'insister sur le fait que l'ONU se trouve inévitablement devant un défi lancé à son autorité et d'une grave menace contre la paix en raison de la violation constante des principes de la Charte par le Gouvernement de la République sud-africaine. Etant donné les graves conséquences que ne manquerait d'avoir une aggravation persistante de la situation et les responsabilités solennelles

qui incombent au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, il est indispensable qu'une action décisive soit engagée sans plus tarder. Le Comité spécial exprime l'espoir que les membres du Conseil de sécurité, spécialement ses membres permanents, s'acquitteront des responsabilités et des obligations qui sont les leurs aux termes de la Charte et prendront les mesures qu'exige la Charte et qui sont indispensables pour préserver l'autorité de l'ONU et prévenir un dangereux conflit."

24. Dans une déclaration qu'il a faite le 17 juin^{5/} à l'occasion de la publication du rapport, le Président du Comité spécial a souligné qu'il s'agissait d'un appel à l'action adressé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, mais tout particulièrement aux membres permanents de ce Conseil qui ont une suprême responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix; cet appel s'adressait également aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire à ceux qui détiennent la clef d'une solution pacifique du grave problème de l'apartheid; il s'adressait enfin à toutes les personnes de bonne volonté de la part de qui un maximum d'efforts est nécessaire en vue d'empêcher une catastrophe en Afrique du Sud. Ce rapport, a-t-il noté, réaffirmait la conviction du Comité spécial, fondée sur une étude approfondie du problème, que tous les autres moyens de résoudre le problème sud-africain avaient été épuisés et que les Nations Unies ne pouvaient plus éviter de faire face à un devoir impérieux, celui de prendre des mesures décisives et exécutoires, conformément au Chapitre VII de la Charte.

D. Mesures de répression en République sud-africaine

25. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a constaté avec beaucoup d'inquiétude que les mesures de répression contre les adversaires de la politique d'apartheid en République sud-africaine continuaient et s'intensifiaient; que de nombreux procès y étaient instruits dont certains au titre de textes de loi rétroactifs; que des peines sévères étaient prononcées en vertu de lois racistes arbitraires; que les prisonniers politiques étaient victimes de sévices et de tortures; que les ordonnances de mise aux arrêts et de bannissement se multipliaient, sans compter les autres méthodes comminatoires utilisées contre les organisations et les particuliers hostiles à la discrimination raciale.

26. Le Comité a constaté avec une inquiétude toute particulière que les condamnations à mort et les exécutions se poursuivaient au mépris des résolutions du Conseil de sécurité.

27. Le 8 mars 1965, l'attention du Comité spécial a été attirée sur la condamnation à mort prononcée le 23 février 1965 contre M. Samuel Jonas, M. Molate Petse et M. Daniel Ngodeni. Ils avaient été accusés devant la circuit court de Graaff-Reinet d'avoir tué à Port Elizabeth, le 12 janvier 1963, un certain M. Sipo Mange, qui devait comparaître deux jours plus tard dans un procès de sabotage comme témoin à charge. Les trois inculpés avaient plaidé l'innocence. Il a été d'autre part signalé au Comité que, le 1er mars 1965, la Cour d'appel de Bloemfontein a rejeté le recours de M. Harris contre la condamnation à mort prononcée contre lui le 6 novembre 1964. (Le cas de M. Harris, ancien président du Comité olympique non racial d'Afrique du Sud, a déjà été examiné dans le rapport du Comité en date du 30 novembre 1964.)

28. Le 9 mars 1965, le Comité spécial a publié au sujet de ces événements le communiqué de presse suivant qu'il a prié le Secrétaire général de transmettre au Gouvernement sud-africain :

"A une séance extraordinaire tenue aujourd'hui, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a noté avec indignation et une grave inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à poursuivre en justice des adversaires de l'apartheid pour le fait qu'ils appartiennent à des organisations opposées à l'apartheid ou qu'ils appuient ces organisations, ou en raison d'actes résultant de leur opposition à l'apartheid. Des condamnations sévères sont prononcées contre les accusés en vertu de lois arbitraires qui violent les principes fondamentaux de la justice et des droits de l'homme et qui sont destinées à imposer la politique d'apartheid et à réprimer toute opposition à cette politique.

Le Comité spécial a été particulièrement indigné d'apprendre que des condamnations à mort ont été prononcées le 23 février 1965 contre trois Africains de Port Elizabeth - MM. Samuel Jonas, Molate Petse et Daniel Ngodeni - et que l'appel de la condamnation à mort prononcée contre M. Frederick John Harris, ancien président du South African Non-Racial Olympic Committee, a été rejeté le 1er mars 1965. Le Comité spécial réaffirme son opinion, à savoir que ces hommes, de même que les autres adversaires de l'apartheid qui sont continuellement traduits devant les tribunaux sud-africains sous diverses inculpations, ne sont pas des criminels, mais de vrais patriotes sud-africains, victimes d'un régime d'oppression qui leur a refusé toute possibilité d'expression politique.

Ces procès et ces condamnations défont ouvertement les résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier

les résolutions S/5761 et S/5773 du Conseil de sécurité, en date des 9 et 18 juin 1964, qui demandaient instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid et d'accorder l'amnistie à toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid.

De plus, ces procès et ces condamnations ne font qu'aggraver la situation en Afrique du Sud et rendent encore plus difficile un règlement pacifique.

Le Comité spécial prie donc à nouveau et instamment le Gouvernement sud-africain de renoncer à sa politique actuelle et de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Comité spécial lance un appel urgent à tous les Etats, et particulièrement aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils usent de leur influence afin de convaincre le Gouvernement sud-africain de se conformer à ces résolutions et de renoncer aux exécutions et aux procès arbitraires.

Le Comité spécial désire appeler l'attention du Conseil de sécurité, et en particulier celle des membres permanents du Conseil, sur le fait que ces condamnations ne peuvent qu'aggraver davantage une situation politique qui est déjà grave dans la République sud-africaine."

29. Le 7 avril 1965, le Comité a appris avec indignation que M. Harris avait été exécuté le 1er avril et que M. Washington Bongco, membre du Comité régional de l'African National Congress de East London, qui avait été condamné à mort en 1964, avait été exécuté en février 1965. Ces deux exécutions portent à 52 le nombre total des adversaires de l'apartheid mis à mort depuis le début de 1963.

30. Le Président a déclaré que par cette série d'exécutions injustifiées, commises au mépris de l'opinion mondiale, le régime de Pretoria conduisait les Blancs sur la route du suicide. Il a tenu à souligner qu'il serait bientôt trop tard pour sauvegarder la paix et faire régner la justice en Afrique du Sud, et à avertir les pays qui, directement ou indirectement, prêtent assistance au gouvernement Verwoerd, et lui permettent de poursuivre ses crimes contre le peuple sud-africain, que leur attitude politique non seulement sape les Nations Unies, mais crée également sur le continent africain des conditions qui risquent de provoquer une guerre raciale.

E. Secours et assistance judiciaire aux personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à la politique d'apartheid, ainsi qu'aux familles de ces personnes

1. Appel aux Etats Membres et à diverses organisations

31. On se rappellera que, le 26 octobre 1964, le Comité spécial avait lancé aux Etats Membres et aux organisations appropriées, par l'entremise du Secrétaire général, un appel rappelant la résolution 1978 B (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963, et leur demandant de verser d'urgence de généreuses contributions aux organisations bénévoles existantes qui fournissent des secours et une assistance judiciaire aux personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à la politique d'apartheid, ainsi qu'à leurs familles^{6/}.

32. En réponse à cet appel, le Gouvernement indien a annoncé une contribution de 5 250 dollars en novembre 1964 et le Gouvernement suédois une contribution de 200 000 dollars le 29 janvier 1965.

33. Les informations reçues par le Comité spécial pendant l'année ont fait ressortir le besoin aigu et urgent de contributions plus généreuses, en vue d'assurer la défense des accusés des nombreux procès politiques en cours et de fournir une assistance aux personnes à leur charge. Des dizaines de milliers de femmes et d'enfants devaient être secourus d'urgence, les soutiens économiques de leurs familles étant en prison. Le Comité spécial a appelé l'attention sur ces besoins au cours de ses réunions et les membres du Bureau du Comité ont rencontré le Secrétaire général, le 23 avril 1965, en vue d'engager un plus grand nombre d'Etats Membres à verser des contributions.

34. En réponse aux efforts déployés par le Comité spécial et appuyés par le Secrétaire général, les Etats suivants ont annoncé ou promis des contributions^{7/}:

- 10 juin 1965 : Pays-Bas, 100 000 florins (27 760 dollars)
- 15 juin 1965 : Pakistan, 23 800 roupies (5 000 dollars)
- 18 juin 1965 : Danemark, 250 000 couronnes danoises (37 000 dollars)
- 13 juillet 1965 : Grèce, 1 000 dollars
- 6 août 1965 : Philippines, 2 500 dollars

^{6/} A/AC.115/L.98.

^{7/} A/AC.115/L.134, L.135, L.142, L.144 et L.148.

2. Audition du Rév. L. John Collins

35. Le 7 juin 1965, le Comité spécial a entendu le Rév. John Collins, président du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique méridionale^{8/}.

36. Le Rév. Collins a souligné l'importance que présentait la résolution 1978 B (XVIII) de l'Assemblée générale et loué les efforts déployés par le Comité spécial. Il a fait ensuite la déclaration suivante :

"Rétablir une situation normale en Afrique du Sud exige une action politique de grande envergure. De plus, dans un pays où les victimes de cette politique, en l'occurrence la grande majorité des citoyens, sont privées du droit de vote et persécutées en vertu de lois et de décrets, oeuvre d'une minorité, qui considèrent comme un délit envers l'Etat le seul désir d'établir une société non raciale régie par une constitution accordant des devoirs et des droits égaux à tous les citoyens, quelles que soient leur race ou leur couleur, il est peu probable, si tant est qu'il le soit, que les réformes politiques nécessaires se réalisent selon un processus politique interne, démocratique et normal. Etant donné la situation, il apparaît probable que seules des pressions extérieures et la menace ou la mise à exécution d'une révolution intérieure amèneront le résultat escompté. Les Etats Membres des Nations Unies qui désirent voir l'Afrique du Sud renoncer à sa politique d'apartheid pourraient donc avoir l'impression que le Fonds d'aide et de défense (comme d'autres organisations similaires) n'est peut-être rien d'autre qu'un palliatif utile, voire essentiel, mais incapable de jouer un rôle décisif en vue de la réalisation des espoirs du monde civilisé, c'est-à-dire un changement de politique, pacifique mais révolutionnaire, en Afrique du Sud.

On aurait tort, à mon sens, de ne voir dans l'action du Fonds d'aide et de défense qu'un palliatif. Je pense qu'en plus de l'aide qu'il apporte aux victimes innocentes de lois injustes et de procédés oppressifs et arbitraires et du secours qu'il donne aux familles de ces victimes et aux personnes à leur charge - ce qu'il fait très utilement depuis de nombreuses années et continuera à faire tant que les citoyens non blancs d'Afrique du Sud ne seront pas politiquement, socialement et économiquement des hommes et des femmes libres - le Fonds d'aide et de défense a joué et joue encore un rôle essentiel en vue de l'accomplissement des réformes politiques tant

^{8/} Le Fonds de défense et d'aide, qui est affilié à la Christian Action de Londres, avait été créé en 1956, en vue de fournir une assistance judiciaire aux 156 personnes arrêtées en Afrique du Sud en 1956 et inculpées dans le "procès de trahison" avorté. Depuis lors, il a continué de venir en aide aux victimes des persécutions en Afrique du Sud. Le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique méridionale a été institué en 1965 : le Fonds de défense et d'aide de Londres et d'autres fonds analogues dans d'autres pays lui sont affiliés.

désirées par tous les hommes de bonne volonté. Il est très important, à mon avis, que, par son action dans ce domaine, le Fonds d'aide et de défense soutienne le moral de la résistance intérieure; car, si les changements politiques nécessaires doivent se faire avec un minimum de violence - et aucune personne sensée ne peut souhaiter qu'il en soit autrement - c'est le mouvement de résistance intérieur en Afrique du Sud, en d'autres termes le front du combat pour la liberté, qui peut seul permettre à l'Afrique du Sud de devenir une société non raciale fondée sur un mode de vie libre et démocratique. Cet avis m'est confirmé par le fait que les organisations politiques non blanches d'Afrique du Sud insistent constamment sur l'importance, dans le combat qu'elles mènent, du Fonds d'aide et de défense...

Les résultats obtenus dans ce domaine sont bien supérieurs, à mon avis, à ce que laisserait supposer la simple énumération du nombre de personnes assistées. En premier lieu, cette assistance forge et soutient le moral de la population face à la politique délibérée du gouvernement visant à abattre son courage et à la contraindre d'accepter docilement les mesures d'apartheid. Les arrestations en masse, la multitude de nouvelles lois et les ordres d'interdiction n'ont qu'un seul et même but : étouffer complètement toute opposition active. Mais, comme les accusés sont défendus en audience publique et que les abus et les irrégularités, souvent entérinés par le Gouvernement sud-africain, sont mis en pleine lumière, au cours des procès, les tentatives d'intimidation du gouvernement sont continuellement battues en brèche...

La loi de 90 jours a été suspendue; la torture par électrochoc a été interdite. Nous croyons que ce résultat est dû à la publicité constante faite à ces abus par nos avocats. Tout en sachant qu'ils ne pourraient avoir gain de cause, les avocats du Fonds d'aide et de défense ont présenté à la Cour des requêtes affirmant que certains détenus, arrêtés en vertu de la loi de 90 jours, avaient été torturés; en effet, bien que la Cour ait opposé une fin de non-recevoir, cette publicité a eu sur le gouvernement un effet que nous ne pouvons mesurer exactement."

37. Le Rév. Collins a ajouté que les lois promulguées récemment et la poursuite de procès politiques, y compris ceux de prisonniers inculpés au titre de nouvelles accusations et de nouvelles lois rétroactives montraient que la persécution des adversaires de l'apartheid ne se relâcherait pas. Plaidant pour de plus généreuses contributions, il a estimé qu'on aurait besoin de 75 000 livres au moins pendant les 12 mois à venir, et peut-être beaucoup plus, pour la défense des accusés et de 150 000 livres par an au moins pour venir en aide aux 15 000 à 20 000 personnes environ qui étaient à leur charge.

38. Il a signalé que le Fonds international de défense et d'aide avait récemment assumé une nouvelle responsabilité, qui était d'aider les prisonniers politiques à s'inscrire à des cours par correspondance et à faire instruire leurs enfants. Le Fonds faisait tout ce qu'il pouvait pour se procurer des fonds à cette fin.

F. Diffusion de renseignements pour que l'opinion mondiale soit instruite des dangers de la politique d'apartheid et appuie l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

39. Estimant que le problème d'apartheid est un sujet d'inquiétude pour toute l'humanité, le Comité spécial a toujours mis l'accent sur la nécessité de donner la plus large diffusion possible aux renseignements relatifs au danger de l'apartheid, en vue d'en informer l'opinion publique et de l'encourager à appuyer les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre fin à la situation qui existe en Afrique du Sud.

40. Dans son rapport du 30 novembre 1964, le Comité spécial a recommandé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité prennent les mesures suivantes :

"Inviter les Etats Membres à encourager, en prévoyant à cet effet les facilités voulues, la diffusion la plus large de renseignements pour faire connaître les dangers de la politique d'apartheid et pour favoriser les activités des Nations Unies dans ce domaine; inviter les institutions spécialisées à prendre des mesures concertées et actives, en coopération avec le Secrétaire général et le Comité spécial, pour favoriser la diffusion de ces renseignements; prier le Secrétaire général d'encourager les organisations internationales à diffuser ces renseignements; prévoir une assistance adéquate, budgétaire et autre, pour les efforts du Comité spécial dans ce domaine." 9/

41. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de cette question pendant la période considérée.

42. Le 19 avril 1965, sur des propositions présentées par le représentant de la Nigéria et appuyées avec enthousiasme par tous les membres, le Comité spécial a approuvé les recommandations suivantes :

a) Le Comité spécial devrait publier une brochure de vulgarisation exposant en détail les patients efforts déployés par l'ONU pour résoudre ce problème et l'urgente nécessité de mesures efficaces, et veiller à ce qu'elle soit largement répandue dans diverses langues.

9/ A/5825-S/6073, par. 641 n).

b) Le Secrétariat devrait être invité à publier un bulletin mensuel sur l'évolution de la situation concernant l'apartheid, qui serait distribué aux membres du Comité spécial ainsi qu'aux autres Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales.

c) Le Comité spécial devrait inviter d'éminentes personnalités du monde intellectuel à participer à un colloque sur la nature et les conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud.

d) L'Organisation des Nations Unies devrait, à l'occasion de la prochaine Journée des Nations Unies par exemple, émettre un timbre illustrant ses préoccupations au sujet de l'apartheid, et encourager les gouvernements à faire de même.

e) L'ONU devrait établir le scénario de documentaires sur l'apartheid et les travaux du Comité spécial qui seraient diffusés dans le monde entier par la radio et la télévision.

f) L'Organisation des Nations Unies devrait faire imprimer des affiches spéciales sur l'apartheid et les mettre à la disposition des Etats Membres et des diverses organisations.

g) L'Organisation des Nations Unies devrait organiser des expositions spéciales de documents traitant de la question de l'apartheid. Ces documents et toute autre documentation destinés à éclairer l'opinion mondiale sur la question devraient être mis bien en évidence au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les centres d'information de l'ONU dans le monde entier.

h) Les organes et services d'information, les établissements d'enseignement, les fondations et autres organisations non gouvernementales devraient être invités à informer le public des dangers de l'apartheid, et des mesures à prendre pour les supprimer en mettant fin à la politique d'apartheid.

i) Les institutions spécialisées, notamment l'UNESCO, devraient être invitées à aider pleinement ces efforts.

j) L'ONU devrait organiser des cycles d'études sur cette question dans le cadre du Programme de services consultatifs des Nations Unies.

k) Les efforts déployés par l'ONU et d'autres institutions à ce sujet devraient être coordonnés avec le programme éducatif de trois années conçu en vue de la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme en 1968. Etant

donné le caractère explosif de la question de l'apartheid et l'impérieuse nécessité d'agir en vue d'obtenir que cette politique soit abandonnée, il serait souhaitable que, par priorité, les activités envisagées pour 1966 soient spécialement consacrées à cette question. En outre, la Conférence internationale sur les droits de l'homme, prévue pour 1968, devrait insister tout particulièrement sur la gravité et l'urgence que revêtent les problèmes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

43. Les membres du Bureau du Comité spécial et le Président du Sous-Comité des pétitions ont consulté le Secrétaire général et les fonctionnaires du Secrétariat qui s'occupent de la question et ont reçu d'eux des assurances de coopération.

44. Le 18 mai 1965, les propositions faites par le Comité spécial concernant les cycles d'études sur l'apartheid et l'Année internationale des droits de l'homme ont été transmises par le Secrétaire général au Conseil économique et social^{10/}. Ultérieurement, le Comité spécial a été informé que le Gouvernement du Brésil était disposé à inviter l'Organisation des Nations Unies à organiser au Brésil, en 1966, un cycle d'études international sur l'apartheid^{11/}.

45. Le Comité spécial a également décidé de consulter les représentants d'organisations non gouvernementales en vue d'étudier les moyens de favoriser la diffusion des informations.

G. Travaux du Sous-Comité des pétitions et auditions de pétitionnaires

46. Le Sous-Comité des pétitions a présenté pendant la période considérée six rapports appelant l'attention du Comité sur un certain nombre de pétitions et de mémorandums envoyés par des organisations et des particuliers sur la situation qui régnait en Afrique du Sud^{12/}.

47. Sur la recommandation du Sous-Comité, le Comité spécial a entendu deux pétitionnaires.

^{10/} E/4055.

^{11/} A/AC.115/SR.67, par. 17.

^{12/} A/AC.115/L.104, L.109, L.114, L.121, L.124 et L.137.

1. Audition de M. A. B. Ngcobo

48. Le 19 avril 1965, le Comité spécial a entendu une déclaration de M. A. B. Ngcobo, trésorier général et membre du Comité directeur national du Pan Africanist Congress de l'Afrique du Sud.

49. M. Ngcobo a déclaré que l'histoire de son pays, marquée par la douleur, les privations et la faim, par la destruction des foyers, par la torture, par des persécutions et des poursuites sans fin, avait aussi un autre aspect : l'histoire des héros, morts et vivants, et l'histoire de la lutte pour le pays, des sacrifices et des souffrances. Rappelant les grandes figures historiques qui avaient combattu contre la domination étrangère et qui avaient préféré mourir debout plutôt que de plier le genou devant l'ennemi, M. Ngcobo a cité "un autre nom lui aussi prestigieux" : celui de M. Robert Sobukwe, président du Pan Africanist Congress. M. Sobukwe, a-t-il indiqué, était incarcéré à la prison de Robben Island en vertu de l'article 4 du General Law Amendment Act de 1963, bien qu'il eût purgé la peine de trois ans à laquelle il avait précédemment été condamné. M. Sobkwe était le seul homme arrêté et emprisonné sans avoir été jugé en application de cet article. M. Ngcobo a prié instamment le Comité spécial de prendre des mesures pour assurer la libération de M. Sobukwe, ainsi que celle de nombreux prisonniers politiques en Afrique du Sud. Il a appelé l'attention du Comité spécial sur le fait qu'un certain nombre de personnes arrêtées et accusées de sabotage et de recrutement de personnes aux fins d'entraînement pour le sabotage étaient passibles d'une peine allant de cinq ans de prison à la peine capitale. Depuis mars 1963, a déclaré M. Ngcobo, le Gouvernement sud-africain avait exécuté plus de 50 personnes condamnées à mort sous des inculpations découlant de leur opposition à sa politique.

50. M. Ngcobo a dit que la population blanche de l'Afrique du Sud s'armait jusqu'aux dents et se préparait à une guerre d'extermination. Il a proposé d'examiner si la politique de suprématie blanche que poursuivait le Gouvernement sud-africain ne tombait pas sous le coup des dispositions de la Convention sur le génocide, que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adoptée à l'unanimité le 6 décembre 1948 et qui faisait du génocide et de la tentative de génocide un crime international, qu'il soit commis par une nation ou ses dirigeants en temps de paix ou en temps de guerre.

51. Le pétitionnaire a critiqué les autorités britanniques dans les territoires du Haut Commissariat - le Betchouanaland, le Bassoutoland et le Souaziland - pour les poursuites qu'elles exerçaient à l'endroit des réfugiés politiques sud-africains et le rôle qu'elles jouaient ainsi en se faisant les complices du Gouvernement sud-africain dans sa politique inhumaine. A ce propos, il a demandé au Comité spécial d'intervenir auprès des autorités britanniques pour qu'elles abrogent la loi intitulée "Prevention of Violence Abroad Proclamation" promulguée dans les trois territoires, loi qu'on invoquait pour persécuter les réfugiés.

52. Pour conclure, M. Ngcobo a demandé au Comité spécial d'intervenir en faveur de six Sud-Africains jouant dans le spectacle musical "Sponono", qui risquaient de faire l'objet d'une procédure d'expulsion des Etats-Unis.

53. Le Comité spécial a appelé l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la déclaration de M. Ngcobo concernant les persécutions subies par les réfugiés sud-africains au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland^{13/}.

54. Par la suite, le Comité spécial a été informé que la procédure d'expulsion engagée contre les six Sud-Africains aux Etats-Unis avait été suspendue.

2. Audition du Rév. L. John Collins

(Voir plus haut, à la section E)

H. Autres activités du Comité

1. Commémoration de l'anniversaire de l'incident de Sharpeville

55. Le 18 mars 1965, le Comité spécial a tenu une séance spéciale pour commémorer l'anniversaire de l'incident de Sharpeville, survenu le 21 mars 1960. Les membres du Comité ont déploré que cinq ans après le massacre de démonstrateurs pacifiques à Sharpeville et après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution du 1er avril 1960 exigeant l'abandon de l'apartheid^{14/}, le Gouvernement sud-africain continuait de poursuivre avec une rigueur croissante la même politique raciale de répression. Le Comité spécial a observé une minute de silence à la mémoire des victimes du massacre de Sharpeville.

^{13/} A/AC.109/114.

^{14/} S/4300.

2. Commémoration de l'anniversaire de la Charte de la liberté signée en 1955

56. Le Comité spécial a également tenu une séance spéciale, le 21 juin, pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Charte de la liberté par des Sud-Africains de toutes races, lors d'une conférence tenue à Kilptown le 26 juin 1955. Les membres du Comité ont noté que cet anniversaire était célébré dans de nombreux pays afin d'appeler l'attention sur la question des prisonniers politiques en Afrique du Sud. Constatant que cet anniversaire coïncidait avec le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ils ont demandé que l'on s'efforce d'urgence de mettre fin au racisme en Afrique du Sud.

3. Programme d'enseignement et de formation professionnelle à l'étranger pour les Sud-Africains

57. Le Secrétaire général a tenu le Comité spécial au courant des progrès réalisés dans l'établissement d'un programme d'enseignement et de formation à l'étranger pour les Sud-Africains, conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution S/5773 du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964.

Le 7 juillet 1965, le Secrétaire général a annoncé qu'un nombre limité de bourses et de subventions serait octroyé, au cours de l'année scolaire 1965-1966, à des candidats qualifiés, et qu'il y avait tout lieu de penser que l'exécution du programme serait complète au début de 1966.

58. Le Comité spécial a assuré le Secrétaire général de sa coopération en ce qui concernait ce programme, tout en notant que cela ne devait pas détourner l'attention de l'élément essentiel du problème de l'apartheid ni ralentir les efforts déployés pour y mettre fin.

4. Demande d'étude adressée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

59. Le 20 avril 1965, le Comité spécial a décidé de demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, de préparer une étude sur les conséquences de l'apartheid dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

En juin, le Comité a été informé que le Conseil exécutif de l'UNESCO avait approuvé cette demande et que les travaux relatifs à cette étude avaient commencé.

DEUXIEME PARTIE

LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINNE ET LA NECESSITE DE PRENDRE D'URGENCE DES MESURES INTERNATIONALES DECISIVES

60. Dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le Comité spécial s'est déclaré profondément convaincu que la situation dans la République sud-africaine constitue une menace grave contre la paix, selon les termes de l'Article 39 de la Charte, et qu'il convient de prendre sans tarder les mesures décisives prescrites au Chapitre VII de la Charte pour résoudre la question. Le Comité spécial a insisté sur la gravité des conséquences internationales qui risquent de se produire si la situation actuelle en Afrique du Sud se maintient et il a invité le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales ainsi que les Etats et l'opinion publique mondiale à prendre des mesures énergiques.

61. Le Comité spécial tient à rappeler brièvement les principaux éléments de la situation qui sont à la base de ses recommandations.

A. Les motifs qui ont amené l'Organisation des Nations Unies à se préoccuper de la situation

62. Lorsque, il y a vingt ans, les Etats Membres ont signé la Charte des Nations Unies, ils se rendaient pleinement compte que le racisme constitue une, grave menace à l'harmonie et à la paix internationales et ils ont pris l'engagement solennel de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cet engagement solennel a été réaffirmé de façon plus détaillée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

63. Dans la résolution 103 (I), adoptée à sa première session, le 19 novembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré qu'il est "dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales", et elle a invité "les gouvernements et les autorités responsables à se conformer à la Charte des Nations Unies, dans sa lettre et son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques".

64. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de se préoccuper de la politique raciale de l'Afrique du Sud dont le gouvernement ne se montrait pas disposé à mettre fin à la discrimination rigoureuse exercée traditionnellement contre la population non blanche, qui constitue la grande majorité de la population, et dont la politique officielle était le racisme. Depuis des dizaines d'années, avec patience, la population non blanche d'Afrique du Sud adressait des appels aux gouvernements successifs et usait de divers moyens pacifiques pour induire ces gouvernements à abandonner certaines pratiques injustes et humiliantes telles que le déni des droits politiques et des droits de propriété dans la plus grande partie du pays, les restrictions apportées à la liberté de se déplacer d'un lieu à un autre ou de résider en un lieu, et nombre d'autres mesures. La Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations Unies et plusieurs autres déclarations faites en temps de guerre ont donné à cette partie de la population l'espoir que les torts qui lui avaient été faits seraient redressés et que l'égalité avec le reste de la population lui serait reconnue, et elles ont favorisé la multiplication d'organisations politiques non blanches; toutefois, le gouvernement n'a manifesté aucune intention de tenir ses engagements solennels.

65. La situation s'est brusquement aggravée en 1948, l'année où le National Party est parvenu au pouvoir en flattant les préjugés racistes des électeurs blancs. Le nouveau gouvernement a adopté une série de lois et mesures discriminatoires humiliantes pour la population non blanche et il les a mises en oeuvre en opposant une violence croissante à la résistance toujours plus vigoureuse.

66. Quelques-unes des mesures prises par les gouvernements du National Party depuis 1948 sont caractéristiques.

67. Peu de temps après avoir accédé au pouvoir, le gouvernement a aboli le Natives' Representative Council (Conseil consultatif pour la représentation des indigènes), élu en partie au suffrage restreint par les Africains eux-mêmes. En 1960, il a supprimé le droit qu'avaient les Africains d'élire, au suffrage restreint, trois Blancs à la Chambre d'assemblée et quatre au Sénat.

68. Le gouvernement a refusé à la population d'origine indienne ou pakistanaise le droit d'être représentée au Parlement^{15/}.

69. Les électeurs de couleur ont été retirés de la liste commune et inscrits sur une liste distincte et n'ont plus eu droit qu'à quatre représentants blancs à la Chambre d'assemblée.

70. Ainsi donc, au lieu d'accroître la représentation des non-Blancs pour établir l'égalité des droits des communautés, le gouvernement a pratiquement supprimé la représentation symbolique et indirecte de ces communautés au parlement en vigueur avant 1948, sauf pour les personnes de couleur.

71. M. B. J. Vorster, ministre de la justice, a déclaré le 18 mai 1965 :

"Nous avons conservé ici (au parlement) la représentation des personnes de couleur, mais il s'agit d'un fait historique qui nous a été imposé ...

"A ce parlement qui doit décider du sort de la République sud-africaine et de ses habitants, c'est l'homme blanc, et l'homme blanc seulement, qui aura le droit de siéger." ^{16/}

72. Sous prétexte d'éliminer les points de "friction" entre les groupes raciaux, le gouvernement a adopté plusieurs mesures législatives et administratives allant du Group Areas Act (loi portant création de zones réservées) de 1950 au Bantu Laws Amendment Act (loi portant modification des lois relatives aux Bantous) de 1964 et à la Proclamation R.26 de 1965.

73. Le Group Areas Act de 1950, condamné expressément par l'Assemblée générale, tendait à imposer la ségrégation en matière d'habitation dans toutes les régions urbaines. Aux termes de cette loi, le gouvernement a ordonné la séparation des groupes raciaux, souvent contre la volonté des autorités municipales et en l'absence

^{15/} Aux termes de l'Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act (loi sur la tenure des terres par des Asiatiques et sur la représentation des Indiens) de 1946, le gouvernement précédent du général Jan Christian Smuts avait offert aux Indiens une représentation symbolique, liée à des restrictions au droit de propriété. Toutefois, la communauté indienne avait exigé l'octroi du droit de vote intégral. En 1948, le nouveau gouvernement a abrogé les dispositions prévoyant la représentation de la population indienne.

^{16/} Cape Times, 19 mai 1965.

d'aucune demande de la part des résidents, dans des centaines de communautés multiraciales où l'on n'avait constaté pratiquement encore aucun signe de frictions ou de conflits. Des dizaines de milliers de familles de non-Blancs ont été arrachées de force à leurs foyers et à leurs occupations et obligées de s'installer dans les faubourgs des cités et des villes. Les Blancs sont rarement touchés par ces mesures car ils jouissent de droits politiques et les pouvoirs publics doivent tenir compte de leurs vues. Presque invariablement, ce sont les non-Blancs qui sont éloignés du centre ou des quartiers les plus agréables des cités et des villes, même s'ils y résidaient depuis des générations et s'ils s'y étaient établis avant les Blancs. Ils sont réinstallés dans des quartiers différents selon la race ou la tribu à laquelle ils appartiennent et séparés les uns des autres par des zones tampons, et ils sont obligés de faire de longs trajets pour se rendre à leur travail. Pour de nombreux commerçants, ces mesures ont signifié la ruine de leur commerce et compromis leurs moyens d'existence.

74. Comme le déclarait le député L. C. Gay, membre de l'United Party, s'adressant à la Chambre d'assemblée le 18 mars 1965 à propos du Group Areas Act :

"Il n'existe probablement, dans tout le Statute Book, aucun texte législatif qui ait suscité un tel sentiment de frustration et un tel désespoir." 17/

75. En vertu du Population Registration Act (loi sur l'enregistrement de la population) de 1950, la population sud-africaine tout entière a été classée en plusieurs groupes et sous-groupes raciaux. De nombreuses personnes ont dû subir des examens humiliants pour permettre d'établir cette classification. Des milliers d'autres ont été plongées dans la douleur et l'embarras, après que des membres d'une même famille eurent été placés dans des groupes raciaux différents ou que certains eurent été séparés de leur communauté et obligés d'accepter un niveau de vie inférieur parce qu'ils se trouvaient appartenir à une catégorie "inférieure". Cette loi et sa mise en vigueur ont suscité une amertume considérable, notamment dans la communauté des personnes de couleur.

76. Aux termes du Prohibition of Mixed Marriages Act (loi portant interdiction des mariages mixtes) de 1949, les mariages entre Blancs et non-Blancs sont déclarés illégaux. En vertu de l'Immorality Amendment Act (loi portant modification de la

loi sur les actes immoraux) de 1950, les rapports sexuels entre Blancs et non-Blancs sont interdits et peuvent donner lieu à des sanctions rigoureuses^{18/}. La police s'immisce dans la vie privée des gens, et des centaines de personnes sont traduites devant les tribunaux chaque année. De nombreux couples qui ont vécu ensemble pendant des années ont été dissociés de force.

77. Les lois sur les laissez-passer et les mesures de contrôle des entrées, qui restreignent le déplacement des Africains à l'extérieur des réserves et provoquent leur irritation, ont été encore renforcées et s'appliquent désormais aussi aux femmes africaines. Chaque jour, un millier d'Africains sont arrêtés et traduits devant les tribunaux pour n'avoir pu présenter un laissez-passer. Plus de 5 millions de condamnations ont été prononcées aux termes de la loi sur les laissez-passer sous le régime du National Party, dans un pays où vivent 13 millions d'Africains, enfants compris.

78. La pratique consistant à réserver aux Blancs les emplois spécialisés, qui était déjà en vigueur dans l'industrie minière, a été étendue à d'autres branches d'activité par l'Industrial Conciliation Act (loi sur la conciliation dans l'industrie) de 1956. Les syndicats sont constitués par races et les syndicats africains ne peuvent pas être enregistrés. Les travailleurs africains n'ont pas le droit de faire grève et encourent de lourdes sanctions s'ils la font (1 000 rands d'amende ou trois ans de prison, ou les deux à la fois). Leurs salaires sont fixés non pas par des conventions collectives mais selon l'humeur des fonctionnaires du gouvernement.

79. Aux termes des dernières lois sur l'enseignement, les non-Blancs n'ont pas le droit d'étudier dans les universités et écoles établies et sont cantonnés dans des écoles distinctes, d'un niveau inférieur, et organisées sur une base raciale et tribale.

80. De telles mesures, qui sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la Charte et avec toutes les règles de justice et de morale, ne peuvent que susciter l'angoisse, le ressentiment et l'amertume.

81. Les dirigeants politiques et les organisations non blancs n'ont cessé de conjurer le gouvernement de renoncer à sa politique et ont recherché patiemment tous les moyens pacifiques et légitimes de faire entendre leurs protestations contre cette politique.

^{18/} La loi initiale de 1927 concernait les rapports entre Africains et Blancs.

82. A cet égard, il y a lieu de signaler la "campagne de défi contre les lois injustes" lancée le 26 juin 1952 par l'African National Congress, le South African Indian Congress et d'autres organisations. En quelques mois, plus de 8 000 personnes appartenant à tous les groupes raciaux ont risqué l'emprisonnement en contrevenant publiquement à certaines lois ou règlements discriminatoires dans le but d'attirer l'attention de la population sud-africaine et du monde entier sur les injustices auxquelles les non-Blancs sont en butte et de chercher à y mettre fin.

83. L'action du gouvernement était si manifestement incompatible avec les obligations qu'il a contractées en signant la Charte, les griefs des non-Blancs étaient si justifiés et le danger de tension et de conflit si grand que l'Assemblée générale des Nations Unies a commencé à examiner la situation à sa septième session, en 1952, sous un point de l'ordre du jour intitulé "La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine" dont l'inscription avait été proposée par les Etats afro-asiatiques.

B. La répression impitoyable des protestations légitimes

84. Le Gouvernement sud-africain a réagi de manière caractéristique : il a pris des mesures contre ceux qui protestaient pacifiquement et risquaient d'être condamnés à des peines de prison pour le simple fait d'attirer l'attention de l'opinion sur leurs doléances légitimes et il a fait cesser la campagne de défi en appliquant des lois de répression d'une sévérité inconnue dans toute société civilisée.

Le Criminal Law Amendment Act (loi portant modification de la législation pénale) de 1953 prévoit une amende maximum de 600 rands (840 dollars), trois ans de prison, 10 coups de fouet ou deux de ces peines à la fois, pour des délits commis aux fins de protestation contre une loi ou en faveur de toute campagne visant à abroger ou à modifier une loi. La loi considère également comme un acte délictueux le fait de conseiller, d'encourager ou d'inciter une autre personne à commettre un tel délit, ou de solliciter ou de recevoir une aide financière ou toute autre aide aux fins de protestation ou de résistance organisée contre les lois du pays; la peine maximale est une amende de 1 000 rands (1 400 dollars), cinq ans de prison ou 10 coups de fouet. En cas de récidive, la peine comporte obligatoirement le fouet ou la prison. Les femmes sont passibles de châtiments corporels.

85. Le Public Safety Act (loi sur la sécurité publique) de 1953 autorise le Gouverneur général (désormais le Président de la République) à proclamer l'état d'urgence dans tout le pays ou dans certaines régions et à édicter les règlements appropriés. La peine maximale prévue en cas d'infraction à ces règlements est une amende de 1 000 rands (1 400 dollars) ou cinq ans de prison^{19/}.

86. Le gouvernement adoptant chaque année de nouvelles mesures discriminatoires et humiliantes, et l'opposition et la résistance se poursuivant, la répression s'est accentuée et aggravée au point que la primauté du droit n'est plus qu'un vain mot et que les non-Blancs n'ont plus aucune possibilité de protestation pacifique ni aucun moyen légal d'obtenir réparation des torts qu'ils subissent et de se voir reconnaître l'égalité de droits.

87. Des centaines de dirigeants non blancs, ainsi que des Blancs partisans de l'égalité des droits pour tous sans distinction de race, ont été frappés par des mesures restrictives leur interdisant d'assister à des réunions, les assignant à résidence dans des circonscriptions judiciaires, voire à leur domicile, et les empêchant de communiquer avec d'autres personnes "interdites". Leurs écrits ne peuvent être ni publiés, ni diffusés sous quelque forme que ce soit. Sont interdits même des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies contenant des déclarations faites par des personnes frappées d'interdiction. Aucune raison n'est donnée pour ces interdictions et aucun recours devant les tribunaux n'est prévu. En agissant ainsi, le gouvernement cherche à paralyser l'action de toutes les organisations politiques et de tous les syndicats non blancs ainsi que celle des organisations blanches et multiraciales qui demandent l'égalité des droits de tous les habitants de l'Afrique du Sud.

88. De nombreux adversaires de l'apartheid ont été traduits devant les tribunaux en application de ces lois draconiennes et plusieurs ont été bannis en vertu d'arrêtés arbitraires.

89. La répression s'est considérablement intensifiée à la suite du massacre à Sharpeville, en mars 1960, de 68 personnes qui manifestaient pacifiquement contre les lois relatives aux laissez-passer; ce massacre a fourni au monde la preuve tangible du mécontentement et de la tension qui régnaient dans tout le pays.

^{19/} Les dispositions de la loi ont été invoquées dans la plus grande partie du territoire en 1960 après les incidents de Sharpeville. Des règlements d'urgence sont en vigueur au Transkei depuis 1960.

90. Bien que le Conseil de sécurité, convoqué d'urgence après l'incident de Sharpeville, ait demandé, le 1er avril 1960, l'abandon de la politique d'apartheid et la libération des prisonniers, le gouvernement a adopté une toute autre ligne d'action au mépris absolu des obligations qu'il assume en vertu de la Charte et de l'autorité du Conseil de sécurité. Il a interdit les principales organisations africaines, déclaré l'état d'urgence et cherché à reprendre la situation en mains en montrant et utilisant massivement la force.

91. Un grand nombre de dirigeants non blancs et de Blancs partisans de l'égalité ont acquis la conviction que le gouvernement était décidé à empêcher toute possibilité d'évolution pacifique vers une société non raciale par des moyens légaux et qu'il ne leur restait plus qu'à recourir à l'action clandestine et à la violence.

92. Depuis décembre 1961, des organisations clandestines d'Afrique du Sud se sont livrées à de nombreux actes de violence et à de nombreux sabotages. Apparemment, ces incidents avaient surtout pour but, à l'origine, d'attirer l'attention du monde entier sur la crise sud-africaine. Ceux qui les avaient organisés avaient pris les précautions voulues pour éviter qu'il y ait des victimes et pour empêcher que leurs activités provoquent un conflit racial.

93. Le gouvernement s'est opposé à ces activités clandestines en recourant à des mesures répressives et à des manifestations de force de plus en plus brutales. Le General Law Amendment Act (loi portant modification de la législation générale) de 1962 prévoit des peines extrêmement sévères, y compris la peine de mort, pour les actes de sabotage qu'il définit de manière arbitraire et assez large, et laisse surtout à l'accusé le soin de prouver son innocence. Aux termes du General Law Amendment Act (loi portant modification de la législation générale) de 1963, le gouvernement peut détenir pendant 90 jours consécutifs quiconque il désire interroger et pendant 12 mois d'affilée quiconque a déjà purgé une peine de prison pour délit de caractère politique. Les General Law Amendments Acts (lois portant modification de la législation générale) de 1963 et 1964 ont institué la rétro-activité des délits. Le Criminal Law Amendment Act (loi portant modification de la législation pénale) de 1965 donne au gouvernement le pouvoir de refuser pendant trois mois la mise en liberté provisoire des personnes accusées de délits politiques et de tenir au secret six mois consécutifs quiconque peut être appelé à témoigner dans un procès pour atteinte à la sécurité de l'Etat.

94. On a vu dans ce rapport et dans les rapports précédents du Comité spécial que la législation n'est pas seulement extrêmement sévère; elle est appliquée aussi de façon vindicative et impitoyable. Les dirigeants non blancs et les autres adversaires de l'apartheid sont constamment en butte aux tracasseries et à l'intimidation. Dans les prisons, ils sont victimes de traitements inhumains, dont la détention cellulaire de longue durée, les coups et la torture, pour la simple raison qu'on les soupçonne de posséder des renseignements sur un délit politique. Plus de 50 personnes accusées d'avoir commis certains actes pour manifester leur opposition à l'apartheid ont été exécutées depuis le commencement de 1963.

95. Des mesures de ce genre peuvent avoir pour effet, en apparence, de faire cesser temporairement la résistance, mais elles ne peuvent pas l'annihiler aussi longtemps que l'oppression raciale continue. En effet, comme M. Ronald Butcher, ancien député et membre du Progressive Party, l'a dit à Durban le 25 octobre 1964, le sabotage est un élément inséparable de tout pouvoir exercé sans le consentement populaire^{20/}.

96. Refusant de réexaminer et de réviser sa politique malgré la résistance persistante d'une population qui est pourtant victime d'impitoyables mesures de répression et malgré les réactions de l'opinion mondiale, le Gouvernement sud-africain a considérablement renforcé ses forces militaires et sa police pour écraser la résistance.

97. Le budget militaire est passé de 61 027 000 dollars en 1960-61 à 321 160 000 dollars en 1965-66^{21/}. Pendant la même période, le budget de la police est passé de 50 680 000 dollars à 72 508 800 dollars.

98. Le gouvernement veut pouvoir mobiliser instantanément 250 000 hommes bien armés et bien entraînés, et assurer la formation militaire de tous les hommes de race blanche en bonne condition physique. Des sommes considérables ont été dépensées pour équiper les forces armées et pour fabriquer des armes et du matériel en Afrique du Sud même. Près de 20 000 réservistes, surtout des Blancs, sont venus renforcer la police. Des recherches se poursuivent sur les gaz toxiques, les armes chimiques et les missiles.

^{20/} Cape Times, 26 octobre 1964.

^{21/} En outre, pour 1965-66, des crédits importants ont été inscrits au compte du matériel spécial pour la défense, en vue notamment de l'achat de matériel coûteux.

C. Le danger d'un conflit violent et ses répercussions internationales

99. Les mesures prises par le gouvernement actuel ont sensiblement accru l'héritage d'injustice, d'amertume et de tension de l'Afrique du Sud. La sévérité des lois de répression, la brutalité des mesures prises contre les adversaires de la discrimination raciale et le renforcement considérable de l'armée et de la police sont des preuves concrètes de l'aggravation de la tension en Afrique du Sud et du danger croissant de conflit violent.

100. Mme Helen Suzman, député et membre du Progressive Party, a lancé le 28 janvier 1965 une mise en garde à la Chambre d'assemblée : "Nous semons la haine contre nous; nous pourrions peut-être survivre à la tempête qui se prépare, mais ... nos enfants ne le pourront certainement pas."^{22/}

101. Le chef de l'Opposition, sir De Villiers Graaff, a déclaré le 23 mars 1965 à Caledon : "Il y a aujourd'hui contre l'homme blanc plus de ressentiment qu'il n'y en a jamais eu dans notre histoire."^{23/}

102. Le Comité spécial a insisté à plusieurs reprises sur les grands risques que présenterait sur le plan international le déclenchement d'un conflit violent en Afrique du Sud et il a rappelé à cet égard les observations formulées par le Secrétaire général et d'autres hommes d'Etat éminents.

103. Un conflit racial en Afrique du Sud, et, à vrai dire, même la continuation de la situation actuelle, n'auraient pas de conséquences extrêmement graves seulement pour ce pays; ils affecteraient inévitablement aussi la paix du monde. Les peuples d'Afrique et d'Asie qui sont unis par les liens du sang à la population non blanche d'Afrique du Sud et tous les peuples du monde qui détestent le racisme ne peuvent rester indifférents devant le déchaînement de l'oppression raciale en Afrique du Sud : ils s'estimeront de plus en plus tenus d'aider comme il convient la population sud-africaine dans sa lutte légitime pour la dignité et pour les droits inaliénables que lui a reconnus la Charte des Nations Unies. En outre, les pays voisins indépendants considèrent de plus en plus comme une menace à leur propre sécurité les efforts déployés actuellement par le Gouvernement sud-africain pour constituer une puissante force de frappe destinée à mettre en oeuvre et à poursuivre sa politique de discrimination raciale contre les non-Blancs.

^{22/} House of Assembly Debates, 28 janvier 1965, col. 200.

^{23/} Cape Times, 24 mars 1965.

104. Un conflit racial en Afrique du Sud aurait également des conséquences graves et incalculables dans toutes les régions du monde où Blancs et non-Blancs vivent côte à côte et affecterait les relations entre les Etats.

105. Le Comité spécial note que, malgré les nombreuses résolutions adoptées par les organes compétents des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain s'est obstinément refusé à prendre des mesures en vue d'accorder l'indépendance aux habitants du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Il a progressivement renforcé les liens qui l'unissent au Gouvernement portugais et aux autorités de la Rhodésie du Sud, dans un effort concerté pour empêcher, en violation de la Charte des Nations Unies et au mépris des décisions des organes compétents de l'ONU, que les peuples coloniaux de l'Afrique australe puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et accéder à l'indépendance. La politique et les mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain constituent une menace de plus en plus sérieuse pour la paix dans cette région.

D. La nécessité d'une action internationale et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies

106. Ayant étudié, conformément à son mandat, les divers aspects de la situation en République sud-africaine, le Comité spécial a acquis la conviction qu'il faut entreprendre d'urgence une action internationale efficace si l'on veut éviter un conflit racial en Afrique du Sud qui présenterait de si graves dangers sur le plan international.

107. Le Gouvernement sud-africain a pratiqué de façon constante une politique qui empêche toute évolution pacifique du peuple sud-africain. Seuls les Blancs ont le droit de vote. Le gouvernement a avivé les préjugés racistes de la population blanche pour gagner son appui. Sa position a encore été renforcée par l'égoïsme de la minorité blanche, sa satisfaction de soi ou sa crainte des représailles. Les deux principaux partis blancs de l'Afrique du Sud soutiennent la discrimination raciale, au sujet de laquelle ils ne diffèrent surtout que sur la forme, et on méconnaît et étouffe l'opposition catégorique au racisme exprimée à maintes reprises par les non-Blancs. Les quelques Blancs qui prêchent le non-racisme ont fait l'objet d'une répression arbitraire et brutale et de manoeuvres d'intimidation.

108. Le Comité spécial a conclu, par conséquent, que la question ne peut être résolue, à moins d'un conflit violent, que par des mesures internationales clairement destinées à faire comprendre à la population blanche d'Afrique du Sud, sans erreur possible, que la communauté internationale ne peut admettre que la politique actuelle se poursuive et qu'il est indispensable qu'elle modifie dans les plus brefs délais son attitude afin de s'acquitter des obligations contractées du fait de la signature de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial estime que cette action est indispensable et urgente dans l'intérêt de la communauté internationale comme du peuple sud-africain.

109. Le Comité spécial note que la Charte des Nations Unies prévoit les moyens propres à faire face à la situation, notamment à l'Article 41 où sont énoncées les mesures n'impliquant pas l'usage de la force, sous réserve de l'accord nécessaire des Etats. De l'avis du Comité, ces mesures non militaires, pour être décisives, doivent être prises au titre du Chapitre VII de la Charte, avoir un caractère obligatoire et être appliquées universellement.

110. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'en prenant ces mesures, l'Organisation des Nations Unies servirait les intérêts légitimes de tous les peuples de l'Afrique du Sud, y compris les intérêts de la minorité blanche que son aveuglement conduit au suicide.

111. Comme le Comité l'a noté dans le passé, l'adhésion des organisations non blanches à la politique et à l'idéal du non-racisme malgré la provocation que constitue l'oppression raciale par le gouvernement de la minorité blanche est un élément positif et une cause d'espoir.

112. La "charte de la liberté" adoptée en 1955 par une conférence à laquelle participaient un certain nombre d'organisations, dont l'African National Congress, déclare :

"Nous, peuples de l'Afrique du Sud, proclamons afin que nul n'en ignore dans notre pays comme dans le monde entier :

"L'Afrique du Sud appartient à tous ceux qui y vivent, aux Blancs comme aux Noirs, et aucun gouvernement n'est justifié à prétendre exercer l'autorité s'il ne la tient de la volonté de tous;

"Notre peuple a été privé, par une forme de gouvernement fondée sur l'injustice et l'inégalité, de son droit naturel à la terre, à la liberté et la paix;

"Notre pays ne sera jamais ni prospère ni libre tant que tous nos peuples ne vivront pas dans la fraternité, ne jouiront pas de droits égaux, et que les mêmes possibilités ne leur seront pas données;

"Seul un Etat démocratique fondé sur la volonté de tous peut assurer à tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, les droits qui leur reviennent de par leur naissance."

113. M. Robert Mangaliso Sobukwe, chef du Pan Africanist Congress, a déclaré le 4 avril 1959 à Orlando :

"La liberté pour les Africains signifie la liberté pour tous, y compris les Européens, dans ce pays ... Chacun vivra et sera gouverné comme individu et non comme membre d'un groupe ... Pour nous, quiconque est prêt à servir l'Afrique est un Africain."

114. M. Nelson Mandela, l'un des chefs de l'African National Congress et du mouvement clandestin Umkonto We Sizwe, a déclaré au procès de Rivonia :

"J'ai cultivé l'idéal d'une société démocratique et libre dans laquelle tous les hommes vivraient ensemble en harmonie et jouiraient de possibilités égales. J'espère qu'il me sera donné de vivre pour cet idéal et de le réaliser. Pour cet idéal, cependant, s'il le faut, je saurai mourir." 24/

115. L'Organisation des Nations Unies a bien précisé à plusieurs reprises qu'elle a pour objectif l'établissement d'une société non raciale en Afrique du Sud. Dans sa résolution S/5471 du 4 décembre 1963, le Conseil de sécurité a affirmé que la situation en Afrique du Sud devrait être résolue "par l'attribution intégrale, pacifique et ordonnée des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants sur l'ensemble du territoire". Le Groupe d'experts nommé en application de cette résolution a formulé des recommandations sur les moyens d'atteindre ce but en consultant toute la population de l'Afrique du Sud.

116. Si le Gouvernement sud-africain et la minorité blanche en Afrique du Sud sont disposés, dans un délai raisonnable, à reconsidérer leur attitude et à accepter l'objectif susmentionné, il ne fait aucun doute que la population non blanche d'Afrique du Sud accueillera avec satisfaction l'ouverture de discussions sur les modalités de l'évolution et que la communauté internationale fournira volontiers l'assistance nécessaire pour faciliter une transformation pacifique et pour garantir la sécurité et les intérêts légitimes de tous les habitants de l'Afrique du Sud.

117. Les mesures recommandées par le Comité spécial n'ont pas été conçues dans un esprit de châtement ou de revanche, ni aux fins de ruiner l'économie sud-africaine, mais dans le but de persuader la minorité blanche qu'il lui faut chercher un règlement pacifique et éviter une catastrophe.

E. La propagande du Gouvernement sud-africain

118. Le Comité spécial note que le Gouvernement sud-africain, sous des prétextes spécieux et inadmissibles, a refusé d'engager avec la majorité du peuple sud-africain des consultations qui aient un sens et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, et qu'il a lancé une campagne de propagande destinée à tromper et à induire en erreur l'opinion publique mondiale. Ce gouvernement a tenté, par des arguments fallacieux et des affirmations inexacts, de convaincre ceux qui ne sont pas informés de la situation que son objectif n'est pas la discrimination raciale, mais bien le développement illimité, quoique séparé, des divers groupes "raciaux" ou "ethniques" de l'Afrique du Sud.

119. Le Gouvernement sud-africain prétend que l'institution d'un système démocratique de gouvernement et l'octroi de droits égaux à tous les citoyens de l'Afrique du Sud signifieraient l'extinction de la "nation blanche"^{25/}. La sécurité et la survie de la "nation blanche" ne peuvent être assurées, à son avis, que par la domination des Blancs^{26/}, et tous les moyens propres à défendre et perpétuer cette domination sont par conséquent justifiés.

25/ Le Premier Ministre, M. Verwoerd, a déclaré à Heidelberg le 21 novembre 1964 :

"Nous n'avons pas d'autre choix, nous n'espérons aucun compromis ... Ce n'est pas parce que nous ne sommes pas des gens honorables. C'est tout simplement parce qu'on ne peut attendre d'aucune nation qu'elle consente au suicide." New York Times, 22 novembre 1964.

26/ S'adressant à la Chambre d'assemblée, le 25 janvier 1963, le Premier Ministre, M. Verwoerd, a déclaré :

"Réduit à ses termes fondamentaux, le problème est très simple, nous entendons garder l'Afrique du Sud blanche ... Cela ne peut vouloir dire qu'une chose : la domination des Blancs; il ne suffit pas que les Blancs 'dirigent' ou 'guident', il faut qu'ils 'dominent', qu'ils aient la 'suprématie'. Si nous admettons que le désir du peuple est que les Blancs puissent continuer à se défendre en maintenant leur domination ... nous disons que ce résultat peut être atteint par le développement séparé." House of Assembly Debates, 25 janvier 1963, col. 242.

120. Lors d'une réunion électorale tenue à Germiston, le 22 mars 1965, le Premier Ministre, M. Verwoerd, a déclaré :

"Quelles que soient les divergences d'opinion entre les éléments de langue anglaise et les éléments de langue afrikaans de notre population, le problème politique essentiel, qui est la clef de tout, est le suivant : 'Qui gouvernera ce pays dans l'avenir : les Blancs ou les Noirs?'" ^{27/}

121. La réponse du National Party, le parti au pouvoir, à cette question, a été clairement énoncée par le Ministre des finances, M. Dönges, au cours d'une réunion qui a eu lieu au Cap, le 23 mars 1965 : ce parti poursuit une politique de baaskap des Blancs sur l'Afrique du Sud blanche et, corollairement, de baaskan des Noirs sur l'Afrique du Sud noire, en fin de compte^{28/}.

122. Le gouvernement a entrepris arbitrairement et unilatéralement de diviser le peuple sud-africain en une "nation blanche" et huit "nations" africaines ainsi qu'en groupes de personnes de couleur et groupes d'Indiens. Les populations intéressées n'ont pas été consultées à ce sujet.

123. Le gouvernement a décidé que la "nation blanche" - trois millions de personnes - dominera pour le moment toute l'Afrique du Sud et qu'elle cherchera en fin de compte à perpétuer sa domination sur les six septièmes du pays en accordant les "droits des minorités" qu'elle voudra bien aux deux millions de personnes de couleur et aux Indiens. Les huit "nations" africaines exerceront la domination dans les quelque 200 réserves africaines, couvrant moins d'un septième de la superficie du pays et peuplées de moins de 40 p. 100 de la population africaine, qui sont disséminés sur l'ensemble du territoire, une fois que les Africains seront prêts, au jugement du gouvernement blanc, à y assumer les pouvoirs. La majorité des Africains, qui résident et travaillent hors des réserves, n'auront aucun droit

^{27/} Cape Times, 23 mars 1965.

^{28/} Ibid., 24 mars 1965.

politique : ils seront considérés comme gens de passage ou étrangers qui se trouvent là uniquement pour louer leurs services^{29/}.

124. La politique du gouvernement implique que la "nation blanche", une minorité de la population, peut s'arroger le droit de disposer de l'avenir d'un pays qui a été édifié grâce au travail de personnes d'origines raciales diverses. Le gouvernement peut décider de s'approprier les fruits du travail et le patrimoine de tous les habitants en accordant une pseudo-indépendance aux Africains parqués dans des réserves tribales qui ne pourront jamais devenir réellement indépendantes.

125. Le gouvernement écrase par le feu et par le fer toute résistance à son dessein injuste. Il menace même de priver les non-Blancs des quelques avantages qu'ils peuvent espérer en échange de leur travail s'ils s'opposent à son plan de "développement séparé". Il espère faire cesser toute résistance par l'intimidation et la répression et rallier à ses vues le petit nombre de ceux qui pourraient perdre tout espoir et aimer mieux accepter les broutilles offertes par le gouvernement que revendiquer leurs droits inaliénables.

29/ Le Vice-Ministre de l'administration et du développement bantous, M. M. C. Botha, a déclaré à la Chambre d'assemblée, le 7 mai 1965 :

"... dans notre politique, nous disons que les Bantous peuvent se trouver dans les zones blanches pour y offrir leurs services mais pas pour y jouir de toutes sortes d'avantages : droits civiques, droits politiques, intégration sociale, etc. Nous ne transigerons pas là-dessus." House of Assembly Debates, 7 mai 1965. Co. 5571.

Le gouvernement fait valoir que ces personnes de passage auraient des droits politiques dans leurs "patries" - c'est le nom qu'il donne aux réserves - quand bien même elles seraient nées dans les zones urbaines, y travailleraient et n'auraient aucun lien avec les réserves. Mais comme le député J. M. Connan, membre du United Party, l'a fait observer fort justement le 23 février 1965, "c'est comme si on demandait à M. Verwoerd de voter en Hollande". Cape Times, 24 février 1965.

126. Le gouvernement a entrepris d'arrêter ces plans d'avenir pour l'Afrique du Sud sans même consulter la majorité non blanche de la population^{30/}. En fait, il a supprimé la possibilité de consultation au Parlement, refusé tous les autres moyens de consultation véritable et rejeté l'invitation du Conseil de sécurité qui, le 18 juin 1964, lui avait demandé d'accepter la conclusion principale du Groupe d'experts, selon laquelle "des consultations devraient réunir tout le peuple de l'Afrique du Sud, qui pourrait ainsi décider de l'avenir de son pays à l'échelon national".

127. La politique du Gouvernement sud-africain repose en pratique sur l'idée que les Africains d'Afrique du Sud, qui constituent la grande majorité de la population, sont les sujets coloniaux de la nation blanche et de son gouvernement. Le gouvernement affirme de plus que les Africains, qui constituent la majorité de la population dans toutes les provinces du pays - dans les zones urbaines et rurales comme dans les réserves - ne relèvent que des quelque 200 réserves et plus dispersées sur l'ensemble du territoire. Enfin, il revendique le droit de "conduire" le peuple africain vers "l'indépendance" comme il l'entend et sans tenir le moindre compte des principes de la justice et des normes fixées par l'Organisation des Nations Unies. En fait, il cherche à confiner les Africains dans des zones d'où ils ne peuvent sortir et auxquelles il donne mensongèrement le nom d'"Etats", qui ne seraient que des sources de main-d'oeuvre bon marché et où toute résistance pourrait être décimée. Cette forme vicieuse de colonialisme à l'intérieur de la patrie peut seulement être comparée au racisme qui a été la cause des horreurs de la deuxième guerre mondiale et qui est l'antithèse directe des buts et principes des Nations Unies.

30/ Toutes les fois que les non-Blancs ont eu la possibilité d'exprimer leurs vues, cependant, ils ont catégoriquement rejeté l'apartheid et la discrimination raciale. C'est ainsi que les quelques Africains qui étaient électeurs ont élu au Parlement des adversaires de l'apartheid jusqu'au moment où la représentation des Africains par des Blancs a été supprimée en 1960.

Lors des élections qui ont eu lieu au Transkei en 1963 et des élections partielles ultérieures, les électeurs ont rejeté les candidats partisans de l'apartheid.

Les personnes de couleur qui ont pris part aux élections dans la province du Cap, en 1965, ont manifesté leur opposition à la discrimination en votant pour les candidats du Progressive Party. Le gouvernement lui-même admet qu'il ne peut convaincre aucun leader indien représentatif de faire partie de l'Indian Council.

F. Efforts déployés par les Nations Unies pour résoudre le problème

128. Les plans du Gouvernement sud-africain, en contradiction absolue avec les principes de la Charte des Nations Unies, ne pouvaient que choquer la conscience de l'humanité. L'opinion mondiale pouvait comprendre que l'élimination des séquelles de la discrimination raciale pose certaines difficultés et que la minorité blanche puisse légitimement demander certaines garanties au cours d'une évolution pacifique vers une société non raciale. Mais elle ne pouvait admettre ni le refus du gouvernement de consulter la majorité de la population ni ses efforts pour imposer par la force une solution inique. Il apparaissait aussi clairement que les initiatives du gouvernement avaient pour effet d'augmenter la tension et risquaient de précipiter un conflit qui contenait le germe de graves dangers à la fois en Afrique du Sud et au-delà de ses frontières.

129. L'horreur que la politique du Gouvernement sud-africain inspire à l'opinion mondiale s'est traduite par de nombreuses déclarations de gouvernements, par des déclarations et des résolutions d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, par des offres d'assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid et par la campagne de boycottage qui s'est développée dans le monde à partir de 1960.

130. Etant donné les engagements solennels contenus dans la Charte, les peuples de l'Afrique du Sud et l'opinion mondiale attendent une action décisive de la part de l'Organisation des Nations Unies. Car, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement sud-africain, la Charte ne prescrit pas la non-intervention en présence d'une politique raciste et de mesures qui menacent la paix et la sécurité internationales. La Charte est fondée, en réalité, sur la résolution des Etats de conjuguer leurs efforts en vue de faire disparaître les menaces à la paix avant qu'elles prennent des proportions plus alarmantes.

131. L'Organisation des Nations Unies a invité à maintes reprises le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique injuste. Ce gouvernement a toutefois rejeté ces appels et intensifié sa politique de répression et de discrimination.

132. Depuis 1960, année où le Conseil de sécurité a commencé à s'occuper de la question, on reconnaît que la situation en Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il faut prendre des mesures efficaces pour persuader le Gouvernement sud-africain de renoncer à sa politique. A ses quinzième et seizième sessions, en 1961, l'Assemblée générale, à des majorités écrasantes, a invité tous les Etats à prendre des mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte, pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à abandonner sa politique de discrimination raciale. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, a prié les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de la politique raciale du Gouvernement sud-africain :

- "a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations;
- "b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;
- "c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;
- "d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;
- "e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines."

133. En 1963 et en 1964, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions dans lesquelles il a de nouveau invité l'Afrique du Sud à mettre fin d'urgence à la politique d'apartheid et de répression contre les adversaires de cette politique et prié solennellement tous les Etats de cesser immédiatement de vendre et d'expédier des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que des équipements et des matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud.

134. Ces résolutions n'ont pas eu l'effet souhaité et la situation a continué de s'aggraver en Afrique du Sud.

135. Le Comité spécial a déclaré dans ses rapports que la responsabilité principale de l'échec des efforts des Nations Unies doit être assumée par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont plusieurs sont membres permanents du Conseil de sécurité. Ces pays se sont opposés depuis de nombreuses années à une action opportune et appropriée des Nations Unies. Ils ont préconisé une action internationale limitée à des appels adressés à l'Afrique du Sud et demandé qu'on attende un changement d'attitude de la minorité blanche du pays, politique qui s'est révélée totalement inefficace et peu réaliste. En maintenant et souvent en renforçant leurs relations politiques, économiques et militaires avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ils ont encouragé ce dernier, confiant qu'aucune mesure effective ne serait prise, à poursuivre sa politique. Les pays en cause n'ont pas mis en oeuvre les dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale. Quelques-uns n'ont même pas répondu entièrement aux appels solennels et unanimes du Conseil de sécurité qui les priaient de cesser toute coopération militaire avec le Gouvernement sud-africain. Ils se sont opposés aux propositions tendant à déclarer que la situation en Afrique du Sud relève des dispositions du Chapitre VII de la Charte et nécessite par conséquent une action en application de ce Chapitre.

136. A cet égard, le Comité spécial exprime l'alarme que lui causent les nouvelles selon lesquelles le Gouvernement français, membre permanent du Conseil de sécurité, continuerait et intensifierait ses livraisons d'équipement militaire au Gouvernement sud-africain - ignorant ainsi l'appel solennel et unanime lancé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions des 7 août et 4 décembre 1963 et du 18 juin 1964 - et aurait cherché à se substituer aux fournisseurs traditionnels d'armes qui ont annoncé qu'ils se conformeraient à l'embargo sur les armes, profitant ainsi de leur décision.

137. Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par des nouvelles selon lesquelles la République sud-africaine aurait bénéficié d'une assistance des Etats-Unis, de l'Italie et du Royaume-Uni pour la création d'une industrie aéronautique à des fins militaires et policières et selon lesquelles le Royaume-Uni aurait accordé des licences requises pour la livraison de camions

militaires au Gouvernement sud-africain et le Japon envisagerait de vendre des armes à ce gouvernement. Le Comité spécial a aussi noté avec une vive inquiétude que des sociétés internationales, appartenant à des intérêts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays, augmentent considérablement leurs investissements dans la République sud-africaine et aident ce pays à accroître sa puissance militaire, à se suffire davantage à lui-même, à se soustraire aux effets des mesures économiques prises au prix de grands sacrifices par de nombreux pays et à résister à des sanctions économiques internationales. Le Comité spécial note, en outre, que plusieurs pays, notamment certains pays dont les échanges avec l'Afrique du Sud étaient naguère peu importants ont, en dépit des dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, considérablement accru leur commerce avec ce pays ainsi qu'il ressort du tableau ci-après concernant les trois pays qui ont réalisé les gains les plus rapides :

<u>Pays</u>	<u>Echanges avec l'Afrique du Sud</u> (somme des exportations et des importations)		<u>Augmentation en pourcentage</u> (augmentation en 1964 par rapport à 1959)
	1959 (En millions de dollars)	1964	
République fédérale d'Allemagne	185	312	69
Japon	83	234	182
Italie	66	121	83

Source : République sud-africaine. Statistical Yearbook, 1964 et Monthly Abstract of Trade Statistics, janvier-décembre 1964.

138. Le Comité spécial a étudié soigneusement les raisons données par certains Etats pour justifier leur opposition à des sanctions économiques. Il estime cependant qu'aucune difficulté ne doit empêcher la communauté internationale d'entreprendre une action essentielle et impérative, que les Etats doivent être disposés à faire preuve d'esprit de coopération et de sacrifice pour résoudre cette grave question et que les problèmes techniques de mise en oeuvre doivent être résolus sur le plan international au lieu de servir de prétexte à l'inaction.

Le Comité a pris note de l'argument avancé surtout par ceux qui tirent profit de leurs relations avec le Gouvernement sud-africain et selon lequel des sanctions économiques toucheraient les non-Blancs plus que la minorité blanche. Il considère que cet argument fallacieux ne mérite pas d'être pris au sérieux, d'autant plus que cette sollicitude apparente a été rejetée par les dirigeants de la population non blanche qui ont eux-mêmes préconisé des sanctions économiques.

139. Le Comité spécial a exprimé à maintes reprises l'espoir que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, y compris certaines grandes puissances, reconnaîtront bientôt à quel grave péril leur hésitation à s'associer à une action décisive expose la paix internationale aussi bien que l'autorité et le prestige des Nations Unies. Il a exprimé également à plusieurs reprises le vif espoir que ces puissances s'acquitteront des responsabilités, grandes et particulières, qui leur incombent de mettre un terme au règne du racisme en Afrique du Sud et de faire ainsi disparaître la menace d'un conflit racial plus étendu, avec toutes ses incalculables conséquences.

G. Nécessité de prendre d'urgence des mesures internationales décisives

140. Le Comité spécial estime que l'extrême gravité de la situation en République sud-africaine et ses graves répercussions internationales exigent que des mesures internationales décisives soient prises d'urgence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. De telles mesures sont indispensables si l'on veut que le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tous ceux qui appuient ses légitimes efforts pour conquérir les droits reconnus dans la Charte ne perdent pas de plus en plus confiance dans l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des engagements solennels énoncés dans sa Charte et n'acquièrent la conviction que seule une lutte armée, avec une assistance extérieure à l'Organisation, pourra être efficace.

141. Le Comité spécial estime que cette situation exige que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, entreprennent, dans les domaines de leur compétence, une action concertée.

142. Le Comité spécial juge essentiel de souligner une fois encore que ces mesures internationales doivent être appliquées par tous et être uniquement destinées à atteindre les objectifs indiqués plus haut. Elles ne doivent pas être influencées par les intérêts ou les désirs d'autres nations ni par d'autres facteurs extérieurs, tels que la "guerre froide".

143. Ces mesures internationales doivent avoir pour but principal de mettre fin le plus rapidement possible à la discrimination raciale en Afrique du Sud, au moyen de consultations avec l'ensemble du peuple du pays, qui déciderait de son propre avenir. A cette fin, il importe d'une part d'indiquer clairement à la minorité blanche et à ses chefs que leur attitude actuelle est inadmissible et entraînera le refus de tous les avantages de la coopération internationale et, d'autre part, d'encourager et d'aider toutes les forces et toutes les tendances qui souhaitent la fin de la discrimination raciale.

144. Il ne faut pas oublier que l'actuel Gouvernement de la République sud-africaine ne peut pas valablement prétendre agir ou parler au nom de tout le peuple sud-africain puisque sa politique avouée consiste à maintenir tout le contrôle politique entre les mains de la minorité blanche, à refuser de consulter la majorité africaine sur l'avenir du pays et à disposer de l'avenir des Africains considérés comme des sujets coloniaux dont la place est uniquement dans les réserves.

145. En raison du danger croissant que présentent les rancoeurs et la haine provoquées par la politique du Gouvernement sud-africain, le Comité spécial estime qu'il importe tout particulièrement que les Etats qui ont toujours eu des relations étroites avec le Gouvernement sud-africain participent activement à l'application des mesures décidées, sous les auspices des Nations Unies.

146. Le Comité spécial estime qu'en aidant les victimes des persécutions et de l'oppression en République sud-africaine, la communauté internationale non seulement sert une noble cause humanitaire mais empêche aussi les rancoeurs et la haine de s'accroître.

147. Le Comité spécial attache la plus grande importance à ce que des renseignements sur la situation en Afrique du Sud soient très largement diffusés parmi tous les peuples du monde et à ce que des mesures soient prises pour encourager l'opinion publique mondiale à essayer de persuader, par des moyens appropriés, la minorité blanche de renoncer à son attitude actuelle.

148. Dans la partie suivante du présent rapport, le Comité spécial répète et précise ses recommandations à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité touchant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation en Afrique du Sud et assurer le plus grand appui possible à ces mesures.

149. Le Comité spécial exprime le très vif espoir que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale seront en mesure de décider et d'appliquer des mesures efficaces en cette année de la coopération internationale, de façon à renforcer la coopération internationale par une action positive visant à éliminer les dangers incalculables du racisme en Afrique du Sud et de façon à permettre au peuple de la République sud-africaine de jouer le rôle qui lui revient de droit en Afrique et dans le monde.

TROISIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE

150. En présentant ses recommandations à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le Comité spécial croit devoir souligner la nécessité absolue d'une action urgente et décisive et le fait que tous nouveaux attermolements ou l'adoption de résolutions inefficaces risquent d'encourager le Gouvernement sud-africain à poursuivre et intensifier sa politique de discrimination raciale et de répression. Les attermolements ou le manque d'efficacité auraient également pour effet d'accroître les désillusions du peuple sud-africain à l'égard des Nations Unies.

151. A ce sujet, le Comité spécial rappelle que l'incapacité des organes de l'ONU de prendre les mesures appropriées, notamment depuis le massacre de Sharpeville et la résolution du Conseil de sécurité du 1er avril 1960, a été la cause de l'aggravation continue et rapide de la situation en Afrique du Sud. Les événements de l'année écoulée montrent que le Gouvernement sud-africain a été encouragé à poursuivre sa politique désastreuse par les facteurs suivants : a) l'impossibilité pour l'Assemblée générale d'examiner, pendant la première partie de la dix-neuvième session, la situation en Afrique du Sud, et le sentiment que l'ONU a perdu de son autorité; b) l'évolution de la situation internationale, qui a donné l'impression que l'on se préoccupait moins de ce qui se passe en Afrique du Sud et qu'il y avait peu de chance que les grandes puissances s'accordent sur une action concertée visant à régler la question de l'Afrique du Sud; c) l'impression qui prévaut en Afrique du Sud que le rapport du Comité d'experts a fait apparaître la quasi-impossibilité de prendre aucune sanction économique efficace dans l'avenir immédiat, en raison de l'opposition persistante de certaines grandes puissances qui sont les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

152. Le Comité spécial considère par conséquent qu'une action entreprise au titre du Chapitre VII de la Charte avec l'entière coopération de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud est indispensable pour renverser le cours tragique des événements et permettre d'entrevoir une solution.

/...

A. Sanctions économiques et mesures connexes

153. Dans ses précédents rapports, le Comité spécial, s'étant déclaré fermement convaincu de la nécessité d'une telle action, a recommandé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité reconnaissent que la situation dans la République sud-africaine constitue une menace sérieuse à la paix, nécessitant de ce fait l'application des mesures de contrainte prévues au Chapitre VII de la Charte et que l'adoption de sanctions économiques est le seul moyen efficace de résoudre pacifiquement le problème. Il a recommandé l'application de sanctions économiques totales contre la République sud-africaine jusqu'à ce que le Gouvernement sud-africain accepte de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Pour produire leur plein effet, ces sanctions devraient être décrétées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et tous les Etats devraient en assurer l'application intégrale.

154. Sans préjudice d'une action aussi décisive, le Comité spécial a recommandé que soient prises plusieurs mesures devant assurer que le Gouvernement sud-africain donnera satisfaction à certaines demandes limitées mais néanmoins vitales, dans le but d'empêcher que la situation s'aggrave, à savoir :

- a) Qu'il renonce à l'exécution des personnes condamnées à mort en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine capitale pour des infractions résultant d'une opposition à la politique raciale du gouvernement;
- b) Qu'il mette fin immédiatement aux procès en cours intentés en vertu de ces lois arbitraires et accorde l'amnistie à tous les prisonniers politiques dont le seul crime est de s'opposer à la politique raciale du gouvernement;
- c) Qu'il cesse immédiatement de prendre de nouvelles mesures discriminatoires;
- d) Qu'il s'abstienne de toute autre action pouvant aggraver la situation actuelle.

155. Le Comité spécial a également estimé que certaines mesures partielles méritent d'être examinées sans délai par les Etats pour leur permettre de mettre en oeuvre intégralement les décisions déjà adoptées par le Conseil de sécurité, de mettre un terme à tout ce qui peut encourager le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique raciale actuelle, et de répudier la politique du Gouvernement sud-africain; ces mesures sont les suivantes :

/...

- a) Appliquer intégralement, sans interprétation restrictive et unilatérale, les décisions du Conseil de sécurité demandant solennellement à tous les Etats "de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud";
- b) Cesser l'exportation vers l'Afrique du Sud d'avions et de navires ainsi que de machines servant à la construction d'avions, de navires et de véhicules militaires;
- c) Mettre fin à toutes les formes de coopération militaire avec la République sud-africaine, y compris les manoeuvres militaires communes et la fourniture de moyens d'entraînement de membres des forces armées de l'Afrique du Sud;
- d) Révoquer toutes les licences accordées au Gouvernement sud-africain ou à des compagnies sud-africaines pour la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;
- e) Interdire les investissements et l'octroi d'une assistance technique
 - i) pour la fabrication d'armes et de munitions, d'avions, de navires ou d'autres véhicules militaires et ii) pour toutes les branches de l'industrie pétrolière;
- f) Interdire l'émigration de personnel technique qui pourrait aider à développer les industries mentionnées au paragraphe e) ci-dessus;
- g) Reviser tous les accords et arrangements passés avec la République sud-africaine, notamment ceux relatifs à des bases militaires, à des installations de pistage spatial, à des contingents d'importation et d'exportation et à des tarifs préférentiels, de façon que les Etats en cause n'aient plus aucune relation susceptible d'aider ou d'encourager le Gouvernement sud-africain à persister dans sa politique raciale actuelle;
- h) Rappeler les chefs des missions diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud; et
- i) Accorder le droit d'asile aux réfugiés de la République d'Afrique du Sud^{31/}.

^{31/} Le Comité spécial fait part de la grave inquiétude que lui causent les rapports relatifs au harcèlement des réfugiés sud-africains dans les territoires coloniaux voisins de la République sud-africaine.

156. Le Comité spécial a recommandé également l'adoption de certaines autres mesures avec une déclaration exprimant la détermination d'imposer au besoin des sanctions économiques totales en vue de persuader le Gouvernement sud-africain a) d'abandonner sa politique d'apartheid; b) d'admettre, comme l'a demandé le Conseil de sécurité le 18 juin 1964, que "des consultations devraient réunir tout le peuple de l'Afrique du Sud, qui pourrait ainsi décider de l'avenir de son pays à l'échelon national" et c) de mettre en oeuvre les autres dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; ces mesures sont les suivantes :

- a) Demander à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants d'investir dans la République sud-africaine ou de les en dissuader, et d'octroyer des prêts et des crédits au Gouvernement sud-africain et aux sociétés sud-africaines;
- b) Demander à tous les Etats de refuser toutes facilités à tous les navires et aéronefs se rendant en République sud-africaine, ou en revenant;
- c) Demander à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants d'émigrer vers la République sud-africaine ou de les en dissuader;
- d) Interdire la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la République sud-africaine; interdire aux sociétés pétrolières et aux sociétés de transport maritime enregistrées dans leur pays d'approvisionner l'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers; prendre les mesures voulues pour dissuader et empêcher ces sociétés d'essayer de tourner l'embargo; interdire la fourniture de machines, d'une assistance technique et de capitaux destinés à la fabrication de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que de produits synthétiques de remplacement en Afrique du Sud;
- e) Demander à tous les Etats d'interdire la fourniture à l'Afrique du Sud de caoutchouc, de produits chimiques, de minéraux et d'autres matières premières, ainsi que l'importation d'Afrique du Sud d'or, d'uranium, de diamants, de minerai de fer et d'autres minéraux; et
- f) Demander à tous les Etats de refuser de fournir une assistance technique, des capitaux et des machines destinés à la fabrication de véhicules à moteur et de matériel roulant en Afrique du Sud.

/...

157. Le Comité spécial souligne que ces mesures précises ne devraient pas être considérées comme remplaçant des sanctions économiques totales, mais comme préfigurant la détermination d'imposer, au besoin, des sanctions économiques totales.

158. Le Comité spécial recommande à cet égard que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité :

- a) Adressent des félicitations aux Etats qui ont pris des mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre leurs décisions en la matière;
- b) Invitent les autres Etats à faire le nécessaire pour donner effet à ces décisions et à rendre compte sans retard de leur action; et
- c) Expriment leur regret que certains Etats n'aient pas respecté les dispositions du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale ou n'aient pas exécuté les décisions relatives à l'assistance militaire à la République sud-africaine énoncées au paragraphe 3 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité du 7 août 1963 et réaffirmées et précisées aux paragraphes 1 et 5 du dispositif de la résolution du 4 décembre 1963 et au paragraphe 12 du dispositif de la résolution du 18 juin 1964.

B. Secours et assistance aux victimes de la discrimination raciale et de la répression

159. Tout en recommandant que toute assistance économique et technique et d'autres avantages de la coopération internationale soient refusés au Gouvernement sud-africain, le Comité spécial a précisé que cela ne devait pas empêcher de fournir pour des raisons humanitaires une assistance aux victimes de l'apartheid. Il estime que la communauté internationale a le devoir, tout à fait compatible avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies, de fournir une assistance appropriée à la population opprimée de l'Afrique du Sud, y compris à tous les adversaires de la discrimination raciale. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'une telle assistance, fournie par des Etats et des peuples de toutes les régions du monde, exprimerait clairement et effectivement l'inquiétude de la communauté internationale, et aiderait à réagir contre la propagation de la haine et de la rancœur raciales.

/...

160. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963, adoptée sur la recommandation du Comité spécial, a pris note des sérieuses difficultés auxquelles doivent faire face les familles des personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à la politique d'apartheid, et a estimé que les secours et l'assistance qui leur sont donnés par la communauté internationale par souci humanitaire s'accordent avec les buts et les principes des Nations Unies; l'Assemblée a invité également les Etats Membres et les institutions à contribuer généreusement à ces secours et à cette assistance. En réponse à cette résolution et à l'appel lancé par la suite par le Comité spécial, plusieurs Etats Membres ont versé leurs contributions aux organisations fournissant ces secours et cette assistance. Le Comité spécial estime que ces Etats méritent d'être félicités pour cela.

161. Le Comité spécial considère qu'en raison de l'accentuation de la répression contre les adversaires de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, et, par suite, du besoin pressant de trouver les fonds nécessaires pour assurer une assistance judiciaire appropriée aux victimes de la répression, fournir des secours à leurs familles et une assistance aux réfugiés, un nouvel appel devrait être lancé pour que tous les Etats, les organisations et les particuliers versent des contributions plus importantes.

162. Le Comité spécial considère que, sans préjudice des contributions versées directement à des organisations qui s'occupent de fournir une assistance judiciaire et des secours, on devrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies où seraient déposées les contributions en nature et en espèces faites volontairement par des Etats, des organisations ou des particuliers en vue de prolonger l'action des organisations bénévoles. Ce fonds, géré par un groupe de commissaires ou par un conseil d'administration, devrait permettre de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui ont accueilli des réfugiés, ou à d'autres organismes, en cas d'urgence ou de besoins particuliers.

163. Le Comité spécial suggère que les contributions ainsi recueillies servent : a) à fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires ou répressives (voir les divers rapports du Comité spécial); b) à secourir les familles des personnes poursuivies par le Gouvernement sud-africain

pour avoir commis des infractions du fait de leur opposition à la politique d'apartheid; c) à subventionner les frais d'éducation des prisonniers, de leurs enfants et des autres personnes de leurs familles; d) à secourir les réfugiés de l'Afrique du Sud; et e) à aider tous ceux qui, en Afrique du Sud, se voient refuser l'égalité de droits en matière d'enseignement, de santé, etc., du fait de la politique d'apartheid.

164. Le Comité spécial suggère que les commissaires ou le Conseil d'administration du fonds d'affectation spécial soient habilités non seulement à prélever des fonds aux fins susmentionnées, mais encore à prendre des mesures en vue d'encourager le versement de contributions directes aux organisations bénévoles aussi bien qu'au fonds des Nations Unies, et de se tenir en contact avec les organisations bénévoles et de les encourager à coopérer et à coordonner leurs activités.

165. Le Comité spécial a suivi les efforts qu'a faits le Secrétaire général en vue de mettre au point, en application de la résolution S/5773 du Conseil de sécurité du 18 juin 1964, un programme d'enseignement et de formation devant permettre d'instruire et de former des Sud-Africains à l'étranger. Il voit dans ce programme une expression de l'inquiétude suscitée dans la communauté internationale par la discrimination raciale et la répression en Afrique du Sud, et du désir d'aider à donner des chances identiques à tous les Sud-Africains, sans distinction de race. Il espère que le programme bénéficiera de l'appui généreux des Etats Membres.

166. Tout en attachant une grande importance à ces programmes de caractère humanitaire qui ont été conçus pour venir en aide aux victimes de la discrimination raciale et de la répression dans la République sud-africaine, et pour permettre à la communauté internationale d'exprimer l'inquiétude que lui cause la situation dans ce pays, le Comité spécial souligne que ces programmes sont un complément nécessaire à une action efficace visant à résoudre les problèmes que pose la situation en Afrique du Sud, mais qu'ils ne remplacent pas cette action.

3. Diffusion de renseignements

167. Le Comité spécial a attaché une grande importance à la diffusion aussi large que possible de renseignements concernant les dangers de l'apartheid afin de tenir l'opinion mondiale au courant de la situation et l'encourager ainsi à appuyer les

efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution à la question de l'Afrique du Sud. Le Comité a formulé des recommandations à ce sujet dans son rapport du 30 novembre 1964 et proposé un certain nombre de mesures précises le 19 avril 1965^{32/}.

168. Le Comité rappelle à ce propos ce qu'il avait déclaré dans son rapport du 30 novembre 1964 :

"Le Comité spécial considère comme capital pour l'avenir des Nations Unies et pour le maintien de relations amicales entre les races dans le monde entier que tous soient conscients des dangers du racisme sud-africain et de la nécessité impérieuse de favoriser l'élimination de la discrimination raciale. Il juge comme essentiel que tout soit fait pour contrecarrer la propagande raciste à laquelle se livrent le Gouvernement sud-africain et ses partisans. Il juge indispensable que les intérêts qui profitent de la discrimination et de l'oppression raciales en Afrique du Sud soient pleinement exposés à la pression de l'opinion publique.

"Le Comité spécial attache la plus grande importance aux mesures susmentionnées, car il est convaincu que les Nations Unies doivent jouer un rôle positif et actif pour résoudre ce problème, qui met en cause les buts et principes de l'Organisation, ainsi que son autorité ... L'ONU doit montrer que la politique d'apartheid menace de provoquer un conflit désastreux et généralisé et indiquer clairement qu'elle cherche à assurer la sécurité et la prospérité de toute la population sud-africaine, y compris les Blancs, dans une société non raciste."

169. Le Comité spécial remercie le Secrétaire général de sa coopération à cet égard. Il recommande que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité approuvent les mesures qu'il a proposées et qu'un crédit spécial suffisant, pour leur mise en application, soit inscrit au budget.

170. Le Comité spécial prend acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement du Brésil s'est déclaré disposé à inviter l'Organisation des Nations Unies à organiser au Brésil, en 1966, dans le cadre du programme relatif à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un cycle d'études international sur l'apartheid. Un tel cycle d'études devant être tout à fait opportun et souhaitable, le Comité recommande d'accepter l'invitation du Gouvernement brésilien et d'autoriser l'ouverture des crédits nécessaires.

^{32/} Voir première partie, section F ci-dessus.

D. Mesures propres à faciliter des consultations entre Sud-Africains

171. Le Comité spécial rappelle les suggestions suivantes qu'il a faites dans son rapport du 30 novembre 1964 :

"Le Comité spécial rappelle la recommandation du Groupe d'experts tendant à ce que le Conseil de sécurité invite tous les intéressés à communiquer leur opinion sur l'ordre du jour de la convention nationale envisagée par le Groupe, qui, pleinement représentative de la population sud-africaine tout entière, tracerait une nouvelle voie pour l'avenir. Le Groupe recommandait que cette invitation soit adressée à tous les groupes représentatifs, y compris les partis politiques, les congrès actuellement interdits en vertu de l'Unlawful Organizations Act et d'autres organisations sud-africaines telles que les églises, les universités, les syndicats ouvriers et patronaux, les chambres de commerce, les barreaux, les instituts de relations raciales, la presse et tous les autres groupes représentatifs.

"Le Gouvernement sud-africain ayant refusé de donner suite à cette suggestion du Groupe d'experts, le Comité spécial estime que les Nations Unies devraient favoriser des consultations et des discussions parmi tous les groupes qui peuvent être touchés - en particulier parmi ceux qui souscrivent aux buts et principes de la Charte - en ce qui concerne l'avenir du pays. Le Comité spécial, qui a eu des contacts avec de nombreuses organisations sud-africaines représentatives et avec d'éminentes personnalités sud-africaines, estime qu'il faudrait encore multiplier ces contacts et s'employer à favoriser les consultations et discussions susmentionnées. Le Comité spécial estime en outre qu'en vue de faciliter ces consultations et discussions, les Nations Unies devraient rechercher l'assistance et les avis des organisations internationales qui s'intéressent aux relations raciales." 32/

E. Enquête concernant le traitement des prisonniers

172. Dans ses divers rapports, le Comité spécial a fait état des graves préoccupations que lui causent les nombreuses accusations concernant les tortures et les sévices infligés aux adversaires de la politique d'apartheid détenus par la police ou emprisonnés en Afrique du Sud. Dans son rapport du 30 novembre 1964, il a recommandé qu'une enquête internationale impartiale soit entreprise pour vérifier le bien-fondé de ces accusations.

32/ A/5825-S/6073, par. 636 et 637.

173. Les renseignements recueillis depuis le 30 novembre 1964 étant encore plus inquiétants, le Comité spécial considère qu'il est urgent de donner suite aux recommandations qu'il a faites et qui tendent :

- a) A créer une commission internationale composée de juristes éminents et de fonctionnaires de prisons pour examiner les accusations concernant les tortures et sévices infligés aux prisonniers en Afrique du Sud;
- b) A autoriser cette commission à étudier les témoignages d'anciens prisonniers, à interroger des prisonniers actuels ou d'anciens prisonniers, à examiner les conditions dans les prisons et à faire rapport aussitôt que possible;
- c) A inviter le Gouvernement de la République sud-africaine à accorder toutes facilités pour une enquête impartiale de cette nature.

F. Mesures propres à encourager une action des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales

174. Le Comité spécial attache une grande importance à la participation des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations régionales ou intergouvernementales aux efforts que déploie l'ONU pour résoudre les problèmes que pose la situation actuelle en Afrique du Sud. Il a pris acte des mesures prises par plusieurs institutions spécialisées et par des organisations régionales ou intergouvernementales en ce qui concerne la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Le Comité a pris acte également avec satisfaction du concours qui lui a été apporté par plusieurs institutions spécialisées à la suite de la résolution 1978 A (XVIII) de l'Assemblée générale.

175. Le Comité spécial estime que la pleine coopération des institutions spécialisées et des organisations régionales ou intergouvernementales est indispensable pour assurer l'application de sanctions économiques sous les auspices de l'ONU. En attendant, le Comité spécial a recommandé que tous les organismes internationaux, notamment les institutions spécialisées, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, prennent toutes les mesures nécessaires pour refuser de prêter une assistance économique ou technique au Gouvernement de la République sud-africaine, sans toutefois exclure une assistance humanitaire aux victimes de la politique d'apartheid.

176. Le Comité spécial estime qu'il faut encourager les institutions spécialisées et les organisations régionales ou intergouvernementales à prévoir des mesures positives concrètes destinées à contrecarrer la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, à prêter une assistance humanitaire aux personnes poursuivies par le Gouvernement sud-africain en raison de leur opposition à la politique d'apartheid et à contribuer à la diffusion de renseignements concernant les dangers inhérents à la politique d'apartheid et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes que pose la situation en Afrique du Sud.

177. Le Comité spécial estime que les organismes régionaux peuvent jouer un rôle important à cet égard. Il apprécie hautement la coopération de l'Organisation de l'unité africaine et a suivi de près les efforts faits par celle-ci pour remédier à la situation en Afrique du Sud. Le Comité a également pris acte de l'opposition à la politique d'apartheid et à la discrimination raciale manifestée par l'Organisation des Etats américains.

178. Le Comité spécial estime souhaitable d'encourager les institutions spécialisées et les organisations régionales ou intergouvernementales à entreprendre un effort concerté dans ce domaine, en coopération avec le Secrétaire général et le Comité spécial.

179. Etant donné que le problème de l'apartheid en Afrique du Sud préoccupe au plus haut point la communauté internationale et considérant que l'opinion publique mondiale doit user de toute son influence pour soutenir et compléter les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial estime qu'il est essentiel que l'ONU s'emploie à encourager les organisations non gouvernementales à prendre de leur côté des mesures contre l'apartheid et qu'elle les aide dans cette tâche.

G. Moyens budgétaires et autres moyens permettant au Comité spécial de poursuivre ses efforts

180. Le Comité spécial souligne combien il est important qu'il ait à sa disposition des crédits et d'autres moyens suffisants pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, eu égard notamment au fait que son

mandat a été élargi à la dix-huitième session, que la situation continue de s'aggraver en Afrique du Sud et qu'il assume des responsabilités en ce qui concerne les recommandations formulées dans le présent rapport. De tels moyens sont surtout indispensables pour permettre au Comité de suivre constamment l'évolution de la situation en Afrique du Sud, de recueillir et diffuser les renseignements utiles et d'encourager l'action concertée entreprise par les institutions spécialisées, les organisations régionales ou intergouvernementales, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales.

181. Le Comité spécial remercie le Secrétaire général de lui avoir fourni l'assistance demandée par l'Assemblée générale qui l'avait prié, dans sa résolution 1978 A (XVIII) "de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif de sa tâche", mais il est indispensable à son avis de prévoir des crédits suffisants pour le personnel, les consultants, les frais de voyage, etc., de manière que le Secrétaire général puisse apporter au Comité le concours voulu.

H. Composition du Comité spécial

182. Enfin, le Comité spécial rappelle sa recommandation du 30 novembre 1963 tendant à ce que sa composition soit élargie de façon à assurer une plus large répartition géographique de ses membres.

ANNEXE I

ANALYSE DES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
DEPUIS LE RAPPORT DU 30 NOVEMBRE 1964

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 19	63
II. MESURES DE SEPARATION ET DE DISCRIMINATION RACIALES ...	20 - 86	69
A. Refus aux Africains du droit à la liberté de déplacement, de résidence et d'emploi	21 - 31	69
B. Ségrégation en matière d'habitation dans les zones urbaines	32 - 48	72
C. L' <u>apartheid</u> dans les distractions et les sports ...	49 - 81	77
D. Autres faits nouveaux	82 - 86	86
III. MESURES DE REPRESSION CONTRE LES ADVERSAIRES DE L'APARTHEID	87 - 197	88
A. Nouvelles lois répressives	95 - 133	89
1. <u>Suppression of Communism Amendment Act</u> (loi amendant la loi sur la répression du communisme)	96 - 104	89
2. <u>Criminal Procedure Amendment Act</u> (loi amendant la loi sur la procédure pénale)	105 - 110	91
3. <u>The Official Secrets Amendment Act</u> (loi amendant la loi sur les secrets officiels)	111 - 124	93
4. <u>Police Amendment Act</u> (loi amendant la loi sur la police)	125 - 128	97
5. Protestations du public contre les nouvelles lois	129 - 133	99
B. Suspension de l'article 17 du <u>General Law Amendment Act</u> de 1963 (clause des 90 jours)	134 - 143	101
C. Procès et condamnations de caractère politique	144 - 166	105
D. Mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers	167 - 172	110
E. Assignations à résidence et ordonnances d'interdiction	173 - 190	111
F. Mesures d'intimidation	191 - 197	115
IV. RENFORCEMENT DES FORCES MILITAIRES ET DES FORCES DE POLICE	198 - 202	117
V. QUELQUES REPERCUSSIONS EN AFRIQUE DU SUD ET A L'ETRANGER	203 - 219	118
APPENDICE I : Note de la Commission internationale de juristes sur les restrictions imposées à la liberté de circulation et de résidence des non-Blancs dans la République sud-africaine		124
APPENDICE II : Analyse des procès politiques qui ont eu lieu dans la République sud-africaine depuis novembre 1964..		134

I. INTRODUCTION

1. On trouvera brièvement décrits ci-après, avec indication de leurs répercussions, les principaux faits nouveaux relatifs à la politique de discrimination raciale et à la répression des adversaires de cette politique qui se sont produits dans la République sud-africaine depuis le 30 novembre 1964. Il en ressort que le Gouvernement sud-africain, loin de manifester la moindre intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, poursuit au contraire avec vigueur l'application d'une politique raciale condamnée par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.
2. Avant de passer en revue les mesures particulières prises dans divers domaines, il convient de relever certains faits importants qui éclairent l'attitude du Gouvernement sud-africain.
3. Lorsque le Comité spécial a adopté son rapport du 30 novembre 1964, on pouvait déceler, dans la presse sud-africaine et dans les déclarations officielles, une certaine inquiétude de la part du Gouvernement sud-africain devant les réactions que sa politique suscitait dans le monde, d'où également une disposition de sa part à réorienter quelque peu sa propagande et à faire de modestes concessions à l'opinion mondiale. Cette inquiétude était due notamment à la manière dont le monde entier avait réagi à l'exécution de Vuyisile Mini, de Wilson Khayinga et de Zinakile Mkaba, à la tendance générale au "libéralisme" que dénotaient les élections britanniques et américaines, ainsi qu'à l'embargo mis sur les armements par le nouveau Gouvernement britannique, à la perspective d'une décision de l'Assemblée générale au sujet des recommandations du Comité spécial et à l'éventualité d'autres mesures internationales faisant suite au rapport du Comité d'experts du Conseil de sécurité.
4. Pour faire face à la situation, on a proclamé le 30 novembre 1964 que l'application de l'article 17 du General Law Amendment Act de 1963 (loi portant modification de la législation générale), disposition autorisant la mise en détention pendant 90 jours consécutifs, qui avait suscité une vive inquiétude dans le monde entier et avait été condamnée par le Conseil de sécurité, serait suspendue à dater du 11 janvier 1965.

/...

5. Les déclarations des personnalités gouvernementales répondaient à une nouvelle formule de propagande qu'un quotidien sud-africain a qualifiée de tactique d'amadouement, consistant à souligner les aspects "libéraux" de l'apartheid^{1/}. La déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud au cours du débat général de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale en est un bon exemple.

6. Une autre déclaration qui a fait beaucoup de bruit en Afrique du Sud a été une allocution prononcée le 16 décembre 1964, à Dingmanstat (Natal), par M. J. J. Fouché, ministre de la défense nationale, dans laquelle, sans renier l'essentiel de la politique gouvernementale, il l'éclairait d'un jour nouveau. Selon lui, l'Afrique du Sud était une île battue par la marée mondiale du libéralisme. Elle ne pouvait pas aller à contre-courant de l'opinion internationale, car ce serait un suicide. Si le monde avait décidé que les hommes étaient fondamentalement égaux et avaient droit aux mêmes possibilités de développement spirituel et autre, l'Afrique du Sud ne pouvait pas s'y opposer. De toute façon, c'était là une vérité fondamentale contre laquelle l'Afrique du Sud, Etat chrétien et démocratique, ne pouvait en conscience se révolter. Le faire serait renier la création divine.

7. Réaffirmant la position de son gouvernement selon laquelle si le juste principe de l'égalité fondamentale est facile à appliquer dans une nation homogène, il en va autrement dans le cas d'une population hétérogène comme celle de l'Afrique du Sud, dont les éléments diffèrent de par leur philosophie de l'existence, leur niveau de civilisation et leur couleur, M. Fouché ajoutait :

"... il faut admettre qu'il existe des différences entre les groupes de population; nous devons chercher à faire pleinement reconnaître à l'égard de tous le principe de l'égalité fondamentale et à donner à tous les groupes la possibilité de jouir pleinement des droits de l'homme. Nous devons accepter le principe fondamental de l'égalité des chances, admis de par le monde, mais l'égalité et l'identité sont choses fort différentes ...

Si nous voulons être réalistes, nous devons adopter une politique que l'opinion mondiale puisse accepter, mais nous devons l'appliquer de façon à assurer pour l'avenir la sécurité des Blancs et des non-Blancs. Il ne peut en être ainsi que si nous poursuivons notre politique des deux courants parallèles sur le plan géographique et constitutionnel."

1/ The Star, journal quotidien, Johannesburg, 22 décembre 1964.

8. Toujours selon M. Fouché, la question de savoir si l'Afrique du Sud aurait le temps de faire admettre sa politique dans le reste du monde dépendait de plusieurs facteurs. Les pressions extérieures ne manqueraient pas de s'accroître si le gouvernement ne pouvait pas prouver qu'il avait vraiment pour politique "de développer nos Etats non blancs et de les mener vers la liberté". La prospérité de l'Afrique du Sud et la valeur de son commerce lui vaudraient des délais. Si le pays n'était pas vaincu par les boycottages commerciaux, seule resterait l'intervention armée et M. Fouché jugeait improbable qu'un pays quelconque veuille déclarer la guerre à l'Afrique du Sud tant que, disait-il, "notre politique sera à la fois humaine et ferme". Une guerre en Afrique du Sud risquerait de susciter un conflit mondial et il faudrait des années à n'importe quel Etat pour vaincre l'Afrique du Sud avec des armes classiques.

"Si nous essayons honnêtement non point d'aller à contre-courant de l'opinion mondiale, mais seulement de rechercher une solution autre que celle que préconise actuellement l'opinion mondiale, je crois que nous aurons le temps de faire admettre notre politique à l'étranger, et même par certains Etats africains."

"La création d'Etats souverains à l'intérieur des frontières de l'Afrique du Sud", a-t-il ajouté, "serait une preuve de bonne volonté qui nous permettrait de rompre le front d'hostilité des Etats noirs africains."^{2/}

9. Cette déclaration posait plus de problèmes qu'elle n'en résolvait, mais elle semblait annoncer une politique moins rigide de la part du gouvernement.

10. Un autre bon exemple de ce nouveau style de propagande est un article publié dans Diplomatist de Londres, par M. Carel de Wet, ambassadeur d'Afrique du Sud au Royaume-Uni, où celui-ci affirmait que "les Africains blancs d'Afrique du Sud"

^{2/} South African Digest, Pretoria, 25 décembre 1964; Southern Africa, Londres, 25 décembre 1964.

étaient tout aussi africains que les Sud-Africains noirs^{3/}. Cet article a particulièrement retenu l'attention en ce qu'il s'écartait du thème familier selon lequel l'Afrique du Sud est un avant-poste de la civilisation européenne ou chrétienne.

11. Cependant cette propagande "libérale" n'a pas duré longtemps, car un certain nombre de faits nouveaux sont apparemment venus enhardir le Gouvernement sud-africain : a) pendant la première partie de sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas examiné la situation en Afrique du Sud et on a eu le sentiment que les Nations Unies s'étaient affaiblies; b) l'évolution de la situation internationale a donné l'impression que l'attention se détournait de la situation en Afrique du Sud et qu'il était peu probable que les grandes puissances s'entendent pour essayer de résoudre la question de l'Afrique du Sud; et c) le rapport du Comité d'experts n'a pas donné en Afrique du Sud l'impression qu'il y eût lieu de craindre à bref délai des sanctions économiques efficaces.

12. Entre-temps, en Afrique du Sud, le parti au pouvoir, le National Party, a également été encouragé par les résultats des élections provinciales de mars 1965, où il a gagné beaucoup de terrain sur le United Party^{4/}.

3/ M. Carel de Wet écrivait par exemple : "En Afrique, nous sommes des autochtones ... Je suis tout aussi africain que n'importe quel Noir peut prétendre l'être.

Ma langue maternelle est l'afrikaans, la seule langue 'européenne' qui ait pris naissance en Afrique.

En fait, nous avons été le premier peuple africain au sud du Sahara à conquérir notre indépendance sur une puissance coloniale.

Notre peuple a mené deux guerres d'indépendance. Dans les annales de l'histoire, notre mouvement nationaliste demeurera l'un des tout premiers dont la vigueur et l'obstination aient fini par venir à bout de la suzeraineté coloniale." Cape Times du 5 janvier 1965.

4/ Le National Party a vu le nombre de ses représentants aux conseils provinciaux passer de 110 à 119, alors que les 62 représentants du United Party étaient réduits à 50. Ces résultats traduisent notamment un accroissement sensible du nombre des voix des Blancs d'expression anglaise qui sont allées au National Party.

En revanche, dans les deux circonscriptions de couleur de la Province du Cap, le Progressive Party, qui participait aux élections pour la première fois, a remporté des victoires écrasantes. Les gens de couleur semblent avoir marqué par là leur désappointement à l'égard du United Party et leur refus total de la politique du gouvernement.

13. C'est ainsi qu'en février 1965, le gouvernement a ordonné une ségrégation stricte dans les distractions publiques et les sports. Dans les mois qui ont suivi, il a fait voter de nouvelles lois répressives, pires à certains égards que la disposition sur la mise en détention de 90 jours, dont l'application avait été suspendue. Il a refusé aux appareils du porte-avions américain Indépendance le droit d'atterrir en Afrique du Sud, à moins que les non-Blancs ne soient exclus des équipages, et il a annoncé que les stations américaines de repérage des engins spatiaux situées en Afrique du Sud n'auraient pas le droit d'employer des chercheurs non blancs. Il a encouragé les manifestations publiques contre les pays qui, conformément à la résolution 1978 B (XVIII) de l'Assemblée générale, contribuaient à prêter secours et assistance aux familles persécutées pour leur opposition à la politique d'apartheid.

14. Autre fait marquant : le 7 avril 1965, le Premier Ministre M. Verwoerd a fait devant la Chambre d'assemblée une déclaration précisant la politique raciale de son gouvernement.

15. M. Verwoerd a réaffirmé que l'afflux des Africains des réserves (moins de 13 p. 100 du territoire) vers les "zones blanches" (le reste du pays) devrait être enrayé et qu'il faudrait développer les réserves pour leur permettre de faire face non seulement à l'augmentation naturelle de la population africaine de ces zones, mais également les Africains qui reviendraient un jour des zones blanches. La tendance actuelle à l'augmentation du nombre des Africains dans les zones blanches devrait pouvoir être renversée d'ici 1978 par la mécanisation et l'automatisation, et d'ici l'an 2000 le nombre des Blancs serait égal à celui des Noirs dans l'Afrique du Sud "blanche". L'objectif du gouvernement, a déclaré M. Verwoerd, est d'établir une séparation physique dans toute la mesure du possible, et dans tous les cas une séparation politique complète.

16. Les Africains, a poursuivi M. Verwoerd, auraient la possibilité d'accéder à la souveraineté dans leurs "foyers nationaux"^{5/}. Les gens de couleur et les Indiens auraient simplement des zones résidentielles à l'intérieur de "l'Etat blanc" et bénéficieraient de certains droits minoritaires. Le gouvernement était prêt à leur

5/ A l'heure actuelle, les "nationaux" ne parviennent pas à faire vivre 40 p. 100 de la population africaine du pays.

concéder des organes de caractère parlementaire qui régleraient toutes les questions les intéressant en tant que groupe. Ils seraient soumis pour le reste à l'autorité de l'Etat, dont la direction appartiendrait exclusivement aux Blancs.

17. En d'autres termes, les gens de couleur et les personnes d'origine indienne, qui représentent presque les deux cinquièmes de la population non africaine, n'auraient droit qu'à certains pouvoirs locaux sous le contrôle des Blancs.

18. M. Verwoerd a déclaré que les gens de couleur continueraient d'être représentés au Parlement par quatre Blancs. Néanmoins ces Blancs ne devraient appartenir à aucun parti, mais devraient être des personnes suffisamment informées des affaires des gens de couleur et désireuses de représenter leurs intérêts. Les partis blancs ne devraient pas intervenir dans l'élection des représentants des gens de couleur^{6/}.

19. En d'autres termes, la politique de développement illimité des Blancs, des Africains, des gens de couleur et des Indiens selon quatre courants dits parallèles signifie que : i) les Blancs, qui constituent un cinquième de la population, domineront 87 p. 100 du pays; ii) les Africains, qui constituent les sept dixièmes de la population, auront un jour la souveraineté sur 13 p. 100 du pays; et iii) les gens de couleur et les Indiens, qui représentent plus d'un dixième de la population, acquerront certains pouvoirs locaux sous la domination des Blancs.

^{6/} Ce commentaire a apparemment été provoqué par la victoire que le Progressive Party a récemment remportée auprès du corps électoral de couleur dans les élections au conseil de la Province du Cap, avec une plateforme d'opposition à l'apartheid.

II. MESURES DE SEPARATION ET DE DISCRIMINATION RACIALES

20. Au cours de la période considérée, le Gouvernement sud-africain a poursuivi sans relâche ses efforts pour séparer les personnes d'origine raciale différente et limiter les rapports entre les races, par une discrimination sévère et extrêmement humiliante pour les non-Blancs. De nouvelles mesures importantes ont été prises au cours de l'année pour imposer la politique d'apartheid. On trouvera esquissé ci-après les grandes lignes de cette évolution.

A. Refus aux Africains du droit à la liberté de déplacement, de résidence et d'emploi

21. Le Bantu Laws Amendment Act de 1964 (loi portant modification des lois relatives aux Bantous), qui a été analysé dans le rapport du Comité spécial en date du 30 novembre 1964, est entré en vigueur le 1er janvier 1965. Cette loi a privé les Africains des quelques droits qui leur restaient de se déplacer, de résider et d'exercer un emploi en dehors des réserves et a réduit leur statut à celui d'étrangers dont le séjour est provisoirement toléré parce que leur main-d'oeuvre est nécessaire. Cette loi vise à appliquer la politique du gouvernement que M. M. C. Botha, ministre adjoint de l'administration et du développement bantous, a exposée dans les termes suivants à la Chambre d'assemblée le 7 mai 1965 :

"... notre politique revient à dire que les Bantous peuvent se trouver dans les zones blanches pour y offrir leurs services, mais non pas pour y jouir de toutes sortes d'avantages : droits civiques, droits politiques, intégration sociale, etc. Nous ne transigerons pas là-dessus. Grâce à cette politique, même si le nombre des Bantous augmente, ce sera sur cette base et ils ne constitueront pas un danger pour nous." 7/

22. La situation légale des Africains, depuis l'entrée en vigueur du Bantu Laws Amendment Act de 1964, est décrite dans une note de la Commission internationale des juristes que l'on trouvera en annexe^{8/}.

23. L'objectif du gouvernement est de priver tous les Africains résidant dans les villes de leur sécurité, notamment en "refoulant" tous les chômeurs africains et les personnes à leur charge dans les réserves tribales, où ils n'ont souvent

7/ House of Assembly Debates, 7 mai 1965, col. 5571.

8/ Voir annexe I.

que peu d'attaches. Dans la partie occidentale de la province du Cap, ces expulsions rentrent dans le cadre de l'objectif déclaré du gouvernement, qui est de réserver la zone à la main-d'oeuvre de couleur par opposition à la main-d'oeuvre africaine. Des dizaines de milliers d'Africains sont expulsés chaque année au prix d'humiliations, d'incertitudes et de souffrances considérables.

24. Entre-temps, la demande de main-d'oeuvre africaine dans les zones urbaines a continué de croître de pair avec l'expansion économique, et le nombre d'Africains dans ces zones a continué d'augmenter. Les expulsions ne sont donc pas destinées à limiter l'importance de la main-d'oeuvre africaine, mais à lui refuser toute sécurité. Des travailleurs sont expulsés avec leur famille, mais on leur permet de revenir seuls avec des contrats de durée limitée. La population africaine, ainsi obligée à des migrations par roulement, se voit refuser toute stabilité et toute vie familiale dans le prétendu "Etat blanc".

25. En réponse à une question posée à la Chambre d'assemblée le 20 avril 1965, M. De Wet Nel, Ministre de l'administration et du développement bantous, a déclaré qu'en 1964, 78 400 Africains, hommes et femmes, avaient été expulsés de sept grandes zones urbaines, mais que 144 300 y avaient été admis. Pour le premier trimestre de 1965 les chiffres correspondants étaient respectivement 17 600 et 36 100^{9/}.

26. Dans la municipalité du Cap et la région du Divisional Council du Cap qui font partie de la partie occidentale de la province du Cap, les expulsions sont passées de 3 763 en 1963, à 4 870 en 1964^{10/}. Ces expulsions sont notamment caractérisées par le fait qu'elles visent surtout les femmes, bien que les femmes africaines soient numériquement très inférieures aux hommes dans la partie occidentale de la province du Cap^{11/}. Entre-temps, on a laissé entrer dans cette zone de

9/ House of Assembly Debates, 20 avril 1965, col. 4429-30.

10/ Ibid., 2 février 1965, col. 392-393.

11/ D'après le recensement de la population de 1960, 70 587 hommes africains et 22 719 femmes africaines habitaient la péninsule du Cap et les districts avoisinants. Ont été expulsés de la municipalité du Cap 1 070 hommes et 2 033 femmes, en 1963, et 1 876 hommes et 1 505 femmes, en 1964. Ibid. D'après le "Black Sash" (organisation féminine qui a pour but d'aider les Africains désorientés par la multiplicité des règlements), des centaines de femmes africaines quittent le Transkei sans permission et se rendent dans la péninsule pour y trouver du travail, pour y chercher leur mari, pour bénéficier des services médicaux ou pour obtenir de l'argent. Souvent elles y apprennent que leurs maris vivent avec d'autres femmes. Elles sont toujours refoulées sur le champ, sauf dans certains cas pénibles où on leur a accordé une autorisation temporaire de séjour. Cape Times, 23 avril 1965.

nouveaux Africains en tant que travailleurs sans famille, le gouvernement ayant apparemment découvert que les chômeurs de couleur ne constituaient pas une main-d'oeuvre suffisante pour répondre aux besoins.

27. Le 25 mai 1965, M. De Wet Nel, ministre de l'administration et du développement bantous, a déclaré au Cap que si la politique de son gouvernement était d'éliminer les Africains de la partie ouest de la province du Cap et de réserver en définitive cette zone à la main-d'oeuvre de couleur ou autre, il ne recherchait pas cette élimination dans l'immédiat.

"Bien qu'à longue échéance notre objectif soit de remplacer les Africains, donc de les déplacer, notre objectif immédiat est d'appliquer la politique du ministère, à savoir d'utiliser, quand le besoin s'en fait sentir, une main-d'oeuvre de travailleurs migrants célibataires, employés sous contrat." 12/

28. Comme l'a fait observer sir de Villiers Graaff, chef de l'opposition :

"Le nombre des Bantous ne cesse de croître dans la partie ouest de la province du Cap. Tout ce qui se passe, c'est que les Bantous sont expulsés de temps à autre, de sorte que la population bantoue change sans cesse... Il y a rotation, mais non diminution." 13/

29. Le Premier Ministre, M. Verwoerd, a expliqué, le 7 avril 1965, à la Chambre d'assemblée :

"L'essentiel c'est la séparation politique. En fait, il est également nécessaire de réaliser la séparation physique, mais cette séparation physique est accessoire par rapport à l'objectif principal." 14/

Le gouvernement, a-t-il dit, s'était rendu compte que les Africains continueraient d'affluer vers la "zone blanche" en raison du développement économique, mais espérait que la mécanisation et l'automatisation de l'industrie permettraient de réduire cet afflux d'ici 1978^{15/}.

12/ Ibid., 26 mai 1965. Un fonctionnaire du Ministère de l'administration et du développement bantous a indiqué que tout chômeur africain peut être expulsé et renvoyé "chez lui" au Transkei. S'il veut revenir au Cap, il doit se faire immatriculer comme cherchant du travail et obtenir un contrat avant de venir. Il peut alors rester au Cap un an, à moins qu'une prorogation ne lui soit accordée pour finir un travail donné. Une fois rentré "chez lui", il peut redemander du travail : il en obtiendra généralement, la main-d'oeuvre étant rare au Cap. Ibid., 23 avril 1965.

13/ House of Assembly Debates, 7 avril 1965, col. 4170.

14/ Ibid., 7 avril 1965, col. 4176-7.

15/ Ibid.

30. En d'autres termes, la politique consiste à profiter de plus en plus de la main-d'oeuvre africaine, tout en la maintenant dans un état de migration et d'insécurité afin de pouvoir lui refuser tous droits dans la "zone blanche".

31. Les souffrances immenses qui en résultent pour les Africains n'ont point ému le gouvernement qui est résolu à imposer à tous les non-Blancs une solution unilatérale. Le plus grave est sans doute l'effet de cette politique à l'égard des femmes africaines. Comme l'a déclaré le 12 mai 1965 Mme Margaret Ballinger, une des dirigeantes du Liberal Party, qui pendant 23 ans a représenté les Africains au Parlement :

"Quand je vois la vie faite aux femmes africaines, je rends grâce au ciel de n'en être pas une..."

Quand je pense à ce que représente le système pour la femme africaine, je suis consternée. L'idée qu'une personne qui travaille n'appartient pas à la zone où elle travaille... est un déni de toutes les valeurs chrétiennes et occidentales...

Le problème de la femme africaine devrait peser sur notre conscience à tous." 16/

B. Ségrégation en matière d'habitation dans les zones urbaines

32. L'application des mesures de ségrégation en matière d'habitation dans les zones urbaines, et notamment le Group Areas Act (loi sur les zones de regroupement), se poursuit activement même dans les collectivités où il n'existait auparavant aucune friction ni aucun conflit et où les habitants ne demandaient pas cette séparation.

33. Le Ministre de la planification a déclaré, le 9 mars 1965, qu'à cette date 765 group areas avaient été instituées^{17/}. Entre le 9 mars et le 23 juillet 1965, 22 group areas ont été créées et d'autres sont à l'étude. Des dizaines de milliers de non-Blancs qui avaient leurs foyers et leurs affaires dans ces zones urbaines ont été déracinés et forcés d'aller s'installer dans les quartiers qui leur étaient réservés.

34. Ce qui s'est passé récemment à Simonstown est typique. Les propositions tendant à faire de cette ville une ville blanche, à l'exception de quelques zones très restreintes réservées aux habitants de couleur, ont suscité des protestations

16/ Cape Times du 13 mai 1965.

17/ House of Assembly Debates, 9 mars 1965, col. 2482-83.

de la part de toutes les sections de la population de Simonstown qui préféreraient le statu quo^{18/}. Le Conseil municipal s'est élevé contre ces propositions déclarant que les groupes raciaux vivaient depuis toujours en harmonie^{19/}. Des recours ont été adressés au Group Areas Board (Conseil des zones de regroupement), lors de sa réunion de janvier 1965 à Simonstown; un mémorandum a été envoyé au Ministre de la planification et une pétition contre ces propositions a été signée par 937 habitants^{20/}. Or, le 8 juillet 1965, on a appris que le Ministre de l'administration et du développement bantous avait ordonné à la municipalité de Simonstown d'expulser tous les Africains de la ville et de démolir le quartier africain de Luyolo vieux de 60 ans^{21/}. Les sentiments des 1 600 habitants africains du quartier peuvent se résumer par la déclaration faite par M. Anthony Dhlamini au Cape Times "Les gens pleurent"^{22/}.

35. Le pouvoir arbitraire qu'a le gouvernement de décréter la ségrégation raciale a été considérablement accru par les nouvelles dispositions législatives promulguées en 1965 : le Group Areas Amendment Act (loi portant modification de la loi sur les zones de regroupement) et le Community Development Amendment Act (loi portant modification de la loi sur le développement communautaire).

36. Le Group Areas Amendment Act prévoit que les enquêtes seront effectuées par la police et non plus par les inspecteurs des group areas, et étend la possibilité d'enquêtes dans le cas de simples "soupçons". Tout officier de police a maintenant le droit de pénétrer dans des locaux à toute heure, sans mandat et sans préavis, pour procéder "à toutes inspections et enquêtes qui seront nécessaires". Quiconque refuse "sans motif valable" de répondre de façon détaillée et satisfaisante aux questions posées par la police, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère

18/ Cape Times des 1er et 29 décembre 1964.

19/ Ibid., 29 décembre 1964.

20/ Ibid., 1er, 5 et 19 janvier 1965.

21/ Ibid., 9 juillet 1965.

22/ Ibid., 10 juillet 1965.

la loi susmentionnée, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 rands (280 dollars) ou d'un an de prison ou de ces deux peines cumulées^{23/}.

37. En outre, le Group Areas Amendment Act a abrogé la disposition qui figurait dans la loi originale et selon laquelle l'approbation du Parlement tout entier serait nécessaire après le 7 juillet 1965 pour l'institution de zones de regroupement.

38. A ce propos, M. L. C. Gay, membre du United Party, député de Simonstown, a déclaré au cours des débats au Parlement :

"En d'autres termes, lors de la rédaction de la loi initiale, on a prévu qu'en 15 ans le programme serait plus ou moins entièrement exécuté et que toute nouvelle création des group areas devrait être soumise à l'approbation du Parlement. C'est là une de ces garanties parlementaires qu'il est d'usage de prendre pour protéger les intérêts de toutes les sections de la population de la République; or, le projet de loi qui nous est présenté supprime cette garantie. On peut presque dire que la section en question du projet d'amendement érige la création des group areas en une institution permanente de notre droit..."^{24/}

39. Le sénateur R. D. Pilkington-Jordan, également membre du United Party, déclarait le 5 mai 1965 au Sénat : "depuis 15 pénibles années... certains éléments de la population de la République vivent sur un volcan", ne sachant jamais "si une éruption ne va pas tout à coup les jeter hors des maisons qu'ils occupent depuis des générations ou hors des quartiers commerciaux où depuis aussi longtemps, ils exercent leur commerce ou leur profession". Or voici que "cette cruelle incertitude va se perpétuer. Nous ne sommes donc pas encore au terme de cette route marquée

^{23/} Au cours des débats au Parlement, le Ministre de la planification a dit que la loi de 1957 prévoyait qu'un inspecteur de zone pouvait être accompagné d'un officier de police, mais ne stipulait pas que l'inspecteur ne pouvait être lui-même un officier de la police. House of Assembly Debates, 19 mars 1965, col. 3162.

M. R. G. L. Hourquebie, membre du United Party, a déclaré que cette nouvelle disposition "créait un climat policier là où il n'y avait pas lieu de le faire". Ibid., col. 3132.

M. C. Barnett, représentant de la population de couleur, a demandé la suppression du passage relatif aux "soupçons" qui ferait de ce texte "une disposition digne de la Gestapo". Il suffit, a-t-il dit, qu'il y ait infraction ou plainte. Un policier ne doit pas pouvoir pénétrer au hasard dans votre domicile en disant qu'il soupçonne qu'une infraction y soit commise. Ibid., col. 3106.

^{24/} House of Assembly Debates, 18 mars 1965, col. 3046.

par tant de cruauté et tant de détresse, tant de souffrances profondes". Cette loi, a-t-il ajouté, poursuit "la transformation des gens de couleur et des Indiens en lépreux de la société"^{25/}.

40. Le Community Development Amendment Act étend les pouvoirs conférés au Ministre du développement communautaire par le Group Areas Act.

41. D'autres mesures ont été appliquées pour renforcer la ségrégation en matière d'habitation et séparer les groupes raciaux.

42. C'est ainsi qu'on a décidé de faire entrer en vigueur, le 1er juillet 1965, la "loi du serviteur unique", soit la section 9 2) e) du Native Urban Areas Consolidation Act de 1945 (loi codifiant les lois relatives aux zones urbaines indigènes), telle qu'elle a été amendée en 1963. Les chefs de famille blancs habitant dans une zone urbaine ont maintenant besoin d'un permis s'ils désirent avoir plus d'un domestique africain à demeure^{26/}.

43. Le Ministre de l'administration et du développement bantous, M. De Wet Nel, a expliqué le 22 mars 1965, que l'un des principaux objectifs de cette mesure était de faire disparaître les véritables taudis qui existent dans les cours des maisons urbaines^{27/}, mais les porte-parole de l'opposition et la presse ont dit que l'intention du gouvernement était de rendre les villes plus blanches de nuit. Sur le demi-million de domestiques que compte l'Afrique du Sud, beaucoup tombent sous le coup de ce règlement qui les obligerait à faire, à grand frais, de longs trajets pour se rendre à leur travail et en revenir, et allongerait d'autant leur journée de travail. Les couples et les familles qui résidaient dans les communs pourraient se trouver séparés.

44. L'intention du gouvernement est, à long terme, d'interdire à tout Africain de passer la nuit dans une zone urbaine blanche.

45. Le professeur P. J. Van der Walt, ancien maire de Pretoria, a insisté pour qu'on interdise l'emploi de domestiques à demeure dans le futur quartier de Sterrewag à Pretoria. A une réunion publique, tenue à Pretoria le 22 avril 1965, il a dit que

^{25/} Senate Debates, 5 mai 1965, col. 2736-38.

^{26/} Des règlements sont également entrés en vigueur à la fin de 1964 qui exigent des hôtels et autres établissements analogues qu'ils obtiennent un permis s'ils veulent avoir des domestiques africains à demeure.

^{27/} Cape Times du 23 mars 1965.

les Africains avaient leurs propres zones et qu'il n'était que juste de rendre les villes à leurs propriétaires légitimes. Nous devons faire de Pretoria une ville blanche"^{28/}.

46. L'apartheid s'étend de plus en plus aux plages. Une commission de l'apartheid pour les plages relevant du Ministère du développement communautaire a reçu, en mars et avril 1965, des dépositions relatives au projet visant à instituer des plages séparées pour les différents groupes raciaux de la péninsule du Cap. D'après la manière dont a été appliqué le Group Areas Act on peut s'attendre à ce que les gens de couleur et les Africains, qui constituent la majorité de la population de cette zone, n'aient droit qu'à des installations inférieures.

47. Le gouvernement a insisté pour mettre à la disposition des différents groupes raciaux des édifices publics séparés. Une proposition de création d'un opéra au Cap a été écartée pour le moment, parce que l'administrateur de la province a donné ordre que cet opéra soit réservé aux Blancs^{29/}. Certains craignent que la création d'installations séparées soit trop onéreuse ou injuste et que cette politique ait de graves conséquences pour la vie culturelle.

48. Au titre du Group Areas Act, on a déjà appliqué la politique de séparation aux cinémas, aux restaurants, aux clubs et aux salons de thé, en étendant la définition de l'"occupation" à la présence dans ces lieux, et les propriétaires sont obligés d'obtenir des permis spéciaux s'ils veulent avoir une clientèle appartenant à plus d'un groupe racial^{30/}. De nouvelles mesures draconiennes ont été prises pour étendre la séparation aux autres distractions et aux sports. Ces mesures sont étudiées dans la section suivante.

^{28/} The Star, quotidien, Johannesburg, 23 avril 1965.

^{29/} Cape Times du 15 janvier 1965.

^{30/} Le Group Areas Act de 1950 réglementait l'occupation des immeubles dans les group areas. Les tribunaux avaient défini l'occupation comme désignant la présence corporelle et habituelle dans un lieu donné pendant une période prolongée. Un amendement voté en 1957 a donné au Président le pouvoir d'étendre par simple proclamation la portée de cette loi au public des salles de cinéma et de théâtre, aux membres des clubs, à la clientèle des restaurants et autres lieux d'amusement.

C. L'apartheid dans les distractions et les sports

49. Pendant l'année considérée, le gouvernement a commencé à étendre l'application stricte de sa politique d'apartheid aux distractions et aux sports.

50. Au début, des mesures en ce sens ont été prises pour faire front à l'insistance que mettaient des artistes étrangers à paraître devant un public mixte^{31/}. Le Premier Ministre, M. Verwoerd, a déclaré à un congrès du National Party, tenu à Bloemfontein, le 27 août 1964, que l'Afrique du Sud "n'était pas disposée à recevoir d'ordres d'artistes étrangers sur la façon de conduire ses propres affaires".

51. Bien que la ségrégation en matière de spectacles ne soit prévue par aucune disposition législative, des restrictions ont bientôt été imposées aux artistes étrangers soit en leur refusant des visas soit autrement.

52. Le 16 décembre 1964, la chanteuse de variétés britannique Mlle Dusty Springfield a reçu l'ordre de quitter l'Afrique du Sud dans un délai de vingt-quatre heures après s'être produite devant un public multiracial au Cap en dépit des avertissements du gouvernement lui enjoignant "de respecter le mode de vie sud-africain en matière de spectacles"^{32/}. Son contrat prévoyait qu'elle ne chanterait pas devant des publics séparés en Afrique du Sud^{33/}.

53. Un chanteur populaire, M. Adam Faith, a quitté Londres pour l'Afrique du Sud le 24 décembre avec l'engagement de donner cinquante représentations en quatre

^{31/} Le syndicat des musiciens du Royaume-Uni a interdit à ses membres de se produire en Afrique du Sud. En conséquence, les visites de plusieurs groupes, tels que les Rolling Stones, Hollies, les Searchers, les Swinging Blue Jeans et les Roulettes ont été annulées. Cape Times du 2 décembre 1964.

Equity - le syndicat des acteurs du Royaume-Uni - a adopté, pendant plusieurs années, des résolutions aux termes desquelles chacun de ses membres se rendant en Afrique du Sud devait donner un nombre convenu de représentations devant des non-Blancs, et dans la mesure du possible devant des publics mixtes et que les représentations, si elles étaient distinctes, devaient être données dans le même théâtre. Du fait de cette clause, des non-Blancs avaient été admis dans des théâtres A. C. T. d'Afrique du Sud. Ibid., 17 décembre 1964.

^{32/} Cape Times des 24 décembre 1964 et 9 janvier 1965.

^{33/} Cape Times du 16 décembre 1964. Avant son départ, elle a parlé des vexations dont elle avait été l'objet de la part des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et a déclaré : "L'Afrique du Sud est un Etat policier et je regrette d'y être venue ... Je leur signalerai (aux syndicats britanniques - Equity, la Variety Artists' Federation et le Musicians' Union) qu'il vaudrait mieux désormais empêcher les artistes britanniques de venir ici, encore qu'il me déplaise beaucoup de le faire." Ibid., 17 décembre 1964.

semaines^{34/}. N'ayant pu obtenir, malgré une requête adressée au Ministre de l'intérieur, la permission de se produire devant un public multiracial même au Cap et à Port Elizabeth, où des concerts étaient traditionnellement donnés devant un tel public, il a rompu son contrat et quitté l'Afrique du Sud le 9 janvier 1965 parce que, a-t-il dit, "ma conscience d'artiste m'obligeait à le faire"^{35/}.

54. Dans l'intervalle, le gouvernement a refusé des visas à d'autres artistes étrangers, notamment à Louis (Satchmo) Armstrong^{36/}.

55. Ces incidents ont provoqué beaucoup de remous et de vives protestations, notamment au Cap où il était de tradition que les spectacles aient lieu devant un public multiracial. Toutefois, le gouvernement est resté inflexible.

56. Dans une déclaration faite devant la Chambre d'assemblée le 26 janvier 1965, le Ministre de l'intérieur s'est prononcé contre l'admission d'un public multiracial dans les salles de spectacles ou aux manifestations sportives et a déclaré :

"Dans les cas où une manifestation, par exemple un match de rugby blanc, ne peut être répétée, ou dans les régions où les groupes nationaux non blancs sont peu nombreux, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe national blanc, s'il le souhaite et si cela est conforme à ses habitudes passées puisse, à titre provisoire, je répète qu'il s'agit d'une tolérance provisoire à laquelle le Ministre de l'intérieur peut mettre fin à tout moment, autoriser des membres des autres groupes nationaux à pénétrer dans la salle ou le lieu de rassemblement mais, dans ce cas, il faut que des parties distinctes de la salle ou du lieu de rassemblement, pourvues d'issues et d'installations séparées, soient réservées aux groupes nationaux non blancs et que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour éviter les frictions entre groupes nationaux."^{37/}

^{34/} Ibid., 24 décembre 1964. Le Consulat général d'Afrique du Sud à Londres avait commencé par exiger pour lui délivrer un visa, qu'il s'engage à ne pas se présenter devant un public mixte, puis, le 22 décembre, lui avait accordé un visa sans conditions. Néanmoins, le gouvernement avait obtenu des organisateurs sud-africains de la tournée l'engagement que le public ne serait pas multiracial. Ibid.

^{35/} Ibid., 9 janvier 1965. Au moment où M. Faith a voulu quitter l'Afrique du Sud le 8 janvier, il s'est vu délivrer un mandat d'arrêt, une action en dommages-intérêts pour rupture de contrat ayant été intentée contre lui. Il est parti le lendemain après avoir fourni une caution et il a versé par la suite 20 000 rands (28 000 dollars).

^{36/} Ibid., 2 décembre 1964.

^{37/} House of Assembly Debates, 26 janvier 1965, col. 19.

57. M. Marais Viljoen, ministre adjoint de l'intérieur, a déclaré à la Chambre d'assemblée le 29 janvier 1965 :

"Il doit être bien entendu une fois pour toutes que le gouvernement voit d'un mauvais oeil les représentations données devant un public multiracial."

L'admission d'artistes étrangers relevait du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'intérieur et celui-ci n'était pas disposé à accorder des visas à des individus qui souhaitaient venir en Afrique du Sud pour saper la politique de développement séparé du gouvernement. L'engagement de ne pas jouer devant un public multiracial que certains artistes étrangers et leurs agents sud-africains avaient été tenus de prendre n'était prévu par aucun texte législatif, mais relevait du pouvoir discrétionnaire qu'avait le ministre d'autoriser l'entrée des étrangers dans le pays^{38/}.

58. Le 12 février 1965, le gouvernement a pris une mesure importante pour la mise en oeuvre de sa politique en publiant la proclamation R-26 de 1965, dans le cadre du Group Areas Act, par laquelle l'"occupation" dans une group area ou une controlled area était définie comme s'étendant à la présence

"d'un individu dans un lieu d'amusement public ou dans un endroit où l'on consomme des rafraîchissements, où les clients sont normalement assis, tels que restaurants divers, buvettes, ou salons de thé, ou à sa présence dans un club en tant que membre ou invité (sauf s'il est représentant ou invité de l'Etat, d'une administration provinciale, d'autorités locales ou d'un organisme officiel) ..." ^{39/}

59. M. Verwoerd a déclaré au Parlement, le 7 avril 1965, que le système des autorisations spéciales était une mesure de transition jusqu'à ce que l'on dispose de toutes les installations séparées nécessaires^{40/}.

60. Etant donné qu'en dehors des réserves africaines, la plus grande partie de l'Afrique du Sud est constituée par des group areas ou des controlled areas, la proclamation signifie en fait que partout des autorisations spéciales sont requises pour donner un spectacle devant un public mixte. Quiconque organise un spectacle public ou y assiste en contravention de la proclamation est passible d'une amende

^{38/} Ibid., 29 janvier 1965, col. 242.

^{39/} Government Gazette Extraordinary, 12 février 1965.

^{40/} House of Assembly Debates, 7 avril 1965, col. 4244.

de 400 rands (560 dollars) au maximum ou de deux ans de prison au maximum ou de ces deux peines cumulées. Il incombe aux organisateurs de décider si un spectacle particulier nécessite ou non une autorisation.

61. Le Ministre du développement communautaire, M. Botha, a expliqué le 12 février que le terme spectacle devait s'entendre au sens large, comprenant les manifestations sportives, mais non les réunions politiques. Pour toute décision relative aux autorisations, il y aurait lieu de s'inspirer de la déclaration de principe faite par le Ministre de l'intérieur le 26 janvier^{41/}.

62. Dans une déclaration commune faite le 15 mars 1965, le Ministre de l'administration et du développement bantous et le Ministre du développement communautaire ont signalé aux organisateurs de manifestations sportives et de spectacles qu'ils devaient demander l'autorisation nécessaire pour réunir un public multiracial deux semaines à l'avance.

"Le principe est que les clubs sportifs et les organisateurs de matches de boxe et de lutte, etc., ne peuvent organiser de matches, de tournois ou de combats que pour le groupe vivant dans la zone où la manifestation doit se dérouler.

Les Blancs, par exemple, ne sont pas autorisés à organiser des matches, des combats ou des tournois pour des Blancs dans des zones résidentielles bantoues et vice versa.

Des permissions pourront être accordées à un nombre limité d'assistants et d'organiseurs, à titre spécial et compte tenu des circonstances." ^{42/}

63. Le gouvernement s'est servi des importants pouvoirs discrétionnaires qu'il a assumés par la proclamation pour empêcher autant que possible les rapports entre les races. Les refus d'autorisation ne sont jamais motivés, mais il ressort des décisions prises en la matière que la proclamation ne vise pas seulement à limiter les représentations devant un public multiracial. Elle a été invoquée pour interdire des compétitions sportives entre Blancs et non-Blancs (comme les matches de cricket organisés de temps à autre dans la partie occidentale de la province du Cap) et des bals multiraciaux, ainsi que des manifestations non blanches dans des zones blanches et vice versa^{43/}.

^{41/} Cape Times du 13 février 1965. Voir par. 55.

^{42/} Cape Times du 16 mars 1965.

^{43/} Ibid., 31 mars 1965.

64. Certaines décisions prises en vertu de la proclamation sont typiques. Le Ministère de la planification a décidé, le 18 février 1965, que des issues et des emplacements séparés devaient être réservés aux non-Blancs aux concerts de l'orchestre municipal du Cap, qui jusque-là avait joué devant des publics multiraciaux. Il a également ordonné que des toilettes et des bureaux de location séparés soient aménagés dans un délai de trois mois. Après avoir vainement demandé l'autorisation de continuer à donner ses concerts sans être tenu d'appliquer la ségrégation, le Conseil municipal a décidé le 26 avril de passer outre à l'ordre reçu et de mettre le gouvernement à l'épreuve^{44/}. Or, le lendemain, le Ministre de la planification, M. Haak, a fait savoir que le gouvernement ne se laisserait pas détourner de sa politique et que, s'il le fallait, il ferait passer des lois pour interdire les représentations devant un public mixte^{45/}.

65. Le Conseil municipal ayant passé outre aux conditions dont l'autorisation était assortie, le gouvernement a répliqué par une proclamation, faite le 11 juin 1965, par laquelle tout le centre de la ville du Cap était constitué en zone blanche. Le Conseil a décidé par la suite, par 17 voix contre 14, de se conformer aux conditions de l'autorisation, vu la nouvelle situation juridique^{46/}.

66. En avril 1965, le gouvernement a autorisé l'université Rhodes de Grahamstown à permettre aux gens de couleur et aux Indiens d'assister aux manifestations sportives de l'université, mais il lui a refusé l'autorisation d'y admettre les Africains^{47/}. En avril également, le Ministère du développement communautaire a accordé une autorisation au Western Province Rugby Football Union pour le terrain de Newlands, mais à deux conditions : une séparation haute de six pieds, consistant de préférence en un grillage, délimiterait les enceintes blanches et non blanches et une séparation efficace serait élevée sur le terrain de jeu entre les enfants blancs et non blancs^{48/}.

^{44/} Un juriconsulte éminent lui avait indiqué que ce ne serait pas enfreindre la loi que de ne pas tenir compte des conditions dont l'autorisation du 18 février était assortie.

^{45/} The Star, quotidien, Johannesburg, 27 avril 1965.

^{46/} Cape Times du 25 juin 1965.

^{47/} Ibid., 4 mai 1965. Plus de 300 étudiants de l'université ont protesté contre ce refus lors d'une réunion tenue le 3 mai. Ibid.

^{48/} Ibid., 14 avril 1965.

67. Le gouvernement a imposé des conditions à l'exécution annuelle du "Messie" de Haendel par la Bantu Music Society, en mai, au City Hall de Johannesburg. Les organisateurs avaient prévu une matinée pour les non-Blancs et une soirée pour les Blancs. Le gouvernement a refusé d'autoriser la matinée, ainsi que la présence d'un orchestre blanc en soirée. Le chœur a été obligé de chanter accompagné seulement par un organiste, muni d'une autorisation spéciale à cet effet^{49/}.

68. Une vente de charité, organisée le 1er mai 1965 au profit de l'école primaire St. Frances pour les enfants de couleur de Simonstown, a également fait l'objet de restrictions officielles. Les fidèles blancs et de couleur de la paroisse St. Frances organisaient toujours cette vente de charité ensemble. Lorsque le Directeur de l'école a demandé l'autorisation d'inviter des Blancs à assister à la manifestation, elle lui a été refusée. Le gouvernement a même exclu le curé et les deux vicaires de la paroisse St. Frances, mais il est revenu sur cette décision le 28 avril. Les seuls autres blancs autorisés à assister à la fête ont été le représentant de Simonstown au Parlement et quatre personnes appelées à juger les stands^{50/}.

69. En mai également, le gouvernement a refusé l'autorisation de laisser les Africains assister, au stade Rand de Johannesburg, à des matches organisés par le Southern Suburbs Club, bien que les organisateurs aient prévu des séparations. Il a indiqué que lorsqu'il s'agissait de rencontres sportives provinciales ou nationales, chaque demande d'autorisation concernant la participation de spectateurs africains serait considérée individuellement^{51/}.

70. En réponse à une question, le Ministre de l'administration et du développement bantous a déclaré à la Chambre d'assemblée, le 14 mai 1965, qu'il n'avait reçu aucune plainte écrite concernant la présence ou le comportement de groupes non blancs à des matches de football au State Rand. Si l'autorisation d'admettre des spectateurs africains avait été refusée, c'est parce que :

"... il existe des installations récréatives destinées aux Bantous dans les quartiers bantous de la ville et qu'il n'y a pas lieu de les encourager à assister à des matches ordinaires ou à des rencontres de club en dehors de ces quartiers." ^{52/}

^{49/} Cape Times des 25 et 27 mai 1965.

^{50/} Ibid., 3 mai 1965.

^{51/} Ibid., 11 mai 1965.

^{52/} House of Assembly Debates, 14 mai 1965, col. 5984.

71. Le gouvernement a refusé au comité régional du Cap de la Croix-Rouge sud-africaine l'autorisation d'organiser en mai la fête multiraciale projetée par le groupe des jeunes de la Croix-Rouge de Maynardville, au Cap, pour célébrer l'anniversaire du fondateur du mouvement, M. Henri Dunant. Après plusieurs appels, le Ministre a accepté que des spectacles séparés soient donnés par les élèves de couleur et les élèves blancs à des heures différentes, à condition que le public soit séparé selon la race et que des toilettes distinctes soient prévues. La manifestation a été remise au mois de septembre^{53/}.

72. La nouvelle proclamation a eu pour effet de mettre fin à la "tradition libérale du Cap" et d'exclure les classes moyennes de couleur du Cap des quelques lieux de divertissement où elles aimaient aller. Les Africains amateurs de sport se sont trouvés encore plus gravement lésés. Les non-Blancs ont été privés de la possibilité de voir des artistes et des troupes étrangères, car ils ne peuvent guère se permettre le coût de représentations séparées, à supposer qu'une permission à cet effet leur soit accordée. Ils ont déjà été relégués dans des cinémas séparés, où les films ne sont généralement projetés que longtemps après avoir été donnés en exclusivité dans les zones blanches.

73. Qui plus est, on a été amené à craindre sérieusement que la proclamation ne compromette la poursuite des activités culturelles et sportives qui dépendent en partie d'une clientèle non-blanche. M. Vivian Granger, directeur général de la National Football League a déclaré à Johannesburg, le 14 mars 1965, que le fait que des grands terrains de football soient interdits aux spectateurs non-blancs était la "mort" du football professionnel en Afrique du Sud, une grande partie des tickets d'entrée étant achetés par des non-Blancs^{54/}. M. Victor Justina écrit dans le Cape Times du 1er mai 1965 que "les progrès remarquables du jazz moderne en Afrique du Sud allaient certainement cesser", étant donné que "le jazz dans la République, comme le jazz aux Etats-Unis, doit sa vitalité à son caractère multiracial".

^{53/} Reuters, 6 mai 1965.

^{54/} Cape Times du 15 mars 1965. Au cours d'un récent match de football, au moment où l'Arcadia Football Club marquait son premier but, les vivats étaient plus bruyants à l'extérieur qu'à l'intérieur du stade. Exclue du stade, des Africains fervents du football s'étaient installés dans les arbres et autres endroits d'où ils pouvaient voir. Christian Science Monitor, Boston, 4 mai 1965.

74. La proclamation et sa mise en application ont entraîné de vives protestations en Afrique du Sud. Le major Piet Van Der Byl, député du United Party au Parlement et ancien ministre, a soutenu devant la Chambre d'assemblée que ces mesures "mesquines d'apartheid" blessaient la fierté, la dignité et l'amour-propre des non-Blancs et que jamais ceux-ci "ne l'oublieraient ni ne le pardonneraient". Il a ajouté :

"Franchement, si j'étais un homme de couleur et qu'on m'humiliât à ce point, je serais animé de sentiments de haine d'une violence telle qu'ils ne s'éteindraient jamais." 55/

75. Mme Hélène Suzman, député du Progressive Party au Parlement a déclaré :

"C'est exactement le genre de chose qui exaspérera les gens de couleur du monde entier, parce qu'il constitue un affront à la dignité humaine." 56/

Elle a dit à la Chambre d'assemblée le 1er avril 1965 "Nous sommes en train de porter le fond d'amertume, de haine et de méfiance existant dans ce pays à un niveau encore jamais atteint."

"L'Afrique du Sud accumule de propos délibéré les insultes à l'encontre des non-Blancs. Le résultat est que des milliers et des milliers de non-Blancs innocents qui aimaient consacrer leurs heures de loisir à des activités innocentes se voient maintenant empêchés de le faire ... car il n'est pas exact de dire ... que des installations adéquates existent dans leur propre zone. Il n'y en a pas, pas même un début, et il est impossible que des représentations théâtrales ou des compétitions sportives internationales ou des compétitions sportives d'une certaine importance puissent se dérouler dans leur zone. La bêtise de l'Afrique du Sud blanche est-elle donc sans bornes?" 57/

76. En mars 1965, l'Association des étudiants de l'université du Cap a décidé qu'aucun bal ne serait plus donné à l'université tant que des étudiants de toutes les races n'y seraient pas admis^{58/}.

55/ House of Assembly Debates, 1er avril 1965, col. 3863 et 3865.

56/ Ibid., 6 avril 1965, col. 4145.

57/ Ibid., 1er avril 1965, col. 3841.

58/ Cape Times du 4 mars 1965. Certains étudiants de couleur et d'autres étudiants non blancs sont admis à l'université sur autorisation spéciale du gouvernement en attendant la création d'institutions séparées.

77. M. J. Tyers, président du Amenities Committee du Conseil municipal du Cap a déclaré le 8 mars 1965 :

"Ils (le gouvernement) tiennent tout particulièrement à imposer l'apartheid au Cap, parce que nous sommes plus tolérants en matière raciale.

Mais cet apartheid nous pèse."^{59/}

78. Mme Eulalie Stott, conseillère municipale du Cap, a protesté contre la proclamation et, au cours d'une déclaration faite le 21 avril 1965, elle a dit :

"Il est révolu le temps où citoyens blancs et non-blancs avaient le 'droit' d'assister partout à des représentations publiques, qu'il s'agisse de musique, d'art dramatique, de sport ou autre spectacle culturel ou récréatif. Il est révolu le temps où citoyens blancs et non-blancs avaient le 'droit' d'assister à des représentations données par des exécutants n'appartenant pas au même groupe racial que le public.

Un homme d'affaires indien ne peut plus être sûr de voir ses amis blancs au mariage de sa fille. Les parents non-blancs d'enfants fréquentant une école maternelle n'ont plus le 'droit' d'inviter le directeur s'il est Blanc."^{60/}

79. Lors d'un énorme meeting multiracial de protestation, organisé au Cap le 26 avril 1965, par le Black Sash, auquel participaient environ 1 500 personnes, une résolution a été adoptée, aux termes de laquelle la proclamation avait "deshonoré les Blancs, les avait couverts de honte et était injuste et insultante pour les non-Blancs d'Afrique du Sud." Mme M. G. Roberts, présidente régionale du Black Sash, a qualifié la proclamation de "mesure barbare imposée à des Sud-Africains civilisés à des fins barbares et par des moyens barbares".

M. Uys Krige, célèbre poète et écrivain s'exprimant en afrikaans, qui, bien que malade et alité, est venu prendre la parole à cette réunion, a déploré les nouvelles mesures et déclaré que la haine s'accumulait en Afrique du Sud. Faisant allusion à l'attitude du gouvernement envers les gens de couleur, qui sont en majorité au Cap, il a ajouté :

"Avec le temps, un homme peut presque tout pardonner. Mais il y a une chose qu'il ne vous pardonnera jamais.

C'est de l'avoir blessé dans son orgueil, offensé dans sa dignité, amoindri dans le sentiment de sa valeur en tant qu'homme.

^{59/} Ibid., 9 mars 1965.

^{60/} Ibid., 22 avril 1965.

Vous n'avez qu'à continuer à le faire, à continuer assez longtemps, et cet homme, aussi soumis et aussi doux qu'il puisse être, finira par se venger en vous tuant." 61/

80. L'archevêque anglican du Cap, le Très Révérend Selby Taylor, a écrit dans le bulletin officiel du diocèse "Good Hope" que la réglementation des réunions mixtes avait pour effet de rendre

"... les rapports normaux entre personnes de races différentes plus difficiles encore que par le passé..."

Mais ces barrières élevées entre les hommes ont des effets bien plus graves que l'appauvrissement de notre culture. L'ignorance des problèmes, des besoins et des aspirations des autres creuse encore davantage le fossé qui sépare les groupes.

On peut même avancer que tel est le but de la politique actuelle. S'il en est ainsi, nous léguerons à nos enfants et aux enfants de nos enfants une tâche auprès de laquelle nos propres problèmes paraîtront insignifiants." 62/

81. Le 23 juillet 1965, le Synode de l'Eglise méthodiste du Cap a condamné la proclamation comme constituant "une atteinte injustifiée au droit qu'ont les individus de nouer des liens d'amitié et de se rencontrer librement pour se distraire, pratiquer des sports ou entretenir des relations sociales", ainsi qu'une violation de l'esprit de l'Evangile 63/.

D. Autres faits nouveaux

82. Un certain nombre d'autres faits nouveaux concernant la séparation et la discrimination raciales sont brièvement énumérés ci-après :

83. En 1965, le Indian Education Act a été promulgué, en vertu duquel l'enseignement des Indiens relève non plus des gouvernements provinciaux, mais du gouvernement central, et une ségrégation plus stricte doit être appliquée 64/.

61/ Ibid., 27 avril 1965

62/ Ibid., 26 avril 1965

63/ Ibid., 24 juillet 1965.

64/ L'enseignement des Africains et des gens de couleur avait déjà été séparé.

84. Le gouvernement a refusé obstinément aux hommes d'affaires africains la permission de construire de nouveaux magasins ou cinémas dans la "zone blanche"^{65/}.

85. Le prétendu "Immorality Act", qui interdit les relations sexuelles entre membres des différents groupes raciaux, continue à être appliqué au mépris de toutes les conséquences qu'il peut avoir. Le 9 mars 1965, le Ministre de la justice a déclaré qu'en 1964, 790 personnes avaient été poursuivies en vertu de cette loi et que 382 avaient été reconnues coupables^{66/}.

86. Le 19 mars 1965, un Blanc, M. Jacob Leher Rudman, et une Chinoise, Mlle Francis Mowing, ont été reconnus coupables d'avoir enfreint la loi le 29 août 1964. Le couple vivait ensemble depuis 18 ans, dès avant la promulgation de l'Immorality Act, dans les zones blanches et n'avait jamais suscité de plaintes; ils ont quatre enfants âgés de 2 à 14 ans. Après la condamnation, M. Rudman a posé la question suivante :

"Si nous nous séparons maintenant qu'adviendra-t-il de nos enfants? Ils fréquentent des écoles privées blanches et n'ont jamais été troublés par le fait que nous étions de couleur différente."

Mlle Mowing a demandé :

"Qu'arrivera-t-il à nos enfants si on continue à nous poursuivre et à nous infliger des peines qui risquent d'être applicables pendant des mois de suite?"

Après leur première comparution devant le tribunal, tous deux ont perdu leur emploi^{67/}.

^{65/} Le Conseil municipal de Johannesburg n'est pas parvenu à persuader le gouvernement d'autoriser des hommes d'affaires africains à construire des magasins et des cinémas à Soweto, le quartier africain de la ville qui compte 600 000 habitants. Le Ministre adjoint de l'administration et du développement bantous a indiqué au Conseil que les entrepreneurs africains devaient investir leurs capitaux dans les "foyers nationaux" africains et que le refus de leur accorder de nouveaux droits commerciaux en dehors des réserves visait "à assurer une harmonie raciale durable et un avenir prospère à chaque groupe racial". The Star, quotidien, Johannesburg, 12 janvier 1965.

^{66/} House of Assembly Debates, 9 mars 1965, col. 2481-82.

^{67/} Cape Times du 20 mars 1965. Le couple ne peut se marier parce que les mariages mixtes sont interdits par la loi. Dans une autre affaire, jugée en 1965, Mlle Sophie Mgcina, chanteuse étoile du film Dingaka, a été condamnée à une peine de six mois de prison avec un sursis de trois ans. Ibid., 22 mai 1965.

III. MESURES DE REPRESSION CONTRE LES ADVERSAIRES DE L'APARTHEID

87. Dans son additif au rapport du 30 novembre 1964, le Comité spécial a traité en détail des mesures de répression sévères et arbitraires prises par le Gouvernement sud-africain contre les adversaires de la politique d'apartheid. Pendant la période qui s'est écoulée depuis la publication de ce rapport, le Gouvernement sud-africain a continué à appliquer ces mesures, bien qu'il prétende que les mouvements clandestins aient été anéantis.
88. Le 30 novembre 1964, le Ministre de la justice a annoncé que l'application de l'article 17 du General Law Amendment Act de 1963 (loi portant modification de la législation générale), autorisant la mise en détention sans jugement pendant 90 jours consécutifs, serait suspendue à compter du 11 janvier 1965, mais que, s'il le fallait, cet article serait remis en vigueur à bref délai. Certains des détenus ont été libérés le 11 janvier 1965, mais beaucoup d'autres ont été inculpés en vertu de lois répressives diverses.
89. Quatre nouvelles lois répressives ont été promulguées en 1965. L'une d'entre elles, un amendement au Criminal Procedure Amendment Act de 1958 (loi portant modification de la procédure pénale), est analogue à la section 17 du General Law Amendment Act de 1963 et, à certains égards, va même plus loin : elle autorise le gouvernement à détenir tout individu "qui peut être témoin à charge" à l'occasion de certaines infractions déterminées, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois consécutifs.
90. Un certain nombre de nouveaux procès ont été intentés en vertu des lois répressives. Plusieurs détenus ont été jugés sous de nouveaux chefs d'accusation ou en vertu des dispositions rétroactives du General Law Amendment Act de 1964, avant d'avoir purgé leur condamnation initiale.
91. Malgré l'émotion soulevée dans le monde entier par l'exécution de personnes coupables d'infractions découlant d'une opposition à l'apartheid, M. Washington Bongco a été exécuté en février 1965 et M. John Harris le 1er avril 1965. Plusieurs autres personnes ont été condamnées à mort dans des procès récents.
92. Les renseignements concernant le traitement des détenus politiques restent extrêmement inquiétants.
93. De nouveaux adversaires de l'apartheid ont fait l'objet d'ordonnances d'assignation à résidence et se sont vus interdire des activités publiques.

94. Les renseignements concernant ces faits nouveaux sont brièvement passés en revue dans la présente note.

A. Nouvelles lois répressives

95. Quatre lois répressives rigoureuses, promulguées en 1965, sont analysées ci-après. Le gouvernement a invoqué, pour justifier ces lois, que l'Afrique du Sud ne se trouve pas dans des circonstances normales et que l'on peut s'attendre à une nouvelle période de sabotage plus grave encore. Il a également annoncé que d'autres lois répressives seront promulguées ultérieurement.

1. Suppression of Communism Amendment Act (loi amendant la loi sur la répression du communisme)

96. La loi désignée sous le nom de Suppression of Communism Amendment Act^{68/} autorise le Ministre de la justice à interdire la publication de déclarations ou d'écrits de toute personne ayant résidé en Afrique du Sud et vivant désormais à l'étranger.

97. Elle proroge d'une année supplémentaire le pouvoir du Ministre de maintenir en détention les personnes coupables de certains délits après qu'elles ont purgé leur peine d'emprisonnement. Cette clause, initialement contenue dans le General Law Amendment Act de 1963, est connue sous le nom de "clause Sobukwe" car elle n'a encore été invoquée que pour mettre en détention M. Robert Mangaliso Sobukwe, chef du Pan Africanist Congress^{69/}, mais elle peut s'appliquer à d'autres.

98. Le Suppression of Communism Amendment Act punit toute personne "se trouvant en possession" d'un objet quelconque prouvant qu'elle est ou a été, avant la promulgation de la loi, un agent ou un membre d'une organisation illégale, ou qu'elle est ou a été, d'une manière quelconque, associée à une telle organisation. (Auparavant, seuls tombaient sous le coup de la loi ceux qui portaient ou montraient de tels objets). La possession involontaire d'un vieux document, d'un journal ou d'une photographie peut être considérée comme un délit en vertu de cette loi.

^{68/} Le texte de cette loi a été publié dans le numéro du 22 juin 1965 de la Government Gazette Extraordinary.

^{69/} M. Sobukwe a subi une peine d'emprisonnement de trois ans après les incidents de Sharpeville de 1960. Le gouvernement le maintient en détention depuis mai 1963 dans l'île Robben.

99. Par suite de l'opposition qu'il a rencontrée au Parlement et hors du Parlement^{70/}, le Ministre de la justice a accepté de suspendre jusqu'à l'année prochaine certaines autres clauses du projet de loi initial pour ne pas prolonger la session parlementaire. Une de ces clauses tendait à interdire l'exercice de leur profession aux avoués et avocats déclarés communistes ou ayant été condamnés pour certains délits. Une autre clause tendait à donner aux tribunaux le pouvoir de confisquer des presses d'imprimerie ayant servi à reproduire des déclarations de personnes interdites, ou d'autres articles ayant joué un rôle dans la commission de certains délits.

100. Une autre clause du projet de loi initial visait à donner à l'Attorney-General le pouvoir d'interdire la publication en Afrique du Sud de toute déclaration émanant d'une personne vivant hors de l'Afrique du Sud qui, à son avis, "a encouragé la réalisation de tel ou tel objectif du communisme" ou "s'est adonnée à des activités favorisant ou pouvant favoriser la réalisation d'un tel objectif".

101. La clause relative aux avocats et aux avoués, qui aurait rendu l'obtention d'une assistance juridique appropriée encore plus difficile pour les prisonniers politiques, a soulevé beaucoup d'inquiétude en Afrique du Sud et à l'étranger.

102. Le 9 juin 1965, M. Douglas Shaw, Q.C., a fait au nom des barreaux de la Province du Cap et du Natal, une déclaration critiquant cette clause, en faisant valoir qu'elle restreignait la liberté d'action des tribunaux et constituait une très sérieuse dérogation aux vieux principes régissant l'admission et l'expulsion des membres de la profession en cause. Il ajoutait :

"Nous sommes convaincus que, s'il est adopté, ce projet de loi empêchera les membres de la profession juridique de s'acquitter convenablement de leur devoir qui est de défendre en toute sérénité les intérêts de leurs clients, si impopulaire que soit leur cause et si puissante ou influente que puisse être l'opposition.

La profession doit être indépendante si l'on veut que ses membres s'acquittent convenablement de leur devoir. Il a fallu de nombreuses années pour établir cette indépendance dans le cadre du système actuel de contrôle par les tribunaux.

Nous sommes convaincus que si l'on s'écarte de ce système - et on s'en écartera si la loi est adoptée -, l'indépendance de la profession ne pourra qu'en souffrir, ce qui nuira gravement à la bonne administration de la justice."^{71/}

^{70/} Le United Party et le Progressive Party se sont opposés au projet de loi.

^{71/} Cape Times, 10 juin 1965.

103. Le Conseil général du Barreau sud-africain a décidé, en juin 1965, de s'adresser de nouveau au Ministre de la justice pour recommander certains amendements à la clause proposée^{72/}.

104. La Commission internationale de juristes s'est vivement inquiétée des intentions du gouvernement. Elle a fait la déclaration suivante :

"Une autre question qui inquiète vivement la Commission, toujours anxieuse de soutenir la liberté des professions juridiques, est l'intention bien déclarée du gouvernement d'introduire des projets de loi interdisant aux 'communistes' d'exercer la profession d'avocat. Etant donné la définition extraordinairement vaste donnée au terme de 'communiste' par la loi de 1950 sur la répression du communisme, amendée par des textes ultérieurs, cela aurait pour signification pratique la radiation du Barreau de tout avocat cherchant à s'opposer à la politique gouvernementale en matière raciale. Si un projet de loi de cette nature est adopté par les Chambres, il deviendra possible de radier des avocats en raison de leurs convictions et de leurs actes politiques, même si ces convictions ou actes n'affectent aucunement leur conduite ou leur intégrité professionnelles. Une telle menace à l'indépendance des professions juridiques, notamment de celles qui se chargent de la défense des accusés politiques, est évidente. Les avocats d'Afrique du Sud peuvent être assurés que les protestations qu'ils ne manqueront pas de faire entendre face à une telle proposition recevront l'appui des membres de toutes les professions juridiques du monde entier."^{73/}

2. Criminal Procedure Amendment Act (loi amendant la loi sur la procédure pénale)

105. Le Criminal Procedure Amendment Act donne à l'Attorney-General le pouvoir d'ordonner l'arrestation de personnes "pouvant" servir de témoins à charge pour certaines catégories de délits et de les tenir au secret pendant des périodes de six mois d'affilée. Le Ministre de la justice a informé le Sénat qu'il était "possible, mais improbable" que des témoins détenus soient mis au secret^{74/}.

106. Une autre clause autorise l'Attorney-General à refuser la mise en liberté sous caution dans le cas de certains délits, notamment des délits politiques. Le Ministre de la justice a accepté un amendement présenté par le United Party, selon lequel, si aucune preuve n'est produite contre l'accusé dans un délai de quatre-vingt-dix jours après son arrestation, l'intéressé pourra, après notification à

^{72/} Ibid., 21 juin 1965.

^{73/} Bulletin de la Commission internationale de juristes, Genève, avril 1965.

^{74/} Senate Debates, 16 juin 1965, col. 4536.

l'Attorney-General, demander à un juge de le mettre en liberté sous caution : le juge, siégeant en chambre du conseil, pourra ordonner la mise en liberté sous caution, aux conditions qu'il stipulera.

107. Le Ministre de la justice ayant refusé d'accepter certains amendements^{75/}, le United Party a voté contre le projet de loi. L'unique membre du Progressive Party au Parlement, Mme Helen Suzman, a intégralement rejeté le projet de loi.

108. Pendant les débats, M. M. L. Mitchell, membre du United Party, a déclaré que la clause relative à la détention des témoins était pire que la clause, alors suspendue, des quatre-vingt-dix jours, qui, contrairement à la disposition en cause, avait été mise en vigueur à titre temporaire et devait cesser d'être applicable au bout d'un an, sauf reconduction^{76/}.

109. Le sénateur Jordan, également membre du United Party, a dit que des innocents seraient touchés par la clause de détention et qu'il serait inique de les traiter de la manière envisagée dans le projet de loi. Il a ajouté qu'en cherchant à se faire attribuer de tels pouvoirs, le Ministre "reconnaissait qu'il n'était plus possible de gouverner conformément aux principes de peuples civilisés"^{77/}.

110. Mme Helen Suzman a dit qu'il était tragique que le gouvernement non seulement détruisît les derniers vestiges du droit d'habeas corpus mais allât jusqu'à emprisonner des témoins contre lesquels il n'existait aucun chef d'accusation^{78/}. Elle a ajouté que la mise au secret dans une cellule était une des formes les plus destructrices de torture mentale. De plus, il était souvent arrivé à des personnes ayant fait l'objet de mesures de sécurité de perdre leur emploi, d'être brutalement expulsées de leur logement ou soumises à d'autres brimades^{79/}. Mme Suzman a enfin indiqué que la nouvelle clause porterait atteinte à la liberté des corps judiciaires dans leur ensemble, liberté qui était un des principes essentiels de la démocratie^{80/}.

^{75/} Il était notamment proposé d'autoriser les témoins détenus à demander à un juge de la Cour suprême de rapporter l'ordre de détention.

^{76/} House of Assembly Debates, 15 juin 1965, col. 8254.

^{77/} Senate Debates, 16 juin 1965, col. 4535.

^{78/} House of Assembly Debates, 14 juin 1965, cols. 8117 et 8118.

^{79/} Ibid., col. 8117.

^{80/} Ibid., 15 juin, col. 8243.

3. The Official Secrets Amendment Act (loi amendant la loi sur les secrets officiels)

111. Le gouvernement a présenté un amendement à l'Official Secrets Act de 1956 à l'effet d'en étendre les dispositions aux activités de la police et d'en élargir le champ d'application.

112. La loi initiale interdisait la révélation d'informations relatives à des questions militaires : l'amendement se réfère aux "questions militaires ou de police". De plus, alors que la loi initiale ne visait que la révélation d'informations dans un but préjudiciable à l'Etat, l'amendement porte aussi sur la révélation d'informations d'une "manière" préjudiciable à l'Etat. Les intentions de la personne qui révèle les informations ne peuvent plus être invoquées comme moyen de défense. Les infractions à cette loi seront punies d'une peine maximum de 7 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 1 500 rands (2 100 dollars), ou des deux à la fois.

113. Dans la déclaration explicative qu'il a faite le 5 avril 1965 devant la Chambre des représentants, le Ministre de la justice a indiqué qu'en raison des événements qui s'étaient produits au cours des dernières années en Afrique du Sud, il était difficile, dans certains cas, de faire le départ entre les questions de police et les questions militaires^{81/}.

114. Le United Party s'est élevé contre le projet de loi en faisant valoir que ce traité donnerait au Ministre de la justice des pouvoirs beaucoup plus étendus qu'il n'était nécessaire pour la sécurité de l'Etat et qu'il porterait atteinte à la liberté de la presse. Il a déclaré qu'il appuierait le projet de loi s'il y était précisé que par "questions de police", il faut entendre exclusivement les questions qui concernent la sécurité de l'Etat, autrement dit que seules sont visées les fonctions qu'exerce la police pour la sauvegarde de la sécurité intérieure.

115. M. H. Tucker, membre du United Party, a dit que l'amendement s'appliquait même aux informations pouvant être communiquées par mégarde et ne concernant pas la sécurité de l'Etat. Notant qu'aux termes de la loi initiale, c'était à l'accusé de prouver que son but n'était pas préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, il a dit que l'amendement rendrait la charge de la preuve beaucoup plus lourde pour l'accusé^{82/}.

^{81/} Ibid., 5 avril 1965, col. 4061.

^{82/} Ibid., 5 avril 1965, col. 4064.

116. M. Mitchell, membre du United Party a souligné que le projet de loi visait les "questions de police", et a ajouté :

"Aujourd'hui, tout est une question de police. Le système des zones est une question de police. Le bingo est une question de police ... aller à un match de rugby à Newlands sans permis est une question de police." 83/

Il a poursuivi en disant qu'il était difficile, en Afrique du Sud, de distinguer entre ce qui était question de police et ce qui ne l'était pas, car, dans la vie de tous les jours, il n'y avait pas de domaine où la police n'intervint d'une façon ou d'autre autre^{84/}. Enfin, il a accusé le Ministre de la justice d'engager l'Afrique du Sud dans la voie du totalitarisme avec de telles mesures^{85/}.

117. Mme Helen Suzman, membre du Progressive Party, s'est déclarée opposée au projet de loi parce qu'il faisait peser une menace trop lourde sur les journalistes, parce qu'il ne précisait pas ce qu'il fallait entendre par "question de police" et parce qu'il prévoyait des peines trop lourdes. A son avis, si la loi était adoptée, les Sud-Africains ne pourraient plus soutenir à l'étranger que la presse jouissait encore d'une certaine liberté dans leur pays. Une telle loi ferait immédiatement dire à l'étranger que les nouvelles d'Afrique du Sud présentant quelque importance ne pourraient être obtenues que clandestinement^{86/}.

118. Le projet de loi a également suscité une vive opposition de la part de M. George Oliver qui a dit, le 10 avril, dans son discours présidentiel au congrès annuel de la South African Society of Journalists qu'un tel texte limiterait considérablement la liberté de la presse. S'il était interdit à la presse de renseigner ses lecteurs sur des questions d'intérêt vital comme les activités illégales de la police, l'Afrique du Sud deviendrait "un pays de rumeurs et de chuchotements". Notant que pendant les dernières décennies le gouvernement avait rogné petit à petit la liberté générale de la presse de renseigner le public sur des questions d'intérêt national, il a déclaré que le projet de loi "ne présageait rien de bon" et porterait atteinte à la liberté de la presse plus gravement encore que le Prisons Act, le Riotous Assemblies Act et les divers General Law Amendment

83/ Cape Times, 6 avril 1965.

84/ Ibid.

85/ House of Assembly Debates, 21 avril 1965, col. 4565.

86/ Cape Times, 6 avril 1965.

Acts ou que toutes les autres lois restrictives régissant la profession de journaliste^{87/}.

119. Contact, la revue mensuelle libérale de Capetown, a noté en avril 1965 que l'Official Secrets Amendment Act aurait pour effet de faire échapper la police à la censure de l'opinion publique, quand elle ferait des perquisitions - qui devenaient de plus en plus nombreuses - dans les maisons, procéderait à des interrogatoires ou soumettrait la population à d'autres mesures vexatoires. La revue ajoutait ce qui suit :

"La police politique pourrait, par exemple, pénétrer dans les bureaux d'un journal ou d'une organisation politique, tous les jours, pendant un mois, interrompre son travail et terroriser ses membres ou employés. Elle n'aurait pas d'explications à donner. Aucune plainte ne pourrait être déposée sans autorisation. Le simple fait de signaler la chose pourrait être qualifié de 'révélation d'informations relatives à une question de police'. Exagérons-nous? Peut-être. Mais nous nous rappelons encore les assurances pleines d'optimisme qu'a données le Ministre lorsqu'il a déposé le General Law Amendment Bill de 1963 et la 'clause des 90 jours'.

C'est la révélation systématique des mesures infligées à la population en vertu de cette clause qui a amené la suspension de ladite clause au début de l'année. Le moindre signe d'agitation pourrait la rétablir. Nous saurons alors vraiment ce que l'Official Secrets Act amendé entend par 'questions de police'.

Le droit de détention - en l'absence de comparutions devant les tribunaux - comportera la possibilité de cacher le nom et le nombre des personnes arrêtées par la police politique. Hommes et femmes disparaîtront purement et simplement comme pendant la crise de 1960. Seuls leurs proches parents sauront ce qu'ils sont devenus et ils devront garder le silence.

Les nouvelles se chuchoteront de bouche à oreille et les rumeurs circuleront. Ceux qui sont le plus avides de savoir ce qui se passe imagineront sans doute un système de colportage de nouvelles efficace. Le reste de l'Afrique du Sud attendra et ne saura jamais quelle part de la vérité lui sera révélée par les rares déclarations officielles. Il sera facile de semer la panique dans la population, qui vit dans la crainte et dans le doute, et de lui faire croire qu'un incident mineur est une raison suffisante pour proclamer l'état d'alerte avec tous les pouvoirs extraordinaires que cela comporte pour le Ministre de la justice et ceux qui l'entourent."

87/ Ibid., 13 avril 1965.

120. Le Ministre de la justice a déclaré que l'amendement aurait une vaste portée et qu'il était destiné à donner au gouvernement des pouvoirs étendus en cas de troubles intérieurs^{88/}.

121. Le Ministre a noté que l'Afrique du Sud était maintenant entrée dans la troisième phase des activités de sabotage, qui était la plus critique. Ces activités avaient été le fait, pendant la première phase, de gens n'ayant généralement aucun entraînement et qui comptaient surtout sur leur nombre et, pendant la deuxième phase, de gens ayant reçu un entraînement partiel, voire, dans certains cas, assez poussé, et qui comptaient moins sur leur nombre et davantage sur leur ingéniosité. Dans la troisième et dernière phase, à laquelle la loi proposée doit permettre de faire face, le sabotage pourrait être le fait de spécialistes blancs ou africains, ayant subi un entraînement à l'étranger, principalement dans les pays africains^{89/}. "Puisque l'on sait ce que sera l'attaque" a déclaré le Ministre au Sénat, "il serait absurde de ne pas prendre d'avance les mesures de protection nécessaires contre l'adversaire"^{90/}.

122. Le Ministre ayant accepté un amendement tendant à définir les "questions de police" comme des questions "concernant la sauvegarde de la sécurité interne de la

^{88/} Pour donner une idée plus précise des cas d'urgence dans lesquels la loi pourrait être utile, il a déclaré : "Pendant les troubles de Poqo, par exemple, nous avons trouvé des plans de postes de police, des notes concernant leur effectif et la quantité d'armes et de munitions en leur possession, etc. La loi ne permettait pas d'arrêter ces gens car elle ne visait pas les questions de police. Nous pouvons nous attendre à l'avenir ... Je ne veux pas m'étendre là-dessus pour le moment ... à nous trouver de nouveau devant de telles situations ...

Dans la lutte contre ... les éléments subversifs, la police peut, par exemple, avoir besoin de rassembler un groupe d'hommes en un point donné, pour prendre les éléments en question par surprise. Si nous ne pouvons pas invoquer cette loi et si les renseignements en question parviennent à un journal qui n'a pas le souci de la sûreté de l'Etat, rien n'empêche ce journal de les publier au détriment de la sûreté de l'Etat." House of Assembly Debates, 5 avril 1965, cols. 4062-4063.

^{89/} Ibid., 21 avril 1965, col. 4589; Senate Debates, 10 mai 1965, cols. 2931 et 2932.

^{90/} Senate Debates, 10 mai 1965, col. 2934.

République et le maintien de l'ordre public par la police sud-africaine", le United Party a accepté d'appuyer ce projet de loi^{91/}.

123. Mme Helen Suzman, membre du Progressive Party, a déclaré qu'elle demeurerait opposée au projet de loi parce que l'amendement accepté par le Ministre donnait encore des "questions de police" une définition beaucoup trop vaste.

124. On notera que le Ministre de la justice a indiqué, avant l'adoption du projet de loi, que ce texte n'était qu'un prélude à des lois plus sévères. Il a dit :

"Si les membres de cette assemblée pensent maintenant qu'il sera promulgué d'autres lois pour faciliter la réalisation de nos fins, ils ont raison. Il en sera promulgué d'autres. Et cela, aussi souvent qu'il le faudra. J'ai l'intention de prendre les mesures voulues pour m'acquitter de mes fonctions de mon mieux et ce gouvernement n'hésitera pas un instant à user des pouvoirs nécessaires pour combattre les éléments violents." 92/

4. Police Amendment Act (loi amendant la loi sur la police)

125. Le Police Amendment Act, promulgué le 23 juin 1965, autorise la police à procéder sans mandat, en tout point situé dans un rayon d'un mille de la frontière séparant l'Afrique du Sud de n'importe quel Etat ou territoire étranger, à des fouilles sur la personne de tout individu, ainsi que dans tout endroit ou véhicule,

91/ L'article 2, modifié, est conçu comme suit :

"2) a) Quiconque a en sa possession ou sous sa garde des croquis, plans, maquettes, articles, notes, documents ou renseignements concernant des munitions de guerre ou toute autre question militaire ou de police, et les publie ou les communique directement ou indirectement à qui que ce soit d'une manière ou à des fins préjudiciables à la sécurité ou aux intérêts de l'Union, tombe sous le coup de la loi pénale et encourt, s'il est reconnu coupable, une amende d'un montant maximum de 1 500 rands ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de sept ans ou les deux à la fois.

b) Aux fins du paragraphe a), l'expression 'questions de police' s'entend des questions concernant la sauvegarde de la sécurité interne de l'Union ou le maintien de l'ordre public par la police sud-africaine." Government Gazette Extraordinary, 4 juin 1965, p. 92.

92/ House of Assembly Debates, 21 avril 1965, cols. 4589 et 4590.

et à confisquer tout objet qu'elle pourrait trouver^{93/}. La loi autorise également la police à confisquer tout objet qu'elle pourrait trouver sur la personne d'un individu ou en un endroit quelconque se trouvant dans la zone susmentionnée.

126. La loi de 1956 ne permettait à la police de fouiller une personne sans mandat que si elle avait de sérieuses raisons de croire qu'un délit avait été commis ou était en train de l'être.

127. Expliquant l'objectif de la nouvelle loi, le Ministre de la justice, M. Vorster, s'est exprimé en ces termes :

"Si j'ai déposé ce projet de loi, c'est pour renforcer davantage les mesures de sécurité existantes. Comme je l'ai dit à d'autres occasions, nous aurons finalement à nous défendre contre une infiltration de saboteurs bien entraînés ... Ces saboteurs sont envoyés en Afrique du Sud pour y faire le travail pour lequel ils ont été entraînés dans d'autres territoires et c'est pourquoi il est absolument nécessaire de donner ces pouvoirs à notre police pour protéger la vie et la sécurité de nos concitoyens.

... La fouille a pour objet de déterminer si l'intéressé constitue un danger pour l'Etat; s'il a subi un entraînement dans un autre pays à des fins de subversion; si ..., et ceci est plus important, ... il porte sur lui ou a dans un véhicule quoi que ce soit de nature à nuire aux habitants de la République ou à leurs biens.

... /Ce projet de loi/ vise à donner à la police le pouvoir de lutter aussi efficacement que possible contre le danger d'infiltration de saboteurs professionnels bien entraînés ayant reçu leur formation dans les divers camps spécialisés de l'Afrique." ^{94/}

^{93/} L'alinéa pertinent de la loi est libellé comme suit : "Nonobstant toute disposition contraire pouvant être contenue dans une loi quelconque, tout membre de la Force peut, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 5, procéder sans mandat, en n'importe quel point du territoire de la République situé dans un rayon d'un mille de la frontière séparant la République de n'importe quel Etat ou territoire étranger, à des fouilles sur la personne de tout individu, ainsi que dans tout local ou autre endroit, véhicule, embarcation, aéronef ou autre cachette, et confisquer tout objet qu'elle pourrait trouver sur la personne dudit individu ou dans ledit local ou autre endroit, véhicule, navire, aéronef ou autre cachette." Government Gazette Extraordinary, 23 juin 1965, p. 4.

^{94/} House of Assembly Debates, 7 juin 1965, col. 7297.

128. Contrairement aux trois mesures examinées plus haut, ce projet de loi n'a pas rencontré d'opposition de la part du United Party. La plupart des membres de l'opposition qui ont parlé pendant les débats l'ont appuyé en faisant valoir que l'Afrique du Sud ne se trouve pas pour le moment dans des circonstances normales. Se félicitant de l'appui de l'opposition, le Ministre de la justice a déclaré :

"Je demanderais à l'opposition, quand d'autres mesures de sécurité seront proposées et quand le moment viendra de les examiner ici, d'appliquer le même critère, c'est-à-dire de considérer que nous ne vivons pas en des temps normaux et que, pendant les deux années à venir, nous serons loin de connaître des circonstances normales pour ce qui est de l'infiltration de saboteurs dans ce pays." 95/

5. Protestations du public contre les nouvelles lois

129. Ces projets de loi ont également suscité une forte opposition de la part des adversaires de l'apartheid en dehors du Parlement.

130. Dans une déclaration faite le 14 juin 1965, le South African Institute of Race Relations a déclaré qu'il était atterré par les lois nouvelles qui pouvaient donner lieu à de graves abus, qui non seulement privaient les tribunaux de leur liberté d'action mais violaient les droits civils et les principes reconnus de la légalité et qui aboutissaient à réintroduire, avec certaines modifications, la loi des 90 jours de sinistre mémoire. Il a ajouté :

"Que le gouvernement se fasse accorder ces pouvoirs accrus montre combien la politique gouvernementale est inacceptable et l'Institut ne voit pas la possibilité de faire régner entre les races une entente durable par de tels moyens." 96/

131. Dans une déclaration en date du 15 juin 1965, le Christian Council of South Africa a protesté très énergiquement contre les lois nouvelles et exprimé sa vive inquiétude devant ces nouvelles atteintes à la liberté individuelle, qui constituent autant de dérogations au principe de la légalité^{97/}.

132. Au cours d'un vaste meeting de protestation qui s'est tenu à Capetown, le 17 juin 1965, sous l'égide du Progressive Party, la résolution ci-après, présentée par M. A. van de Sandt Centlivres, ancien Chief Justice, a été adoptée :

95/ Senate Debates, 10 juin 1965, col. 4086.

96/ Cape Times, 15 juin 1965.

97/ Ibid., 16 juin 1965.

"Nous, citoyens de Capetown, fermement convaincus que le respect du principe de la légalité est la condition essentielle d'une bonne administration, protestons contre le Criminal Procedure Amendment Bill et le Suppression of Communism Amendment Bill dont le Parlement est actuellement saisi et qui constituent de nouvelles violations du principe de la légalité, principe qui domine aussi bien le droit romano-hollandais que le droit anglais.

Ces projets de loi mettent en danger la liberté individuelle; ils sapent l'autorité des tribunaux; ils confient des pouvoirs discrétionnaires aux ministres et aux membres de l'administration; et ils sonnent le glas de la liberté elle-même.

Nous sommes convaincus que notre pays ne pourra connaître de paix durable et nos concitoyens accomplir de progrès réels que si les gouvernants ont l'assentiment des gouvernés. Telle est la cause au service de laquelle nous mettons notre énergie." 98/

133. A cette occasion, M. J. Hamilton Russell, ancien membre du Parlement et coprésident du Comité de protestation contre la clause des 90 jours, s'est exprimé en ces termes :

"Il est impensable que ce gouvernement, déjà armé jusqu'aux dents et doté de toutes les armes puissantes qu'un Etat policier puisse souhaiter, fût-ce en temps de guerre, se fasse attribuer des pouvoirs plus étendus encore en vue de persécuter plus durement les infortunés peuples d'Afrique du Sud et de les forcer à accepter le dogme fatal du baaskap apartheid ...

Dans les deux projets de loi contre lesquels nous protestons, M. Vorster a pris le principe de la légalité, l'a mis en pièces, et en a éparpillé les fragments sur le tombeau de la justice."

Mme Helen Suzman, membre du Progressive Party siégeant au Parlement, a déclaré que la clause relative à la détention des témoins avait pour objet d'obtenir des preuves à charge par la contrainte - "et que l'on pouvait imaginer quelle serait la valeur probante de tels témoignages". Le doyen de l'église anglicane de Capetown, le Rév. E. L. King, a déclaré que les lois nouvelles constituaient "une iniquité flagrante" et a ajouté :

"On nous dit que ces lois doivent permettre à notre pays de faire face aux dangers qui le menacent, mais le seul danger que je vois réside dans la réaction que suscite la politique aberrante et odieuse de notre gouvernement. L'Afrique du Sud ne court aucun danger qui ne vienne, en fin de compte, de cette politique." 99/

98/ Ibid., 17 et 18 juin 1965.

99/ Ibid., 18 juin 1965.

B. Suspension de l'article 17 du General Law Amendment Act de 1963
(clause des 90 jours)

134. Le 30 novembre 1964, on a annoncé que l'application de l'article 17 du General Law Amendment Act de 1963 (loi portant modification de la législation générale), prévoyant que toute personne pouvait être détenue sans jugement pendant 90 jours consécutifs, serait suspendue à compter du 11 janvier 1965. Le Ministre de la justice a bien précisé qu'il n'hésiterait pas à remettre cet article en vigueur si les circonstances le justifiaient.

135. La nouvelle a été accueillie avec soulagement par les chefs de l'opposition en Afrique du Sud; ils ont toutefois fait observer que l'article figurait toujours dans le code^{100/}.

136. On se souviendra que les mesures prises par le gouvernement en vertu de l'article 17 ont été vivement condamnées en Afrique du Sud et à l'étranger, et qu'elles ont notamment fait l'objet de critiques de la part du Conseil de sécurité.

137. L'application de cet article a provoqué un malaise jusque chez les partisans du parti au pouvoir - le National Party. Un organe du National Party paraissant au Cap, Die Burger, qui avait été en faveur dudit article, s'est fait l'écho de leurs sentiments dans son numéro du 1er décembre 1964 :

"Si l'on devait faire la liste des mesures prises par notre gouvernement qui ont suscité des réactions véhémentes à l'étranger et terni le nom de l'Afrique du Sud, la clause des 90 jours viendrait en bonne place. De même, si l'on devait faire la liste des mesures prises par notre gouvernement qui ont mis mal à l'aise le Sud-Africain moyen, cette clause serait également parmi les premières. Enfin, si le gouvernement devait faire la liste des mesures qu'il a prises à contre-cœur, c'est cette même clause qui viendrait en tête ...

La mise en application de cette clause a été un triste spectacle. La population en a été moralement affectée et elle s'en ressentira longtemps ...

L'Afrique du Sud tout entière espère qu'une période de son histoire vient de se terminer et que la clause des 90 jours ne sera plus désormais qu'un mauvais souvenir." ^{101/}

^{100/} Le Ministre de la justice, M. B. J. Vorster, a déclaré le 16 janvier 1965 que la clause des 90 jours avait été suspendue parce qu'elle n'était plus nécessaire. Certains ministres du culte, hommes politiques et directeurs de journaux font maintenant campagne pour qu'elle soit retirée du code. "Le gouvernement n'a pas l'intention de rayer la clause du code. Il n'hésitera pas à la remettre en vigueur si la sûreté de l'Etat est en danger." Cape Times du 18 janvier 1965.

^{101/} D'après la traduction anglaise parue dans le Cape Times du 2 décembre 1964.

138. Toutefois, comme on l'a indiqué dans la section précédente, la clause des 90 jours a été remplacée par une législation encore plus sévère. Aussi, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce que la clause des 90 jours a représenté dans la pratique.

139. Des détails sur l'application de cette clause, au cours des 20 mois pendant lesquels elle est restée en vigueur, ont été donnés par le Ministre de la justice à la Chambre d'assemblée, le 29 janvier 1965, en réponse à une série de questions posées par un membre du Progressive Party, Mme Helen Suzman.

a) Le nombre des détenus et des détenus inculpés s'établissait comme suit^{102/}:

	Nombre de détenus					Nombre d'inculpés				
	Total	Adultes		Adolescents		Total	Adultes		Adolescents	
		Hommes	Femmes	Garçons	Filles		Hommes	Femmes	Garçons	Filles
Blancs	102	75	27	0	0	40	30	10	0	0
Indiens	78	74	4	0	0	26	25	1	0	0
Personnes de couleur	58	45	10	3	0	27	10	5	3	0
Bantous	857	808	35	14	0	482	469	7	6	0
TOTAL	1 095	1 002	76	17	0	575	573	23	9	0

140. Comme on peut le constater, les détenus appartenait à tous les groupes raciaux existant en Afrique du Sud. Un peu plus de la moitié seulement - 575 sur 1095 - était en état d'inculpation.

b) La gravité des inculpations était variable, allant du meurtre et du sabotage à l'appartenance à des organisations interdites, l'assistance à des personnes cherchant à quitter le pays sans passeport valide et la possession de publications interdites^{103/}.

c) Sur les 575 détenus inculpés, 272 seulement ont été reconnus coupables : 210 ont été libérés et 93 n'ont pas encore été jugés^{104/}.

d) Sur l'ensemble des détenus, 241 ont été témoins à charge au cours de procès pénaux^{105/}.

^{102/} House of Assembly Debates, 29 janvier 1965, col. 252.

^{103/} Ibid., col. 252.

^{104/} Ibid., col. 252.

^{105/} Ibid., col. 252.

e) Trente-six détenus avaient été arrêtés sous l'inculpation de certaines infractions, mais ils étaient gardés à vue en vertu de l'article 17 pour le cas où lesdites infractions auraient un rapport avec les infractions politiques visées par cet article. Aucun de ces détenus n'a été accusé d'une seule des infractions mentionnées dans l'article 17^{106/}.

f) Sept personnes détenues en vertu de l'article 17 se sont plaintes de la manière dont elles avaient été interrogées. Les plaintes ont fait l'objet d'enquêtes de la part de la police sud-africaine, puis ont été transmises à l'Attorney-General, responsable des actes d'instruction. Aucune des personnes détenues en vertu de l'article 17 n'a été détenue plus de 48 heures avant d'être interrogée^{107/}.

g) La durée de la détention subie s'établissait comme suit^{108/}:

	<u>Adultes</u>	<u>Adolescents</u>
Moins de 30 jours	285	2
De 30 à 59 jours	286	14
De 60 à 89 jours	360	1
De 90 à 179 jours	134	0
180 jours et plus	13	0
	<u>1 078</u>	<u>17</u>

141. Le gouvernement a prétendu que la loi n'avait pas été appliquée arbitrairement, que seules des personnes ayant connaissance de certaines activités illégales avaient été arrêtées et qu'elles avaient été interrogées dans les délais les plus brefs, mais de nombreux cas ont été révélés où des peines avaient été arbitrairement infligées à des innocents, même au regard de la législation répressive alors en vigueur.

142. On peut citer à titre d'exemple le cas de M. Sholto Cross, étudiant de 22 ans, qui a été détenu pendant 154 jours sans qu'aucune accusation ait été portée contre lui et sans même qu'on lui demande de témoigner contre d'autres personnes. M. Cross

106/ Ibid., cols. 256-57.

107/ Ibid., cols. 255 et 266. Ces affirmations sont contredites par maintes déclarations d'anciens détenus. Le Cape Times du 11 janvier 1965 signalait que deux hommes étaient morts pendant leur détention - l'un s'est pendu dans sa cellule et l'autre est tombé du septième étage du bâtiment où il était interrogé -; on sait en outre qu'une quinzaine de personnes poursuivent le Ministre de la justice pour dommages causés par des mauvais traitements.

108/ Ibid., col. 267.

a dit au tribunal de Prétoria qu'il avait été enfermé dans une cellule de trois mètres sur trois et qu'on ne lui avait pas permis de recevoir de visiteurs pendant toute la durée de sa détention, ni de lire autre chose que la Bible.

"J'étais sujet à des sautes d'humeur. J'ai eu une éruption et j'ai souffert de maux de tête. Je n'étais pas capable de penser de façon rationnelle et j'avais des cauchemars. J'ai éprouvé le besoin de m'évader."

Il a été accusé de tentative d'évasion après 120 jours de détention et condamné avec sursis^{109/}.

143. Il y a lieu de noter que tout individu peut encore être détenu indéfiniment sans inculpation en vertu de la Proclamation 400 de 1960 (Transkei Emergency Regulations), qui est toujours en vigueur au Transkei. En réponse à des questions posées par Mme Helen Suzman, le Ministre de la justice a déclaré à la Chambre d'assemblée qu'en 1964, 76 personnes avaient été détenues en vertu de cette proclamation et que dix personnes se trouvaient encore en prison. La durée de la détention infligée à ces personnes a été de :

Un mois ou moins d'un mois	44 personnes
Plus d'un mois, mais moins de trois mois	12 personnes
Trois mois et plus	20 personnes ^{110/}

^{109/} The Star, Johannesburg, 18 décembre 1964; Rand Daily Mail, Johannesburg, 19 décembre 1964.

^{110/} House of Assembly Debates, 29 janvier 1965, cols. 255-56.

C. Procès et condamnations de caractère politique

144. La série des procès politiques a commencé au début de 1963, en application de diverses lois de sécurité, et a continué au cours de la période considérée; le nombre des exécutions, des condamnations à mort et des condamnations à des peines de prison ne cesse d'augmenter.

145. On trouvera à l'annexe II au présent rapport de brèves indications sur l'issue des procès politiques qui ont eu lieu depuis que le Comité spécial a rédigé son rapport du 30 novembre 1964. Ces indications ne sont toutefois pas complètes, étant donné qu'elles sont fondées sur des comptes rendus de presse parus dans un petit nombre de journaux sud-africains et que tous les nombreux procès qui ont eu lieu n'ont pas fait l'objet de comptes rendus.

146. Lorsqu'on examine la situation en Afrique du Sud, on est frappé de constater que, depuis peu, le nombre des détenus a considérablement augmenté.

147. Selon une déclaration du Ministre de la justice, en réponse à une question posée à la Chambre d'assemblée le 9 mars 1965, la moyenne quotidienne du nombre des détenus en Afrique du Sud, a augmenté comme suit^{111/}:

1948	-	25	027
1958	-	44	437
1963	-	66	575
1964	-	70	351

148. Un pourcentage considérable de ces détenus ont été condamnés en vertu de lois visant à réprimer l'opposition à l'apartheid, tandis que beaucoup d'autres ont été emprisonnés en vertu d'une législation raciale discriminatoire telle que les lois sur les laissez-passer. Les condamnations prononcées en vertu des lois de sécurité visant à réprimer l'opposition à l'apartheid ont été extrêmement sévères.

149. Le journal Evening News, de Port Elizabeth, a rapporté le 16 mars 1965 qu'une étude des dossiers de toutes les divisions de la Cour suprême de l'Afrique du Sud avait montré qu'entre février 1963 et décembre 1964, le nombre des Sud-Africains accusés de sabotage s'était élevé à 305. Sur ce nombre, 262 avaient été jugés

^{111/} House of Assembly Debates, 9 mars 1965, cols. 2472-73. Cette augmentation est d'autant plus frappante que, par suite des modifications apportées aux lois visant à réprimer l'alcoolisme, qui étaient autrefois cause d'un grand nombre d'arrestations, les cas d'emprisonnement en vertu de ces lois ont beaucoup diminué depuis 1962.

coupables contre 38 reconnus innocents. Les accusations portées contre les cinq autres avaient été retirées. Ceux qui avaient été reconnus coupables ont été condamnés au total à 2 797 ans de prison; 11 ont été condamnés à mort et 15 à la prison à vie. La plupart des accusés étaient Africains, mais il y avait également parmi eux beaucoup d'Indiens, et de personnes de couleur, et au moins une vingtaine de Blancs avaient été mis en cause^{112/}.

150. En réponse à une question, le Ministre de la justice a déclaré à la Chambre d'assemblée, le 20 avril 1965, que 2 436 personnes avaient été accusées de sabotage et autres activités subversives pendant la période allant du 1er février 1963 au 31 décembre 1964, en vertu de l'article 21 du General Law Amendment Act de 1963, du Suppression of Communism Act de 1950, du Public Safety Act de 1953 et du Unlawful Organizations Act de 1960. Toutefois, les accusations portées contre 689 d'entre elles avaient été retirées. Parmi les autres, 1 308 avaient été reconnues coupables et 244 non coupables; 195 n'ont pas encore été jugées. Parmi les condamnés, 230 avaient fait appel; 111 condamnations avaient été annulées et 49 réduites. Il restait 4 appels sur lesquels la Cour ne s'était pas encore prononcée^{113/}.

151. Un certain nombre d'adolescents africains ont été impliqués dans ces procès. Le 23 mars 1965, le Ministre de la justice a informé la Chambre d'assemblée que 49 Africains de moins de 21 ans purgeaient alors des peines qui leur avaient été infligées en vertu du Unlawful Organizations Act de 1960 et 48 autres des peines infligées en vertu du Sabotage Act (article 21 du General Law Amendment Act de 1962). Huit d'entre eux avaient moins de 18 ans. Les peines d'emprisonnement allaient de deux ans à l'emprisonnement à vie^{114/}.

152. Un fait nouveau particulièrement grave est que des peines de mort ont été prononcées contre des criminels politiques et que les condamnations ont été exécutées rapidement.

^{112/} Cité dans Spotlight on South Africa, Dar es-Salam, 2 avril 1965.

^{113/} House of Assembly Debates, 20 avril 1965, cols. 4428-29.

^{114/} Ibid., 23 mars 1965, cols. 3254-55.

153. Selon le Ministre de la justice, 299 personnes avaient été condamnées à mort en 1963 et 1964, et 205 d'entre elles avaient été pendues^{115/}. Un pourcentage assez élevé de ces exécutions a été ordonné pour des infractions répondant à un mobile politique - à savoir le désir de mettre fin à l'apartheid - et cela en application de nouvelles lois punissant de la peine de mort un plus grand nombre d'infractions. Conformément aux renseignements recueillis par le Comité, 50 personnes avaient été exécutées en 1963 et 1964^{116/}, et deux autres (M. Washington Bongco et M. Frederick John Harris) en 1965, pour avoir commis des infractions de cette nature.

154. Certains aspects des récents procès politiques qui ont abouti à des condamnations sévères méritent d'être relevés.

155. Non seulement des individus sont poursuivis et condamnés en application de lois arbitraires, qui font souvent peser la charge de la preuve sur l'accusé, mais encore de nombreuses personnes sont arrêtées, détenues et traduites devant les tribunaux, et doivent ainsi séjourner longtemps en prison, même s'il n'y a pas contre elles de preuves suffisantes pour pouvoir les condamner au nom des dispositions sévères actuellement inscrites dans les codes de l'Afrique du Sud.

115/ Ibid., 6 avril 1965, col. 4086.

Spotlight on South Africa de Dar es-Salam a publié ce qui suit dans son numéro du 30 avril 1965 :

"C'est probablement en Afrique du Sud que le taux des exécutions est le plus élevé du monde - sinon le plus élevé par rapport au chiffre de la population ...

Alors que la plupart des pays sont en train de réduire le champ d'application de la peine de mort, ou même d'abolir la peine de mort purement et simplement, l'Afrique du Sud va en sens contraire. En Afrique du Sud, la liste des infractions punies de la peine capitale s'allonge : meurtre, trahison, viol, et, depuis quelques années, sabotage et vol qualifié avec circonstances aggravantes.

La pendaison de près d'une centaine de condamnés par an reflète la même attitude à l'égard de la vie humaine que le meurtre de 68 personnes, en l'espace de quelques secondes, à Sharpeville. Le nombre croissant des exécutions de caractère politique ne manquera pas de faire monter les chiffres en flèche. Il faut mettre fin à ce massacre!"

116/ Parmi lesquelles 47 personnes condamnées pour des infractions ayant trait au "Poqo" ou au Pan Africanist Congress - dont la liste figure dans le document A/AC.115/L.125 - et trois chefs de l'African National Congress (M. Vuyisile Mini, M. Wilson Khayinga et M. Zinakile Mkaba), exécutés le 6 novembre 1964.

/...

156. Premièrement, les chiffres mentionnés ci-dessus, que le Ministre de la justice a donnés le 20 avril 1965, indiquent que sur les 2 237 personnes accusées d'activités subversives et dont l'affaire avait été jugée, pas moins de 1 044 avaient été acquittées.

157. Deuxièmement, la plupart de celles qui ont été condamnées n'étaient pas accusées d'actes de violence, mais simplement d'appartenir à la principale des organisations opposées à l'apartheid et interdites par les pouvoirs publics, d'avoir essayé de quitter l'Afrique du Sud sans documents de voyage valides, lesquels sont généralement refusés aux non-Blancs et à tous les adversaires de l'apartheid, ou de posséder des publications interdites (y compris d'anciens journaux ou des coupures de journaux ultérieurement interdits), ou encore de s'être rendues coupables de violations mineures et purement techniques, d'interdictions arbitraires imposées par le gouvernement aux adversaires de l'apartheid. D'après les renseignements donnés par le Ministre de la justice, le 12 février 1965, au sujet des condamnations prononcées contre des prévenus en détention, la grande majorité d'entre elles l'avaient été pour des infractions de cette nature^{117/}.

158. Troisièmement, le fait que les accusés sont jugés en masse, que les procès sont organisés dans des endroits écartés, que de nombreux avocats ayant milité contre l'apartheid n'ont plus le droit de plaider et que la durée de la détention avant le procès est longue, a rendu très difficile la défense des accusés, même lorsque l'accusation découle de lois arbitraires. Le gouvernement utilise fréquemment les dépositions de témoins qui sont gardés en détention sans jugement et ne sont assurés d'être relâchés que s'ils témoignent pour l'accusation.

159. Quatrièmement, dans de nombreux cas, la défense a établi, avec preuve à l'appui, que l'accusé ou les témoins à charge avaient été soumis à des périodes prolongées d'emprisonnement cellulaire et même à des sévices.

^{117/} House of Assembly Debates, 12 février 1965, cols. 746-47. Les délinquants se répartissaient comme suit : a) Meurtre - 4; b) Sabotage ou complot aux fins de sabotage - 89; c) Appartenance à une organisation interdite ou propagande en sa faveur - 192; d) Acquérir une formation militaire à l'étranger ou comploter en vue d'acquérir une formation militaire - 22; e) Quitter ou chercher à quitter l'Afrique du Sud dans documents de voyage valides ou aider des personnes à quitter l'Afrique du Sud sans documents de voyage valides - 16; f) Incendies volontaires et dommages causés volontairement à des biens - 5; g) Incitation - 1; et h) Possession de publications interdites - 2. Selon les dépositions faites aux procès, dans la plupart des cas de sabotage, les plus grandes précautions avaient été prises pour éviter de causer des accidents.

160. Cinquièmement, un certain nombre de témoins qui avaient refusé de déposer contre leurs camarades et leurs chefs malgré les menaces et les pressions exercées contre eux ont été condamnés à des peines sévères.

161. Sixièmement, un aspect inquiétant des procès récents est que les prisonniers politiques font l'objet de nouvelles poursuites sous de nouvelles inculpations avant d'avoir purgé leur peine ou immédiatement après, souvent en vertu de lois rétroactives récemment promulguées.

162. M. Robert Harold Strachan, qui avait été condamné à trois ans de prison en 1962 en vertu de l'Explosives Act, a été de nouveau poursuivi à raison du même fait en mars 1965 en vertu du Sabotage Act. Il a été reconnu non coupable et mis en liberté.

163. Quatorze Africains qui finissaient de purger des peines de deux ans, au mois de mars 1965, pour avoir quitté le pays sans passeport, ont été accusés immédiatement après d'avoir quitté le pays pour recevoir une formation militaire, en vertu du General Law Amendment Act de 1964 qui fait de cet acte une infraction, avec effet rétroactif. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de sept à huit ans chacun.

164. Le Dr Masilamoney Pather, médecin à Port Elizabeth, qui devait être libéré le 13 mai 1965 après avoir purgé une peine de neuf mois pour avoir tenu à son domicile une réunion d'une organisation illégale, a été de nouveau arrêté le même jour en vertu du Suppression of Communism Act.

165. Les procès qui ont eu lieu au cours de la période considérée indiquent que le but des pouvoirs publics est d'intimider tous les adversaires de l'apartheid a) en infligeant des peines sévères, y compris la peine de mort, à ceux qui ont commis des actes de sabotage ou qui militent en faveur d'importantes organisations anti-apartheid; b) en inquiétant constamment et systématiquement les chefs du mouvement anti-apartheid et en les soumettant à des tortures physiques et mentales afin d'avoir raison de leur courage; et c) en ayant recours à des menaces et à la force pour obliger ceux qui participent au mouvement clandestin ainsi que ceux qui pourraient avoir connaissance de ce mouvement, à trahir leurs amis, leurs camarades et leurs chefs.

166. Il est remarquable, toutefois, qu'en dépit des pressions, des menaces et des sévices, un grand nombre d'accusés et de témoins sont restés fidèles à leurs convictions et ont refusé de s'assurer la tranquillité et la liberté en trahissant

leurs amis, leurs camarades et leurs chefs. Il est également remarquable que dans de nombreux procès, un grand nombre de personnes aient assisté aux audiences et témoigné de leur solidarité avec les accusés au risque d'être elles-mêmes inquiétées.

D. Mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers

167. Dans son rapport du 30 novembre 1964, le Comité spécial a fait état de nombreuses informations concernant des mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers, ainsi que de déclarations écrites d'anciens prisonniers indiquant que le recours à la violence contre des détenus et des suspects politiques, ainsi que contre des individus soupçonnés d'être au courant de délits politiques, était largement pratiqué. Le Comité spécial a recommandé que la situation fasse l'objet d'une enquête internationale.

168. Le Comité spécial a déjà reçu un grand nombre de rapports très alarmants à ce sujet^{118/}. Un certain nombre de publications récentes dénoncent, en citant des faits, les conditions de vie dans les prisons^{119/}.

169. Le Rand Daily Mail et le Sunday Times de Johannesburg ont récemment publié une série d'articles d'un ancien détenu, M. Robert Harold Strachan, et d'anciens gardiens de prison, qui dénoncent non seulement l'emploi de traitements brutaux, mais aussi les persécutions infligées aux gardiens qui s'opposent à ces traitements en violation des règlements de prison.

170. A maintes reprises, dans des procès politiques, des accusés et leurs avocats ont déclaré à l'audience que les accusés et les témoins avaient été soumis à des tortures physiques et mentales.

171. Le fait que ces accusations visent des prisons se trouvant dans diverses parties du pays semble indiquer que cette façon de traiter les prisonniers politiques et les suspects a été tolérée et encouragée par le gouvernement.

^{118/} Voir, par exemple, les documents A/AC.115/L.106, L.110, L.116, L.123 et L.137.

^{119/} Voir, par exemple, les ouvrages suivants : Suzanne Cronje, Witness in the Dark: Police Torture and Brutality in South Africa (Christian Action, Londres), 1964; d'un Sud-Africain : Prisoners of Apartheid (Christian Action, Londres), 1965; et Mme Ruth First, 117 Days: An Account of Confinement and Interrogation under the South African Ninety-Day Detention Law (Penguins, Londres), 1965.

172. Le Ministre de la justice persiste toutefois à nier les accusations et a même engagé des poursuites contre les plaignants et la presse. Les locaux du Rand Daily Mail ont été perquisitionnés par la police à deux reprises après que le journal eût publié les articles sur les conditions de vie dans les prisons et il a été menacé de procès en diffamation et de poursuites en vertu du Prisons Act^{120/}.

M. Robert Harold Strachan a fait l'objet d'une assignation à résidence peu après avoir écrit ses articles. M. Jonahes A. Theron, gardien de prison, a été suspendu de ses fonctions avec interdiction de quitter son domicile après avoir donné des renseignements à la presse au sujet des tortures infligées au moyen d'électrochocs à la prison Cinderella à Boksburg^{121/}.

E. Assignations à résidence et ordonnances d'interdiction

173. Les pouvoirs arbitraires du Ministre de la justice en matière d'assignation à résidence et de mesures d'interdiction ont continué à être largement utilisés pour harceler et réduire au silence les adversaires de l'apartheid.

174. Les ordonnances récentes d'interdiction et d'assignation à résidence ont visé particulièrement des syndicalistes et des dirigeants du Liberal Party.

175. Un certain nombre de dirigeants du South African Congress of Trade Unions et de la Federation of Free African Trade Unions of South Africa ont fait l'objet de mesures d'interdiction ou d'assignation à résidence et ont donc été empêchés d'exercer leurs fonctions ou poursuivre leurs activités d'organiseurs.

176. Une série de mesures d'interdiction et d'assignation à résidence a frappé des dirigeants du Liberal Party. Au mois de juin 1965, le nombre des membres de ce parti qui étaient soumis à des mesures d'interdiction s'élevait à 30^{122/}. Sept d'entre eux - notamment M. Barney Zackon, président de section pour la partie occidentale de la province du Cap, et M. David Craighead, vice-président national et président pour le Transvaal - ont été frappés d'interdiction en 1965; deux personnes ont également fait l'objet de mesures d'assignation à résidence.

^{120/} New York Times du 2 août 1965.

^{121/} Ibid.

^{122/} Cape Times du 4 juin 1965.

177. Le Comité directeur de la section du Cap du Liberal Party a déclaré ce qui suit, en mars 1965 :

"Il est évident qu'effrayé par les idées qui sont celles du Parti libéral, mais hésitant à interdire le parti en tant que tel, le gouvernement essaie de le paralyser, en réduisant au silence un grand nombre de ses membres les plus actifs." 123/

178. Les ordonnances d'assignation à résidence et d'interdiction qui ont récemment été prises contre M. Robert Harold Strachan semblent indiquer que le gouvernement use également de ses pouvoirs arbitraires pour empêcher la publication de renseignements sur des questions telles que les conditions pénitentiaires ou la diffusion des renseignements déjà publiés.

179. Les interdictions ont un caractère vindicatif et sont imposées arbitrairement, souvent à l'encontre de personnes acquittées par les tribunaux.

180. C'est ainsi que M. Frederick Prager, un photographe de Johannesburg, qui avait été acquitté en 1964 à la suite d'un procès pour sabotage, a fait l'objet en mars 1965 d'une mesure d'assignation à résidence d'une durée de cinq ans, par laquelle il lui était interdit de quitter à aucun moment son domicile. Il était également interdit de lui rendre visite. L'intéressé a dû demander une autorisation spéciale pour aller chez le coiffeur le 20 avril et pour se marier le 21 avril. Une autorisation a de même été nécessaire pour que sa fiancée puisse le voir pour prendre avec lui des dispositions en vue du mariage et pour qu'elle puisse ensuite aller habiter avec son mari. Aucune réception n'a pu avoir lieu, car il était interdit à l'intéressé d'assister à aucune réunion^{124/}. M. et Mme Prager ont, par la suite, quitté l'Afrique du Sud avec une autorisation de sortie qui leur interdit de rentrer dans le pays.

181. M. Denis Brutus, professeur, ancien président du South African Non-Racial Olympic Committee, a été assigné à résidence dès sa sortie de prison, après dix-huit mois de détention.

182. Un certain nombre des personnes frappées d'interdiction ou assignées à résidence ont été poursuivies pour infraction aux dispositions des ordonnances prises contre elles. Les ordonnances étant si vagues que les hommes de loi eux-mêmes avaient des difficultés à les interpréter, et bon nombre d'infractions étant de caractère mineur, les tribunaux ont souvent prononcé des condamnations avec sursis.

123/ Cité dans l'éditorial du Cape Times du 11 mars 1965.

124/ New York Times du 22 avril 1965.

183. Un fait nouveau qui intéresse l'année considérée est le recours aux ordonnances d'interdiction pour donner effet à la déclaration faite par le Ministre de la justice en septembre 1964, déclaration selon laquelle les communistes dont les noms figuraient sur une certaine liste n'auraient plus le droit d'enseigner dans les universités sud-africaines après le 1er janvier 1965^{125/}.

184. En décembre 1964, le Ministre a pris des mesures d'interdiction sévères à l'encontre du professeur Edward Roux, de l'Université de Witwatersrand, et du professeur Jack Simons, de l'Université du Cap.

185. Le professeur Edward Roux, qui est un des hommes de science les plus en vue de l'Afrique du Sud, était chef de la section de botanique de l'Université de Witwatersrand. En 1963, alors qu'il avait atteint l'âge de la retraite, l'université lui avait demandé de demeurer en fonctions pendant encore cinq ans. Il est très connu pour ses recherches sur les pollens fossiles, la prolifération des plantes arborescentes nuisibles et la régénération des terres usées. Il avait quitté le Parti communiste en 1936. Bien que figurant sur la liste des communistes, il avait obtenu un passeport pour aller effectuer des travaux scientifiques à l'étranger. L'ordonnance émise contre le professeur Edward Roux lui interdit d'être attaché à aucun établissement d'enseignement et d'enseigner à quiconque, de publier aucun écrit sur quelque sujet que ce soit, d'assister à aucune réunion et de s'entretenir avec une personne frappée d'interdiction ou de lui écrire. Il est également tenu de résider dans la juridiction de Johannesburg.

186. Le professeur H. J. Simons, qui est une autorité en matière d'études africaines, enseignait à l'Université du Cap depuis 27 ans. Il a appartenu au Parti communiste jusqu'au moment où ce parti s'est dissous, avant la promulgation du Suppression of Communism Act en 1950. En vertu de l'ordonnance émise contre lui, il a été assigné à résidence dans la juridiction du Cap et il lui a été interdit d'enseigner à quiconque, sinon à ses propres enfants, quelque matière que ce soit ainsi que d'assister à aucune réunion ou de publier aucun écrit sur quelque sujet que ce soit.

^{125/} Le Parti communiste s'était dissous en 1950, avant d'être interdit par le Suppression of Communism Act. La liste des personnes qui avaient été membres du parti a été dressée par le "liquidateur" du Parti communiste.

187. Ces interdictions ont soulevé, dans les universités de Witwatersrand et du Cap, les protestations vigoureuses de ceux qui les jugeaient incompatibles avec le principe de la primauté du droit, nuisibles à la réputation de l'Afrique du Sud et de ses universités, et contraires au droit qu'ont les universités de nommer et révoquer leur propre personnel enseignant. Des protestations ont été élevées par les conseils représentatifs estudiantins et l'association des maîtres de conférence (lecturers) des deux universités. Des réunions de protestations ont rassemblé plus de 2 000 étudiants à l'Université de Witwatersrand et plus d'un millier à l'Université du Cap^{126/}.

188. Dans une déclaration qu'il a faite le 23 décembre 1964, le vice-président de l'Union nationale des étudiants sud-africains a exprimé son indignation devant les mesures sommaires qui avaient été prises à l'encontre des deux professeurs, et il a accusé le Ministre de la justice de "prostituer le principe de l'autonomie universitaire". Il a ajouté ce qui suit :

"En 1959, on a violé le principe qui veut que les universités aient le droit de choisir ceux qui bénéficieront de leur enseignement. Voilà que maintenant on porte atteinte à cet autre principe apparenté au premier et qui veut que les universités aient le droit de nommer elles-mêmes leur personnel enseignant ...

Si M. Vorster possède de nouveaux éléments d'information sur ces universitaires qui n'appartiennent plus au Parti communiste, désormais interdit, pourquoi ne les traduit-il pas devant les tribunaux?" ^{127/}

189. Malgré ces protestations, le Ministre de la justice a déclaré qu'il n'était pas disposé à réexaminer le cas des professeurs Simons et Roux^{128/}.

190. Par la suite, le 20 mai 1965, le professeur Simons a quitté l'Afrique du Sud avec une bourse de recherches supérieures de l'Université de Manchester. On lui a accordé une autorisation de sortie qui lui interdit de rentrer en Afrique du Sud^{129/}.

^{126/} Cape Times des 21 décembre 1964, 4 janvier 1965, 24 février 1965, 19 mars 1965, 12 et 15 avril 1965.

^{127/} Cape Times du 24 décembre 1964.

^{128/} The Star, quotidien de Johannesburg, 13 avril 1965.

^{129/} Cape Times du 21 mai 1965.

F. Mesures d'intimidation

191. On mentionnera enfin un certain nombre d'autres mesures d'intimidation prises à l'encontre d'organisations et de personnes qui s'opposent à la discrimination raciale.

192. En mars 1965, M. Aubrey Apples, membre du Comité de Pretoria du Liberal Party a été sommé par le Chief Magistrate de Pretoria de "cesser toute activité favorisant la réalisation des objectifs du communisme"^{130/}. M. C. K. Hill, membre du Comité directeur national du Liberal Party s'est plaint de ce que le secret de la correspondance adressée à son parti dans le Natal avait été violé et de ce que, dans les campagnes, des membres avaient été "molestés à plusieurs reprises" par la police de sécurité (Security Police)^{131/}.

193. M. Alan Paton, président national du Liberal Party, a parlé, le 10 juillet 1965, d'un plan délibéré du gouvernement visant à paralyser le parti en frappant ses dirigeants d'interdiction et en recourant aux techniques de l'intimidation^{132/}.

194. M. S. M. Fholotho, secrétaire du South African Congress of Trade Unions chargé de l'organisation, s'est plaint en avril 1965 de ce que la police spéciale (Special Branch) effectuait des inspections presque quotidiennes des locaux de son association. Des brochures confiées à des questions syndicales avaient été confisquées^{133/}. La police de sécurité (Security Police) a fait une perquisition au siège du SACTU le 28 avril 1965 et a saisi environ 200 documents, y compris des relevés de banque et des carnets de chèques^{134/}.

195. L'Union nationale des étudiants sud-africains a été attaquée à plusieurs reprises au Parlement par le Ministre de la justice, qui l'a traitée d'organisation

^{130/} Cape Times du 16 mars 1965.

^{131/} Cape Times du 19 mars 1965.

^{132/} Cape Times du 12 juillet 1965.

^{133/} Rand Daily Mail, Johannesburg, 2 avril 1965.

^{134/} Cape Times du 29 avril 1965. M. Fholotho et plusieurs autres dirigeants du SACTU ont fait l'objet par la suite de mesures d'interdiction.

"maudite et détestable" et menacée de mesures de répression^{135/}. Cependant, le Ministre a opposé une fin de non-recevoir à cette organisation lorsqu'elle lui a demandé d'entreprendre une enquête judiciaire sur ses activités. Un exemple des mesures d'intimidation prises à l'encontre de la NUSAS a été la descente d'une trentaine de policiers à une réception offerte à l'occasion du congrès de l'organisation, le 16 juillet 1965, dans un appartement privé du Cap^{136/}.

196. En mai 1965, les bureaux de l'Institut chrétien d'Afrique du Sud à Johannesburg et le domicile de son directeur, le Rév. Beyers Naude, ont été perquisitionnés par la police de sécurité (Security Police). Le Rév. Naude a été soumis à des traitements humiliants^{137/}. La police a saisi un exemplaire d'une revue de théologie publiée par l'Institut, ainsi qu'un exemplaire du rapport du Groupe d'experts constitué par les Nations Unies pour l'Afrique du Sud (Une voie nouvelle pour l'Afrique du Sud), rapport publié par l'ONU en 1964^{138/}.

197. Le 7 juillet 1965, la police de sécurité (Security Police) a effectué pendant deux heures une perquisition au Bureau de consultation Athlone, au Cap, noté les noms des Africains qui étaient venus consulter cet organisme et emporté un certain nombre de dossiers et documents. Le Bureau de consultation Athlone avait été créé voici quelques années, sous les auspices de la Black Sash et du South African Institute of Race Relations, pour venir en aide aux Africains "perdus dans le labyrinthe des lois qui réglementent leur existence". Géré par des Blancs qui prêtent leur concours à titre bénévole, le Bureau travaille au grand jour, est ouvert aux visiteurs et fait oeuvre humanitaire. La direction du Bureau considère la perquisition comme une mesure d'intimidation^{139/}.

^{135/} L'Union nationale des étudiants sud-africains (NUSAS) s'est déclarée opposée à l'apartheid, notamment dans l'enseignement. Le chef Luthuli est le président d'honneur de l'Union.

Le Ministre de la justice et d'autres porte-parole du gouvernement ont souvent dénoncé violemment la NUSAS en raison de son opposition à l'apartheid et du fait que certains de ses anciens dirigeants avaient été mêlés à des activités de sabotage.

^{136/} Cape Times du 17 juillet 1965.

^{137/} Sunday Times, Johannesburg, 23 mai 1965.

^{138/} House of Assembly Debates, 1er juin 1965, cols. 6824 à 6826.

^{139/} Cape Times du 8 juillet 1965.

IV. RENFORCEMENT DES FORCES MILITAIRES ET DES FORCES DE POLICE

198. On trouvera, dans le rapport du Comité spécial du 16 juin 1965^{140/}, des détails sur le renforcement continu des forces militaires et des forces de police en Afrique du Sud, ainsi que sur la coopération dont le Gouvernement sud-africain bénéficie dans ce domaine de la part d'autres Etats. On trouvera ci-après des renseignements concernant le budget pour 1965-1966^{141/}.
199. Le budget de la défense pour 1965-1966, qui s'élève à 229 400 000 rands (321 160 000 dollars), est à peu près le même que celui de l'exercice précédent, mais le Ministre des finances a déclaré que les dépenses réelles seraient "sensiblement plus élevées" en raison de "certains achats spéciaux importants"^{142/}. Quant aux crédits prévus pour la police, ils sont passés de 51 792 000 rands (72 508 800 dollars) à 56 358 000 rands (78 901 200 dollars).
200. L'effectif de la force permanente est porté de 14 926 à 18 137 hommes. Celui de la force de police doit passer de 29 646 à 31 398 hommes^{143/}.
201. On note en particulier que les crédits relatifs à la fabrication de munitions et à l'achat de "bombes, munitions, fusées, etc.," s'élèvent à eux seuls à 41 206 000 rands (99 688 400 dollars), soit une fois et demie le montant total du budget de la défense pour 1960-1961, année où a eu lieu l'incident de Sharpeville et qui a marqué le début du renforcement des forces militaires.
202. Le tableau ci-après indique quels sont les postes pour lesquels sont prévues les augmentations les plus importantes.

^{140/} A/5932 - S/6453.

^{141/} République sud-africaine. Estimates of the expenditures to be defrayed from Revenue Account during the year ending 31 March 1966.

^{142/} House of Assembly Debates, 24 mars 1965, col. 3327.

^{143/} Les éléments blancs de la force de police, qui passeront de 14 862 à 16 221 hommes représenteront l'essentiel de cette augmentation. Le nombre des non-Blancs qui était jusqu'ici de 14 784, passera à 15 177.

	<u>1964-1965</u>	<u>1965-1966</u>
Fabrication de munitions	42 034 000 rands (58 847 600 dollars)	52 069 000 rands (72 896 600 dollars)
Matériel, services et équipement de l'armée	14 770 000 rands (20 678 000 dollars)	18 504 000 rands (25 905 600 dollars)
Avions, matériel, services et équipement de l'aviation	15 008 000 rands (21 011 200 dollars)	17 849 000 rands (24 988 600 dollars)
Navires, matériel, services et équipement de la marine	6 803 000 rands (9 524 200 dollars)	10 260 000 rands (14 364 000 dollars)

V. QUELQUES REPERCUSSIONS EN AFRIQUE DU SUD ET A L'ETRANGER

203. Certaines des répercussions de la politique de discrimination raciale et des mesures de répression prises contre les adversaires de l'apartheid sont brièvement indiquées ci-après.

204. Pendant l'année écoulée le nombre des actes de sabotage et de violence commis par les adversaires de l'apartheid a diminué; cependant, d'après tous les renseignements dont on dispose, y compris d'après les déclarations faites par de nombreux observateurs sud-africains, la rancœur et la tension n'ont cessé de croître à la suite des mesures prises par le gouvernement.

205. Le 2 avril, M. J.D. du P. Basson, parlementaire, membre de l'United Party a évoqué "le racisme hideux et mesquin que pratique le gouvernement", et il a formulé la mise en garde suivante :

"Je déclare tout haut que nous-mêmes et nos enfants, nous devons un jour payer pour tout cela; on tremble à la pensée du prix que nos enfants devront payer pour tout ce qui se passe aujourd'hui sous le gouvernement actuel."144/

206. Le même parlementaire a déclaré, le 17 juin 1965 :

"En ce qui concerne les rapports entre les races, la situation ne fait qu'empirer et la tension s'accroît par suite des mesures prises par le gouvernement. La sécurité de notre pays est si compromise que nous devons adopter des lois de plus en plus rigoureuses chaque année pour garder la situation en main."145/

144/ House of Assembly Debates, 2 avril 1965, col. 3944.

145/ Ibid., 17 juin 1965, col. 8514.

207. Le Très Révérend Robert Selby Taylor, archevêque anglican du Cap, a déclaré, le 2 décembre 1964, qu'il existait "un fossé de plus en plus profond" en Afrique du Sud, conséquence d'une législation impitoyable et incompatible avec le christianisme^{146/}.

208. Quant au Très Révérend Denis Hurley, archevêque catholique de Durham, il a déclaré ce qui suit, le 18 janvier 1965 :

"Ainsi, de jour en jour, le fossé s'approfondit, la situation est plus irrémédiablement perdue, la colère grandit dans les coeurs des non-Blancs et elle n'a d'égale que la volonté entêtée des blancs de ne rien concéder.

"Toutes les mises en garde qui pouvaient être apportées l'ont été à maintes reprises. Il n'y a rien de plus à dire."

"Humainement parlant, la situation est sans issue et sans espoir. Au regard de toutes les règles de la conduite humaine, au regard de toutes les leçons que l'on peut tirer de l'histoire de l'humanité, tant de ressentiments ne peuvent conduire qu'à une tragédie."^{147/}

209. Le gouvernement lui-même, lorsqu'il a proposé cette année une législation répressive plus rigoureuse, a indiqué que l'Afrique du Sud ne vivait pas une époque normale de son histoire et pouvait s'attendre à voir sa sécurité plus gravement menacée. Le Ministre de la justice a déclaré, le 27 février 1965, que des saboteurs étaient formés dans d'autres pays d'Afrique et que le Pan Africanist Congress réapparaissait par endroits^{148/}. Le 11 janvier 1965, il a déclaré ce qui suit à la Chambre d'assemblée :

[L'Afrique du Sud] "est maintenant entrée dans la phase finale pour ce qui est des actes de sabotage, en ce sens que nous allons maintenant avoir affaire aux saboteurs expérimentés qui pénètrent dans le pays après avoir été formés à toutes les techniques du sabotage."

Le Ministre a fait savoir que 133 personnes avaient été arrêtées récemment, alors qu'elles s'apprêtaient à quitter le pays pour s'entraîner au sabotage, et que 85 personnes, formées à l'étranger, avaient été arrêtées à leur retour^{149/}.

^{146/} Cape Times du 3 décembre 1964.

^{147/} Ibid., 19 janvier 1965.

^{148/} House of Assembly Debates, 5 avril 1965, col. 4589.

^{149/} Ibid., 11 juin 1965, col. 7916 à 7918.

210. L'opposition aux mesures gouvernementales continue à se manifester en Afrique du Sud de la part de divers partis de tendances diamétralement opposées, de la presse de langue anglaise, des églises et de diverses organisations, telles que l'Union nationale des étudiants sud-africains et la "Black Sash" (organisation féminine), ainsi que par la voix d'un certain nombre de particuliers.

211. L'existence d'une opposition farouche à l'apartheid et le nombre des voix qui s'élèvent en faveur de la pleine égalité entre tous les hommes témoignent de la force de conviction et du courage d'un certain nombre de particuliers et d'organisations; cependant, la position du gouvernement semble s'être renforcée parmi les électeurs blancs. Non seulement le United Party, parti d'opposition, a appuyé de nombreuses mesures gouvernementales et s'est déclaré partisan d'une politique de discrimination, mais encore le pourcentage des voix qui sont allées au gouvernement lors des dernières élections provinciales a sensiblement augmenté.

212. M. C. W. Eglin, Président du Progressive Party pour la province du Cap, a récemment fait observer que l'opinion sud-africaine restait apathique devant l'achèvement du règne du droit.

"Il semble que l'indignation ne soit plus possible - comme si nous avons été mis à l'épreuve tant de fois qu'il nous soit devenu impossible de réagir."

Rappelant que la dissertation de doctorat du Premier Ministre Verwoerd avait porté sur l'amenuisement des réactions émotives - thèse fondée sur des expériences prouvant que lorsque certains stimulants sont employés de manière répétée l'individu réagit de moins en moins à mesure qu'il s'accoutume ou s'immunise - M. Eglin a ajouté ce qui suit :

"Il en est ainsi avec le peuple sud-africain aujourd'hui. Il fut un temps où l'idée d'envoyer quelqu'un en prison sans jugement aurait certainement scandalisé la plupart d'entre nous. Or c'est là aujourd'hui chose courante. Naguère, nous aurions reculé devant la simple idée que le caprice d'un homme politique puisse priver un homme de ses moyens d'existence. Aujourd'hui, au contraire, c'est là une chose si bien admise qu'elle pourrait figurer parmi les traditions sud-africaines."150/

213. A la faveur du climat ainsi créé, des tendances extrêmement inquiétantes sont apparues. On citera, à titre d'exemple, les nombreuses tentatives de violences et les menaces à l'encontre des adversaires de l'apartheid, actes dont se sont rendus coupables des particuliers sans que les forces de sécurité songent à intervenir; un autre exemple est la manifestation organisée contre l'Ambassade des Pays-Bas pour protester contre la décision du Gouvernement néerlandais de contribuer aux activités de secours organisées en faveur des personnes persécutées pour leur opposition à l'apartheid et de leur famille.

214. Dans l'intervalle, la situation en Afrique du Sud a continué de préoccuper gravement l'opinion mondiale. Comme par le passé, diverses institutions spécialisées des Nations Unies ont exprimé l'aversion que leur inspire la discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud^{151/}. Les Etats Membres des Nations Unies ont continué à exprimer leur vive inquiétude devant la situation régnant en Afrique du Sud et certains ont pris de nouvelles mesures conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité^{152/}.

215. Diverses organisations et divers mouvements nationaux et internationaux non gouvernementaux se sont déclarés profondément inquiets de la situation et ont demandé que des mesures efficaces soient prises par les gouvernements et par les Nations Unies. Ils ont entrepris des activités telles que :

- a) Boycottage, dans de nombreux pays, des équipes sportives sud-africaines constituées selon le principe de la ségrégation raciale;
- b) Boycottage de l'Afrique du Sud par les artistes, écrivains, acteurs et chanteurs du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de plusieurs autres pays;

^{151/} Le 20 mai 1965, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de recommander que la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé soit modifiée de manière à permettre l'expulsion permanente ou temporaire de l'Organisation d'un membre qui "ne tient pas compte des principes humanitaires et des objectifs énoncés dans la Constitution /et/ applique délibérément une politique de discrimination raciale".

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté à Montréal, lors de sa quinzième session tenue en juillet 1965, une résolution condamnant la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et faisant appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures visant à persuader ce gouvernement de renoncer à sa politique.

^{152/} Les mesures prises par les Etats sont récapitulées dans le document A/AC.115/L.143.

- c) Boycottage des marchandises sud-africaines par divers conseils municipaux, ainsi que par des universités, du Royaume-Uni et des pays scandinaves;
- d) Lettres de protestation contre l'apartheid adressées aux citoyens sud-africains par des étudiants du Danemark;
- e) Piquets de protestation organisés devant les entreprises qui ont investi des capitaux en Afrique du Sud, ainsi que devant les consulats et divers bureaux commerciaux ou touristiques sud-africains aux Etats-Unis;
- f) Appels lancés à diverses occasions, notamment pour demander la levée des interdictions frappant le chef Albert Luthuli, par la section suédoise de l'organisation "Amnesty International", ainsi que par des membres du Parlement suédois et par 100 titulaires du Prix Nobel de la Paix;
- g) Diffusion de renseignements sur la situation en Afrique du Sud;
- h) Collecte de fonds au profit des victimes de l'apartheid;
- i) Création de mouvements de lutte contre l'apartheid.

216. Un événement marquant à cet égard a été la création, en avril 1965, d'un comité danois chargé de rassembler des fonds pour encourager la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, notamment par le sabotage et autres formes d'action violente^{153/}.

217. Pour faire face à l'opposition soutenue et croissante qui se manifeste sur le plan international, le Gouvernement sud-africain a renforcé sa campagne de propagande à l'étranger, avec l'appui des entreprises qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays. Il a consacré des sommes importantes à cette propagande^{154/}. Il est en train de créer quatre nouveaux postes émetteurs, d'une puissance de 250 kilowatts chacun, afin de développer considérablement ses services de radiodiffusion à destination de l'étranger^{155/}.

^{153/} Cape Times des 22 et 23 avril 1965.

^{154/} Des sommes particulièrement importantes ont été consacrées à l'achat de pages entières de publicité dans divers journaux britanniques et américains, en mars et avril 1965.

^{155/} House of Assembly Debates, 23 mars 1965, col. 3239, Cape Times des 22 avril et 6 mai 1965.

218. D'autre part, déclarant avec de plus en plus de confiance qu'il était improbable que des sanctions économiques efficaces soient prises sur le plan universel, le gouvernement a lancé l'idée d'une coopération plus poussée en Afrique australe avec l'intention déclarée de favoriser la création d'un "marché commun". Le don de céréales qui a été fait au chef d'un parti politique du Bassoutoland pour venir en aide aux personnes nécessiteuses, l'approbation donnée au recrutement de mercenaires pour le Congo (Léopoldville) et le refus d'accorder aux chefs de l'opposition au Souaziland l'autorisation de traverser le territoire de la République sud-africaine sont considérés comme des mesures destinées à favoriser la réalisation de cet objectif. On attache à cet égard une importance particulière à la coopération plus étroite établie avec le Gouvernement portugais et les autorités de la Rhodésie du Sud.

219. On notera à ce propos que le Ministre des affaires étrangères, M. Hilgard Muller a déclaré, le 11 juin 1965, devant la Chambre d'assemblée que le Gouvernement avait décidé de consacrer à l'aide aux pays étrangers des fonds secrets d'un montant de 500 000 rands (700 000 dollars) en vue d'améliorer les relations de l'Afrique du Sud avec ces pays^{156/}.

156/ House of Assembly Debates, 11 juin 1965, col. 7899 et 7900.

APPENDICE I

NOTE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES SUR LES RESTRICTIONS IMPOSEES
A LA LIBERTE DE CIRCULATION ET DE RESIDENCE DES NON-BLANCS DANS LA REPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE

Depuis la publication en 1960 du Rapport de la Commission internationale des Juristes sur l'Afrique du Sud et la Primauté du Droit, les restrictions imposées à la liberté de circulation et de résidence des non-blancs qui, aux termes de ce rapport, constituent l'aspect essentiel de l'apartheid et peut-être celui qui provoque le plus de rancœur, ont été étendues à un domaine beaucoup plus large, particulièrement par la Loi de 1964 portant amendement à la législation applicable à la population bantoue. Cette dernière loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1965. Elle a eu pour effet de priver les Africains indigènes (maintenant désignés dans cette loi sous le nom de Bantous, terme que nous reprendrons dans le présent article en vue d'éviter toute confusion) du peu de sécurité qui leur restait, aussi bien dans les zones urbaines que rurales situées à l'extérieur des réserves bantoues. C'est peut-être en esquissant la situation qui règne au lendemain de l'entrée en vigueur de la Loi de 1964 que nous caractériserons le mieux l'effet global des restrictions imposées depuis de nombreuses années.

1. DANS LES ZONES URBAINES

Droit d'y pénétrer et d'y résider

Un Bantou n'est autorisé à pénétrer et à demeurer dans une zone urbaine pendant plus de 72 heures que si :

- a) Il y a résidé sans interruption depuis sa naissance;
- b) Il y a travaillé pour un seul employeur pendant dix ans au moins ou y a résidé légalement et sans interruption pendant quinze ans au moins et n'occupe pas d'emploi en dehors de la zone, et n'a jamais été condamné à une amende supérieure à 100 rands ou à une peine d'emprisonnement de plus de six mois;
- c) Il y a été autorisé par un fonctionnaire de l'inspection du travail;
- d) Il s'agit de la femme, de la fille non mariée ou du fils non soumis à l'impôt d'un Bantou appartenant aux catégories a) ou b) ci-dessus et qui vit ordinairement avec lui.

/...

C'est au Bantou intéressé qu'il appartient de faire la preuve de son appartenance à l'une des catégories ci-dessus (Loi de 1945 codifiant les lois relatives aux indigènes (zones urbaines) amendée).

Même si un Bantou réside légalement dans la zone, il peut être requis d'aller résider dans une localité, village indigène ou foyer indigène qui pourra ne pas être situé dans la zone urbaine où il vit et travaille. (Idem)

Emploi

Un Bantou ne peut rechercher d'emploi que par l'intermédiaire du Bureau de l'Inspection du travail de la région dans laquelle il désire travailler. Le fonctionnaire de l'Inspection du travail chargé d'un tel bureau jouit de pouvoirs étendus sur tous les Bantous se trouvant dans sa zone. Il peut notamment :

- a) Accorder ou refuser l'autorisation de résider dans la zone;
- b) Refuser d'approuver l'emploi ou la continuation de l'emploi d'un Bantou dans sa zone et annuler son contrat d'emploi pour un grand nombre de motifs, et notamment parce que "un tel emploi et une telle continuation d'emploi sont de nature à porter préjudice à la sécurité de l'Etat ou du public ou d'un groupe du public, ou sont de nature à menacer le maintien de l'ordre public, sous réserve que le Secrétaire d'Etat (chargé de l'administration et de l'amélioration de la condition des indigènes) donne son accord à un tel refus ou une telle annulation de contrat";
- c) Lui offrir un autre emploi dans la zone qu'il administre ou dans toute autre zone;
- d) "Tenant dûment compte de ses liens de famille ou autres obligations ou engagements", ordonner à un Bantou et aux personnes à sa charge de quitter la zone;
- e) Le renvoyer à un centre d'aide aux Bantous (dont nous reparlerons plus loin).

Outre ce qui précède, un fonctionnaire de l'Inspection du travail a les pouvoirs d'un magistrat chargé de la défense de l'ordre public en vertu du Code de procédure pénale de 1955. Autrement dit, il dispose des pouvoirs d'un officier de police en matière d'arrestation et de perquisition et, notamment, du pouvoir d'arrêter une personne qui fait obstruction à l'exécution de sa mission ou qui refuse de lui donner son nom et son adresse.

Ces dispositions s'étendent désormais aux personnes qui, jusqu'à la date du 1er janvier 1965, étaient autorisées à vivre dans une zone urbaine, en raison de leur naissance ou pour y avoir longtemps résidé. Ainsi, un Bantou qui est né et qui, depuis sa naissance, a vécu et travaillé dans une zone urbaine, est maintenant constamment en proie à un sentiment d'insécurité. Il sait que l'autorisation de travailler dans la zone où il est né peut lui être retirée s'il perd son emploi, ou que son contrat de travail peut être annulé pour telle ou telle raison (et elles sont nombreuses!) et qu'il peut faire l'objet d'une décision le contraignant à quitter la zone. Sans doute est-il dans une certaine mesure protégé contre une décision arbitraire, puisque l'ordre qui le concerne doit être confirmé par le Haut Commissaire aux affaires bantoues. Toutefois, puisque toute personne lésée par une décision d'un fonctionnaire de l'Inspection du travail peut de toute façon en appeler au Haut Commissaire, les Bantous nés et résidant depuis longtemps dans les zones urbaines se trouvent maintenant placés dans la même position ou à peu près que ceux qui viennent de quitter les réserves.

Il convient enfin de noter, à cet égard, que tout appel interjeté d'une décision prise par un fonctionnaire de l'Inspection du travail ne peut suspendre l'application de cette décision que si le Haut Commissaire aux affaires bantoues en décide ainsi. Ainsi, l'appelant pourrait se trouver déraciné et obligé de quitter son foyer alors que son appel serait encore sub judice.

Déplacement par mesure d'autorité

Un fonctionnaire de l'Inspection du travail, outre qu'il a le pouvoir d'ordonner à un Bantou de quitter une zone urbaine, s'il lui refuse la permission d'y résider ou l'autorisation d'y accepter un emploi, peut encore le contraindre à quitter une zone urbaine en vertu des dispositions suivantes :

1. Article 6 de la Loi de 1963 portant amendement à la législation sur les Bantous.

Sous réserve de certaines exceptions, si un Bantou réside dans une zone urbaine et s'il n'existe ni localité, ni village, ni foyer indigène dans lequel il puisse commodément trouver à s'installer, compte tenu de son lieu d'emploi, il peut être requis d'aller s'installer dans une réserve.

2. Centres d'assistance aux Bantous. Il s'agit là d'une nouvelle institution créée par la Loi de 1964. Selon le gouvernement, ces centres sont destinés à aider les Bantous à trouver des emplois qui leur conviennent. Toutefois, les

dispositions en vertu desquelles ces centres ont été créés, ainsi que les attributions qui leur sont dévolues, donnent lieu à de nombreuses appréhensions. Ils sont placés sous la direction d'un fonctionnaire nommé par l'autorité locale qui peut exercer les pouvoirs d'un tribunal en vertu de l'article 352 du Code de procédure criminelle de 1955. Il peut notamment ajourner ses décisions et suspendre l'application d'une décision déjà prise, et imposer à son tour les conditions auxquelles le Bantou intéressé devra se plier, sous peine de voir la décision immédiatement appliquée. Il est considéré comme magistrat chargé du maintien de l'ordre public aux fins de cette loi et à ce titre il dispose du pouvoir d'arrestation dont nous avons parlé plus haut.

En outre, le Haut Commissaire aux affaires bantoues peut siéger en qualité de juge dans un centre d'assistance et, en vertu de l'article 27 du Code de procédure pénale de 1955, ces centres sont alors considérés comme des stations de police. Il en résulte par exemple que toute personne qui arrive dans un centre d'assistance doit être traitée comme si elle était amenée à un bureau de police après avoir été arrêtée sans mandat.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de trouver dans la loi un avertissement aux termes duquel "rien dans le présent article ne doit être interprété comme autorisant la détention d'un Bantou dans un centre d'assistance."

Les catégories suivantes de Bantous peuvent être admises dans un centre d'assistance :

a) Ceux qui y sont envoyés par un fonctionnaire de l'Inspection du travail, après que celui-ci leur aura refusé la permission de résider ou de travailler dans une zone urbaine;

b) Ceux qui sont accusés d'avoir contrevenu à la Loi de 1911 réglementant l'emploi de la main-d'oeuvre indigène (parmi les infractions à cette loi figure la rupture d'un contrat d'emploi), à la loi de 1945 codifiant les lois relatives aux indigènes des zones urbaines ou à la Loi de 1952 sur la suppression des laissez-passer et l'uniformisation des documents des indigènes, qu'ils soient dûment inculpés ou simplement arrêtés de ce chef;

c) Ceux qui demandent à y être admis.

Lorsqu'un Bantou a été admis dans un centre ou qu'il se trouve détenu dans un bureau de police sous une inculpation résultant de l'une des lois rappelées ci-dessus, le Chef du Centre dispose des pouvoirs suivants :

- a) Il peut affecter le Bantou à un emploi;
- b) Le renvoyer, ainsi que les personnes à sa charge, à son domicile ou à sa dernière résidence;
- c) L'envoyer dans une colonie de travail, un camp de reclassement ou tout autre endroit.

3. Lorsqu'un Bantou est condamné pour infraction à la Loi de 1945 codifiant les lois relatives aux indigènes des zones urbaines, il peut, au lieu d'être confié à un centre d'assistance aux Bantous, être éloigné de la zone urbaine, ainsi que les personnes à sa charge, en vertu des pouvoirs créés par ladite loi, amendée par la Loi de 1964. En attendant qu'il soit ainsi éloigné, il peut être détenu dans une prison ou un poste de police.

4. Personnes oisives et indésirables. Un Bantou peut à tout moment être arrêté lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il est oisif et indésirable et si, lors de sa comparution devant un Commissaire aux affaires bantoues, il n'est pas en mesure d'expliquer sa situation d'une manière satisfaisante, il pourra être l'objet de l'un des ordres suivants :

- a) Etre renvoyé à son domicile ou à un endroit désigné par le Commissaire;
- b) Etre détenu dans un centre de retraite ou de reclassement;
- c) Etre détenu, pour une période maximum de deux ans, dans une colonie agricole, un refuge, un foyer d'accueil ou toute autre institution analogue créée ou approuvée en vertu de la loi sur les prisons;
- d) Etre envoyé dans un centre rural, une colonie de travail ou un camp de reclassement ou en tout autre établissement créé ou approuvé en vertu d'une loi quelconque et situé à l'intérieur d'une réserve, y être détenu et y travailler;
- e) Il pourra, s'il le désire, être autorisé à accepter un emploi qui lui sera proposé par le Commissaire aux affaires bantoues, et il sera alors détenu jusqu'à ce qu'il soit amené sur les lieux de cet emploi;
- f) S'il est âgé de 15 à 19 ans, il pourra être renvoyé au domicile de ses parents ou détenu dans une institution créée par la loi et ce, pendant une période fixée. Les personnes à la charge d'un Bantou peuvent être éloignées en même temps

que lui. Bien qu'il ait le droit de faire appel, cet appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Commissaire aux affaires bantoues n'en décide ainsi.

Par "personnes oisives et indésirables", on entend les personnes qui ne travaillent jamais (même si elles ont des moyens d'existence), qui ont été à plusieurs reprises chassées de leur emploi ou qui, par leur propre faute, se montrent hors d'état d'entretenir les personnes à leur charge, ou qui ont été condamnées pour avoir commis l'une des infractions suivantes : ivresse ou usage de drogues nuisibles, violences, sabotage, incitation à la violence pour protester contre une loi ou pour soutenir une campagne visant à obtenir l'abrogation ou la modification d'une loi. Ainsi, après avoir purgé la peine motivée par une infraction de cette nature, une personne peut être poursuivie en tant qu'"oisive et indésirable".

2. ZONES RURALES

Résidence

La présence des Bantous dans des zones agricoles blanches est réglementée par le chapitre IV de la Loi de 1936 sur la création du Fonds indigène et sur les terres réservées aux indigènes, qui a reçu des amendements importants par la loi de 1964. Les principales catégories de Bantous qui résident dans des zones agricoles blanches sont les suivantes :

Les employés bantous, qui sont affectés à des activités agricoles ou au service domestique par le propriétaire de la terre sur laquelle ils habitent;

Les travailleurs à bail, qui, en échange du droit d'occuper les terres, exécutent des tâches domestiques ou agricoles pour le propriétaire;

Les "squatters", autrement dit les occupants d'une terre qui ne sont ni travailleurs à bail, ni employés, et pour lesquels le propriétaire n'a pas reçu d'autorisation écrite de les héberger émanant du Secrétaire aux affaires bantoues et à l'amélioration de la condition des Bantous;

Les femmes et le personnel à charge des Bantous appartenant aux catégories ci-dessus;

Un registre est tenu des Bantous appartenant aux trois premières catégories; en vertu de la Loi de 1964, les travailleurs à bail et les "squatters" font l'objet de mesures de contrôle plus strictes, et leur élimination graduelle est prévue.

Eloignement

Le véritable objet de la loi est que les seuls Bantous qui demeureront dans les zones agricoles blanches sont ceux qui sont indispensables pour fournir la main-d'oeuvre domestique et agricole nécessaire aux premiers blancs. Outre les dispositions visant à mettre fin progressivement à toutes les situations de travailleurs à bail et à éliminer tous les "squatters", il existe désormais deux méthodes permettant d'éloigner plus rapidement les Bantous des zones agricoles blanches.

a) Condamnation pour un délit

Le propriétaire, ainsi que l'occupant, sont également coupables d'une infraction si des Bantous qui ne sont pas autorisés par la loi à résider dans une zone agricole blanche "se rassemblent ou résident" sur une terre située dans une zone de ce genre. En prononçant son arrêt, le tribunal peut ordonner l'éloignement du Bantou et des personnes à sa charge, ainsi que son assignation à résidence dans une localité qui sera dénommée dans le jugement. Même si le tribunal n'émet pas d'injonction de ce genre, le Commissaire aux affaires bantoues peut intervenir et décider que le Bantou sera envoyé, ainsi que les personnes à sa charge, à son domicile ou à sa dernière résidence ou qu'il sera tenu de résider dans un centre rural, une colonie de travail, un camp de reclassement ou toute autre institution du même genre. Jusqu'à ce qu'il soit effectivement éloigné, il pourra être détenu dans une prison ou dans une cellule d'un poste de police. Le Bantou intéressé pourra être contraint de payer les frais de cet éloignement forcé. Même alors, il ne sera pas nécessairement au bout de ses peines, car si le Commissaire aux affaires bantoues de la zone dans laquelle il a été assigné à résidence conclut qu'il n'existe pas de possibilités de le loger ou qu'il serait logé d'une manière plus convenable ailleurs, ou encore qu'il n'existe pas d'emploi pour lui dans la zone, il peut lui ordonner d'aller résider dans "tout autre endroit convenable".

b) Sur l'intervention d'organes de contrôle

Les organes de contrôle chargés des travailleurs à bail existent depuis longtemps. Il s'y ajoute désormais des organes de contrôle de la main-d'oeuvre bantoue, qui les remplacent à mesure de leur création.

Si un tel organe a des raisons de croire que les travailleurs à bail ou les employés bantous, selon le cas, sont trop nombreux sur telle ou telle terre, il peut ordonner une enquête, au cours de laquelle le propriétaire de la terre, mais non le Bantou dont le foyer et le gagne-pain sont en cause, doit avoir la possibilité d'être entendu. L'organe de contrôle peut fixer le nombre maximum des Bantous autorisés à résider sur la terre. Le propriétaire dispose alors de douze mois pour réduire dans des proportions convenables le nombre de ses locataires ou de ses employés. L'organe a le pouvoir d'annuler les contrats d'emploi des employés bantous, des travailleurs à bail et des membres de leur famille, qui s'étendraient au-delà de cette période de douze mois.

La loi ne prévoit pas qu'il sera donné assistance aux Bantous qui doivent être ainsi chassés de leur foyer, sans même pouvoir être entendus, à moins qu'ils ne soient réputés appartenir à la catégorie des "personnes lésées" par une décision d'un organe. Ils peuvent alors faire appel au Ministre. S'il leur est impossible de trouver un lieu d'accueil dans les délais prescrits, ils se rendent vraisemblablement coupables d'une infraction à la loi et sont passibles des dispositions de cette loi prescrivant l'éloignement par mesure d'autorité.

L'attitude du gouvernement à l'égard des droits et des intérêts relatifs des populations blanche et bantoue est parfaitement illustrée par les dispositions de l'article 38 ter de la Loi de 1936 sur la création du Fonds indigène et sur les terres réservées aux indigènes qui ont été reprises par la Loi de 1964 :

Si, de l'avis du Ministre,

a) Le rassemblement de Bantous sur une terre, ou la situation des installations de logement prévues pour les Bantous sur une terre, ou la présence de Bantous dans toute zone qu'ils traversent en vue de se rassembler sur une terre, est une cause d'ennui pour les personnes qui résident au voisinage de cette terre ou de cette zone, selon le cas, ou

b) S'il est peu souhaitable, compte tenu de la situation d'une terre, que des Bantous viennent s'y rassembler,
le Ministre peut interdire au propriétaire d'autoriser les Bantous à se rassembler ou à résider sur cette terre.

Avant de prononcer une telle interdiction, le Ministre doit en aviser le propriétaire de la terre, mais non le Bantou en cause, et il doit permettre au propriétaire, mais non au Bantou, de faire des représentations.

Les pouvoirs que la loi attribue au gouvernement et aux autorités locales pour réaliser la complète séparation de résidence entre les deux groupes apparaissent maintenant tout à fait complets. Le gouvernement et les autorités locales peuvent, à chaque fois qu'ils l'estiment souhaitable, prendre des mesures en vue d'éloigner un Bantou indésirable d'une zone urbaine et de réduire très strictement le nombre des Bantous résidant sur des exploitations agricoles blanches, et ils peuvent également les éloigner, par mesure d'autorité, des zones situées dans les régions agricoles exploitées par des blancs où leur présence peut être une cause de dérangement pour la population résidente blanche.

Il semble toutefois que le gouvernement ne soit pas encore satisfait : la séparation des zones de résidence ne suffit pas. Le gouvernement a récemment introduit la première mesure qui lui permette légalement de réduire les occasions de contact entre les races à l'occasion d'activités sportives et de divertissements où, jusqu'ici, une participation mixte était autorisée par la loi, même si elle n'était pas courante dans la pratique. En vertu d'une proclamation récente, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du représentant régional du Ministère de l'aménagement des collectivités ou du Ministère de la planification avant de pouvoir organiser une réunion publique de quelque sorte que ce soit à laquelle des membres de plus d'une race puissent assister. Parmi ces réunions, on compte les fêtes de paroisse, les expositions agricoles, les banquets, les courses de chevaux, les séances de cinéma, les représentations théâtrales et les réunions sportives. Les organisateurs et les personnes présentes à une réunion pour laquelle une autorisation n'a pas été obtenue sont passibles d'une amende maximum de 400 rands ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou de l'une et l'autre peine. Il n'est pas nécessaire d'obtenir d'autorisation pour des réunions privées, à moins qu'elles ne se tiennent dans des locaux de clubs spécifiquement énumérés dans la proclamation. Néanmoins, le mélange des races à l'occasion de ces réunions privées est extrêmement mal vu et on se demande avec beaucoup d'angoisse jusqu'où le gouvernement ira dans son effort pour limiter plus encore tout contact entre les races. Que cette inquiétude se retrouve en dehors des seuls milieux de l'opposition,

une décision du Conseil municipal de Cape Town, en date du 26 avril, par laquelle le Conseil a décidé de ne pas tenir compte de l'exigence d'un permis préalable pour les manifestations publiques non-ségrégées et de continuer à autoriser le public à assister sans ségrégation aux concerts donnés à l'Hôtel de ville par l'orchestre municipal le montre bien. Seuls quatre membres du Conseil auraient voté contre cette décision. Le Ministre de la planification a montré sa détermination de faire appliquer la politique du gouvernement, en annonçant le jour suivant qu'il engagerait des poursuites contre le Conseil municipal pour inobservance des prescriptions et que si les tribunaux suivaient la thèse du Conseil municipal, à savoir qu'il n'existait aucune loi pour l'y obliger, le gouvernement examinerait l'éventualité d'introduire une législation rendant illégale la non-ségrégation dans les lieux de divertissement.

(Tiré du Bulletin de la Commission internationale de juristes, Genève, No 22, avril 1965; reproduit avec l'autorisation de la Commission internationale de juristes.)

APPENDICE II

ANALYSE DES PROCES POLITIQUES QUI ONT EU LIEU DANS LA
REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE DEPUIS NOVEMBRE 1964

(La présente note contient des renseignements sur l'issue des procès politiques qui ont eu lieu dans la République sud-africaine depuis la publication du rapport du Comité spécial de novembre 1964, ainsi qu'un résumé des chefs d'accusation, tels qu'ils ont été rapportés dans la presse sud-africaine. Cette liste n'est pas complète, car on ne dispose pas de renseignements sur un certain nombre d'autres affaires.)

1. Le 18 novembre 1964, un Africain, M. Joseph Tswele, a été condamné à six mois de prison, avec suspension de peine de trois ans, pour avoir enfreint l'ordonnance d'assignation à résidence (M. Tswele a déclaré être allé voir sa femme, qui se trouvait à l'hôpital, gravement malade. Il n'avait pas demandé d'autorisation, car le tribunal compétent n'était pas ouvert pendant le week-end. Il ne savait pas qu'il pouvait s'adresser à la police pour obtenir l'autorisation en question, mais en se rendant à la police, il aurait également enfreint l'ordonnance).
2. Toujours en novembre 1964, à Johannesburg, MM. Julius Mkumbuzi, Bishop Denga, Godfrey Lupondwana et Mkunzi Makelon ont été acquittés faute de preuves. Ils avaient été accusés de s'être associés criminellement, de mai 1960 à avril 1964, pour se procurer, détenir et utiliser des explosifs, organiser des boycottages et des grèves et recruter des jeunes gens pour leur faire suivre un entraînement militaire hors de la République. Parmi les complices nommés se trouvaient M. Walter Sisulu et d'autres accusés du procès de Rivonia.
3. Toujours en novembre 1964, à Somerset East, M. Wellington Mbopa a été accusé d'appartenance à l'African National Congress, parti interdit et condamné à onze ans de prison.

4. Le 1er décembre 1964, à Pretoria, trois membres de "l'African Resistance Movement" ont été condamnés à la prison pour sabotage. M. Bertram Martin Hirson, chargé de cours à l'Université du Witwatersrand, a été condamné à 9 ans de prison. M. Raymond Eisenstein et M. Hugh Francis Lewin, journalistes, ont été condamnés à 7 ans de prison chacun. Un autre accusé, M. Frederick Praeger, photographe et dirigeant du parti libéral, a été acquitté.
5. Le 2 décembre 1964, à Capetown, quatre personnes de couleur ont été accusées de tentative de sabotage et de détention d'explosifs et ont été condamnées à des peines de prison allant de 5 à 12 ans. M. Sedick Isaacs, instituteur, a été condamné à 12 ans de prison. MM. Achmed Casseim et James Marsh, tous deux élèves d'école secondaire, et M. Abdurrahman Abrahams, employé de commerce, ont été condamnés à cinq ans de prison chacun. La Cour d'appel de Bloemfontein a rejeté l'appel de MM. Isaacs, Casseim et Abrahams le 2 juin 1965^{1/}.
6. Le 5 décembre 1964, au tribunal de circuit de Graaff Reinet, cinq Africains du district de Port Elizabeth ont été condamnés pour sabotage. M. Boyze a été condamné à 10 ans de prison pour avoir lancé une bombe à essence dans les bureaux du Sundays River Irrigation Board de Sunderland et pour avoir coupé des fils téléphoniques. Il a également été condamné à verser 858 rands de dommages-intérêts à l'Irrigation Board et 1 212 rands au Département des postes et télégraphes. M. Ngqondela a été condamné à cinq ans de prison pour avoir coupé des fils téléphoniques et condamné à verser 10 rands de dommages-intérêts. M. Daweti, M. Zweni et M. Maliwa ont été condamnés à sept ans de prison pour avoir coupé des fils téléphoniques (M. Daweti purgeait déjà une peine de 14 ans pour sabotage).
7. Le 8 décembre 1964, à la Cour suprême de Pretoria, M. Morris Matsimela, prétendu membre de l'Umkonto We Siswe (Lance de la nation) a été condamné à sept ans de prison, accusé d'avoir pris part à l'attentat contre le bureau du Ministre de l'agriculture, de l'économie et du commerce à Pretoria, en février 1963, M. Matsimela, qui avait été détenu en vertu de la clause des 90 jours, avait refusé, lors d'un procès de sabotage antérieur, "de témoigner contre mes chefs".
8. Le 9 décembre 1964, à Johannesburg, M. Charlton Ntuli et M. Lanek Loabele, prétendus membres de l'Umkonto We Sizwe (Lance de la nation), ont été condamnés

^{1/} Voir paragraphe 59.

à cinq ans de prison chacun. Ils étaient accusés d'avoir posé sur la voie ferrée, en juin 1964, 15 charges de dynamite dont une a explosé. Le principal témoin à charge émanait d'un témoin anonyme, qui aurait été aussi leur complice, M. A, qui se disait ancien membre du Comité régional de l'Umkonto et qui affirmait avoir fait adhérer les deux accusés au mouvement, leur avoir donné l'ordre de participer à certains actes de sabotage et leur avoir fourni la dynamite.

9. Le 17 décembre 1964, au tribunal régional de East London, dix Africains accusés d'avoir appartenu à la section de Fort Hare de l'African National Congress ont été condamnés à un an de prison. Quatre d'entre eux, qui se sont reconnus coupables d'avoir milité pour une organisation interdite, ont été condamnés à une peine supplémentaire de deux ans de prison. Neuf des accusés étaient d'anciens étudiants de l'Université de Fort Hare. Deux des accusés avaient été amenés de Robben Island, où ils purgeaient des peines de prison pour sabotage : M. Andrew Masondo, qui purgeait une peine de 12 ans, et M. Rex Lupendwana, qui purgeait une peine de cinq ans.

10. Le 18 décembre 1964, au tribunal régional de Goodwood, Mme Blanche La Guma, accusée d'avoir détenu quatre pages d'un exemplaire de 1957 du journal New Age, qui avait été interdit en 1962, a reçu un avertissement et a été relâchée. Le journal contenait un article de Mme La Guma sur les soins infirmiers. Son mari, M. Justin Alexander La Guma, a été déclaré innocent du même chef d'accusation. (M. La Guma, journaliste de couleur, assigné à résidence 24 heures sur 24, avait été condamné à un mois de prison avec sursis pour avoir eu en sa possession Fighting Talk, une autre publication interdite. Mme La Guma, qui est sage-femme, est frappée d'interdiction en vertu du Suppression of Communism Act).

11. Toujours le 18 décembre 1964, à Johannesburg, Mme Mary Moodley, une femme de couleur âgée de 50 ans, sa fille Mme Joyce Kathleen Mohamed, dactylographe, et une femme africaine, Mme Christina Deborah Thibela, ont été condamnées à des amendes et à diverses peines (avec sursis), pour avoir aidé des réfugiés politiques, - notamment M. et Mme Lionel Bernstein, M. et Mme Reginald September, le Dr Graham Meidlinger, M. Oswald Dennis et le fils de Mme Moodley, Vernon - à quitter illégalement le pays. Mme Moodley a été condamnée à verser une amende de 200 rands ainsi qu'à quatre mois de prison, avec suspension de peine de trois ans. Tant Mme Mohamed que Mme Thibela ont été condamnées à payer une amende de 100 rands, ainsi qu'à

trois mois de prison, avec suspension de peine de trois ans. Le 24 décembre 1964, les trois femmes en question ont été accusées devant le tribunal régional de Johannesburg de trois chefs d'accusation séparés du même genre et ont plaidé coupable. Mme Moodley et Mme Thibela ont été condamnées à une amende de 50 rands chacune (ou 25 jours de prison). Mme Mohamed a été condamnée à verser une amende de 150 rands (ou 75 jours de prison).

12. Toujours le 18 décembre 1964, à Pretoria, M. John Sholto Cross, étudiant âgé de 22 ans, a été condamné à deux mois de prison, avec suspension de peine de trois ans, pour avoir essayé de s'évader alors qu'il était détenu en vertu de la clause des 90 jours. M. Cross, qui s'est mis à pleurer à plusieurs reprises, a dit au tribunal qu'il avait été enfermé dans une cellule de 3 m sur 3. Pendant toute la durée de sa détention, on ne lui avait pas permis de recevoir de visiteurs et on ne lui avait donné à lire qu'une bible. "J'étais sujet à des sautes d'humeur. J'ai eu une éruption et j'ai souffert de maux de tête. Je n'étais pas capable de penser de façon rationnelle et j'avais des cauchemars. J'ai éprouvé le besoin de m'évader". Au moment de l'évasion, M. Cross avait passé 120 jours en prison sans avoir été formellement accusé, ni jugé. Il a été détenu ensuite pendant 34 autres jours avant d'être libéré. Il avait été détenu en vertu de la clause des 90 jours.

13. Toujours le 18 décembre 1964, à Johannesburg, cinq personnes accusées d'appartenir au bureau de l'Umkonto We Sizwe (Lance de la nation) ont été condamnées à des peines de prison allant de 12 ans à l'emprisonnement à vie. M. Wilton Mkwai, dirigeant de l'African National Congress et syndicaliste bien connu, a été condamné à l'emprisonnement à vie. Un ingénieur blanc, M. Ian David Kitson, a été condamné à 20 ans de prison; un Indien, M. Laloo Chiba, à 18 ans; M. Edward Matthews, un comptable blanc, à 15 ans, et un autre Indien, M. Sathyandranath Ragunnan Maharaj, à 12 ans.

14. Le 22 décembre 1964, à Port Elizabeth, un étudiant qui avait reçu une bourse pour faire des études de droit à l'Université de Londres, M. Mahlubi Livingstone Mrwetyana, a été condamné à quatre ans de prison pour avoir distribué à Uitenhage des imprimés de l'African National Congress incitant à la grève.

15. Toujours en décembre 1964, à East London, cinq habitants du village de Middledrift (Province du Cap) ont été condamnés à un an de prison chacun pour

avoir appartenu à l'African National Congress, qui est interdit, et pour avoir participé en 1962 à ses réunions.

16. Le 5 janvier 1965, au tribunal régional de Capetown, deux personnes frappées d'interdiction, Mlle Amy Rietstein, jardinière d'enfants, et M. Henry John Holmes, chauffeur, ont été condamnées à 12 mois de prison chacune pour avoir enfreint les dispositions de l'ordonnance d'interdiction. Ils ont reçu un sursis de deux ans pour la presque totalité de leur peine (à l'exception de sept jours).

Mlle Rietstein ne s'était pas présentée au poste de police pendant un jour, et M. Holmes n'avait pas notifié un changement d'adresse à la police de sécurité.

17. Toujours le 5 janvier 1965, à Johannesburg, les poursuites intentées en vertu du Suppression of Communism Act contre M. Paul Joseph et M. Cyril Solomon Jones, tous deux anciens détenus, ont été abandonnées. M. Jones était détenu depuis juin 1964.

18. Le 6 janvier 1965, à Capetown, M. Arthur McDillon, gardien de prison, a été condamné à trois ans de prison pour avoir aidé cinq prisonniers accusés de sabotage à s'évader^{2/}.

19. Le 18 janvier 1965, au tribunal régional de Durban, au cours du procès intenté contre M. Kesval Moonsamy en vertu du Suppression of Communism Act, trois accusés, MM. Subramoney Govender, Ganesan Naicker et Basil Weach, qui avaient accepté de témoigner, ont été condamnés à un an de prison chacun pour avoir refusé de répondre aux questions qui leur étaient posées. Le juge a déclaré qu'en refusant de témoigner, ils risquaient de saboter le procès et de faire acquitter un homme qui était peut-être coupable d'infractions graves. M. Govender avait refusé de prêter serment en disant qu'il n'avait pas l'intention de témoigner contre son ami et que, comme son témoignage pouvait ne pas correspondre à la déclaration qu'il avait faite à la police pendant sa détention, il risquait de se rendre coupable de parjure. M. Naicker et M. Weach avaient tous deux prêté serment, mais avaient refusé de répondre aux questions ayant trait au communisme. Leur appel à la Cour suprême a été rejeté en avril 1965^{3/}.

2/ Deux autres personnes accusées de conspiration avec M. McDillon ont été acquittées le 11 janvier 1965; les poursuites intentées contre un quatrième accusé avaient été abandonnées quelque temps auparavant.

3/ Voir par. 45.

20. Toujours en janvier 1965, à Klerksdorp, M. Abdul Haffejee a été condamné à une amende de 100 rands (140 dollars) et à 100 jours de prison pour avoir passé en fraude à son frère qui était détenu une lettre dans un paquet de biscuits. Dans cette lettre, il essayait de dissuader son frère qui avait menacé de se suicider.

21. Le 8 février 1965, à Capetown, M. Ebrahim Saterdien, un Malais assigné à résidence pendant les fins de semaine, a été condamné à 30 jours de prison pour avoir enfreint, en sortant de chez lui, l'ordonnance d'interdiction. Il a plaidé coupable, en expliquant qu'il s'était rendu dans un bar pour 45 minutes, pour prendre un verre, car il avait des ennuis d'argent.

22. Le 12 février 1965, à Port Elizabeth, cinq Africains - MM. Stanley Marwanga, Templeton Thonjeni, Clifford Hollo, Gullford Patsha et Canzibe Ngixiki - ont été accusés de trois infractions liées au boycottage des autobus à Port Elizabeth en janvier 1961 et condamnés à quatre ans et six mois de prison chacun. Ils avaient été arrêtés en mai 1964 et inculpés en novembre 1964 d'incendie volontaire (cinq chefs d'accusation) et d'infraction au Suppression of Communism Act^{4/}.

23. Le 23 février 1965, à Graaff Reinet, trois Africains - MM. Samuel Jonas, Molate Petse et Daniel Ngondení - ont été condamnés à mort pour avoir participé à l'assassinat de M. Sipo Mange, qui avait témoigné contre ses coaccusés, le 12 janvier 1963.

24. Le 24 février 1965, à Capetown, une Africaine, Mme Francina Mamfanya, accusée d'avoir enfreint l'ordonnance d'interdiction rendue contre elle en avril 1961, a été acquittée. Elle était accusée d'avoir assisté, le 9 janvier, à un enterrement auquel des hymnes de l'African National Congress auraient été chantés. Le juge a déclaré que les témoignages des deux membres de la police spéciale africaine qui avaient assisté à l'enterrement ne concordaient pas.

25. Le 1er mars 1965, à Bloemfontein, la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Frederick John Harris contre la peine capitale prononcée contre lui le 6 novembre 1964 à la suite de l'attentat à la bombe qui avait eu lieu à la gare de Johannesburg en juillet (M. Harris a été exécuté le 1er avril 1965).

^{4/} Sept personnes avaient été inculpées en novembre, mais deux d'entre elles ont apparemment été acquittées.

26. Le 9 mars 1965, à Johannesburg, M. Cyril Solomon Jones, bookmaker âgé de 47 ans, a été reconnu coupable d'avoir participé aux activités du parti communiste. Il avait reconnu avoir en sa possession 647 publications communistes. Le juge a estimé que le nombre des publications indiquait qu'il avait l'intention de les distribuer. Il a condamné M. Jones à 12 mois de prison, dont 8 mois avec suspension de peine de 3 ans. M. Jones a été libéré contre versement d'une caution de 1 000 rands, après que son avocat eut annoncé qu'il avait interjeté appel.

27. Le 9 mars 1965, à Johannesburg, neuf détenus africains de la prison de Leeuwkop ont été condamnés pour avoir appartenu au Pan Africanist Congress. Quatre d'entre eux ont également été condamnés pour avoir milité en faveur de cette organisation. MM. Petros Motswane, Hector Kula, Jeremiah Maekisane et Gideon Mzimba ont été reconnus coupables des deux chefs d'accusation et condamnés à six ans de prison chacun. MM. Basi Motloun, Aaron Sakude, Kain Moraladi, Zitha Ngobese et Philemon Mccoco ont été reconnus coupables du premier chef d'accusation et condamnés à trois ans de prison chacun^{5/}.

28. Le 16 mars 1965, à Capetown, la Cour suprême a annulé la condamnation de 17 Africains contre qui des peines de prison de trois à six ans avaient été prononcées en août 1964 pour avoir appartenu à l'African National Congress, qui avait été interdit, et pour avoir participé à ses activités. Les peines prononcées contre trois accusés ont été réduites et l'appel de trois autres a été rejeté. Les détenus avaient été condamnés par le Magistrate's Court pour avoir participé aux activités de la African Youth League, qui aurait servi de paravent à l'African National Congress. La Cour suprême a estimé que l'Etat n'avait pas prouvé de façon satisfaisante que la Youth League se confondait avec l'ANC, qu'elle lui était affiliée ou qu'elle la représentait. Les 17 Africains dont les condamnations ont été annulées sont : Lucas Bala, Melford Stuurman, Lizo Mtoto, Howard Marawu, Douglas Manqina, Joseph Sono, Moffat Putego, Mme Mildred Lesia, Mountain Qumbela, Basil Mpololo, Elijah Loza, George Ngqunge, Joseph Ndabezitha, Dwashu Mqikela, Christmas Tinto, Simon Xerlashe et Bernard Huna. La peine prononcée contre

5/ Les détenus auraient eu l'intention de s'évader et de quitter illégalement l'Afrique du Sud pour s'entraîner dans les combats de guérilla.

M. Albert Koko, qui avait participé aux réunions en tant que membre cotisant, a été réduite à 18 mois. La peine de six mois prononcée contre M. Jackson Tayo a été confirmée, car l'accusé aurait été "membre du groupe militant de l'ANC et aurait en fait appris à fabriquer des bombes". La plupart des accusés avaient été arrêtés en 1963 et détenus depuis^{6/}.

29. Le 17 mars 1965, à Durban, M. Ganger Ponnen, précédemment détenu en application de la clause des 90 jours, a été condamné à 12 mois de prison pour avoir refusé de répondre aux questions qui lui avaient été posées le 10 mars 1965 lors du procès de M. M. L. Mdingi, inculpé en vertu du Suppression of Communism Act. Il a été mis en liberté sous caution après avoir interjeté appel.

30. Le 18 mars 1965, à Pretoria, M. Brian Sidney Bouwers, jeune homme de couleur âgé de 19 ans, demeurant à Capetown, a été condamné à deux ans de prison pour avoir quitté l'Afrique du Sud sans permis et à une amende de 60 rands (ou 90 jours de prison) pour avoir donné un faux nom et une fausse adresse à un policier. M. Bouwers avait plaidé coupable pour chacune des deux infractions dont il était accusé. Il avait déclaré, pendant l'enquête, qu'il avait quitté l'Afrique du Sud en octobre 1964 pour se rendre au Royaume-Uni. Il n'avait pas fait de demande de passeport, estimant qu'une telle demande n'aurait eu aucune chance de succès à cause de ses activités. Il avait été dénoncé à la police en Zambie, et renvoyé en Afrique du Sud à titre d'émigrant clandestin.

31. Le 22 mars 1965, à Grahamstown, M. Lungile Robert Hodi de Duncanville Village (East London) a été condamné à cinq ans de prison pour sabotage et à un an de prison supplémentaire pour avoir fait partie du "Poqo", une organisation interdite, avec confusion des deux peines. Le ministère public l'avait accusé d'avoir participé à une conspiration ayant pour but l'insurrection armée, la sédition, la violence et l'assassinat de Blancs et de membres de la police à East London.

32. Le 25 mars 1965, à Bloemfontein, la Cour d'appel a rejeté les appels interjetés par le Dr Neville Alexander et 10 autres accusés qui avaient été accusés de sabotage et condamnés à des peines de prison allant de 5 à 10 ans.

6/ Mme Mildred Lesia et cinq autres accusés avaient été libérés sous caution. M. Huna et dix autres accusés, qui avaient été détenus à Robben Island, ont été libérés le 23 mars. Cape Times des 17, 23 et 24 mars 1965.

33. Le même jour, à Pretoria, M. Patrick Bephela a été condamné à 10 ans de prison pour avoir suivi à l'étranger un entraînement à la guérilla et au sabotage afin de servir la cause de l'African National Congress.

34. Le 22 mars 1965, à Pretoria, M. Alphonse Jacquesson, de Krugersdorp, a été débouté de l'appel qu'il avait interjeté contre la sentence de trois mois d'emprisonnement, dont deux avec suspension de peine de trois ans, prononcée contre lui pour violation de l'interdiction d'assister à des réunions. Il était accusé d'avoir joué au bridge avec trois amis en novembre 1964.

35. Le 29 mars 1965, à Johannesburg, M. Dayah Gopal a été condamné à un mois de prison, avec suspension de peine de trois ans, pour avoir été en possession de trois exemplaires du New Age, hebdomadaire interdit ayant cessé de paraître.

36. Egalement en mars 1965, à Humansdorp, 12 Africains accusés d'appartenir au parti interdit de l'African National Congress, de servir la cause de ce dernier, de recueillir des fonds pour l'organisation et de faire usage de leurs domiciles pour des réunions illégales ont été acquittés.

37. Toujours en mars 1965, à Grahamstown, 5 Africains - MM. Mbuyiselo Vikilahle, Elliot Stadi, Charlie Mbekela, Veli Ngvena et Joseph Booi - ont été condamnés à six ans de prison chacun sous l'inculpation d'avoir incendié quatre écoles dans le quartier indigène de Kwazakele, à Port Elizabeth, le 31 mars 1960. Les inculpés étaient tous membres de l'African National Congress et étaient accusés d'avoir décidé d'incendier les écoles pour protester contre le Bantu Education Act, la loi interdisant aux femmes africaines de se déplacer sans laissez-passer et la proclamation de l'état d'urgence en 1960. Quatre années de chaque peine étaient confondues avec les peines qu'ils étaient déjà en train de purger. Le jugement de deux autres accusés - MM. Edward Ngoyi et Henry Fazzi - a été remis jusqu'à la date à laquelle leur casier judiciaire serait communiqué à la Cour. (M. Fazzi purgeait une peine de 20 ans d'emprisonnement à Robben Island).

38. A Pietermaritzburg, toujours en mars 1965, M. Jerry Kumalo a été acquitté de l'inculpation d'avoir pris part aux actes de sabotage du Umkonto We Sizwe dans la région de Durban.

39. Le 1er avril 1965, à Bloemfontein, la Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par MM. Louis Marius Schoon, Michael Ngubeni et Raymond James Thoms contre la peine de 12 ans de prison à laquelle chacun d'entre eux avait été condamné pour tentative de sabotage.

40. Le 5 avril 1965, à Bloemfontein, la Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Jakob Lebone contre la peine de 5 ans de prison à laquelle il avait été condamné pour avoir jeté une bombe à l'essence contre un magasin municipal de bouteilles à Naledi (Johannesburg) le 30 juillet 1963. (La Cour suprême du Rand avait conclu précédemment que M. Lebone, un Africain illettré, était le jouet d'autres personnes qui l'avaient poussé à prendre part à cette affaire; il avait été condamné à la peine minimum imposable aux termes du Sabotage Act.)

41. Le 13 avril 1965, à Johannesburg, 12 personnes accusées d'être membres du parti communiste ont été condamnées à des peines de prison allant de 1 à 5 ans. M. Ivan Frederick Schermbrucker et M. Eli Weinberg ont été condamnés à 5 ans de prison chacun; Mme Esther Barsel, M. Norman Levy, M. Lewis Baker et Mlle Jean Middleton à 3 ans chacun; Mlle Anne Nicholson, M. Paul Henry Trehwela, Mlle Sylvia Neame, Mlle Florence Duncan et Mme Molly Irene Doyle à 2 ans chacune; et le Dr Constantinos Gazidis à 1 an. Un autre accusé, M. Hymie Barsel, a été acquitté. Le principal accusé, M. Abraham Fischer, était entré dans la clandestinité (six des condamnés - M. Schermbrucker, M. Weinberg, M. Levy, M. Baker, Mme Barsel et Mme Doyle - ont interjeté appel).

42. Le 14 avril 1965, à Pretoria, 6 détenus - MM. Victor Mahlangu, Isak Masigo, Cylion Mabaso, Corry Tyini, Joel Leballo et Phineas Mtotywa - ont été condamnés à mort sous l'inculpation d'avoir assassiné un codétenu qu'ils croyaient être un informateur ayant communiqué des secrets concernant leur organisation, le Pan Africanist Congress, aux autorités pénitentiaires. Un septième accusé, M. Clement Mthemba, a été déclaré innocent et relâché.

43. Le 23 avril 1965, à la Cour d'assises du Cap, le substitut Tebbut et deux assesseurs ont déclaré que M. Sammy Petersen était atteint de déséquilibre mental et qu'il n'était pas en état de passer en jugement sous l'inculpation de sabotage; ils l'ont envoyé en prison en attendant la décision du Président de l'Etat. Le ministère public avait accusé M. Petersen d'avoir placé une ampoule électrique remplie de liquide inflammable dans une cabine téléphonique du bureau de poste de Capetown et d'y avoir mis le feu^{7/}.

7/ La Chambre des appels de la Cour suprême de Pretoria a rejeté les recours formés par ces 6 personnes le 2 août 1965.

44. Le 28 avril 1965, à Capetown, M. Leo Sihlali, ancien président du Non European Unity Movement, a été condamné à deux ans et demi de prison et M. Louis Mtshizana, attorney, à quatre ans et demi de prison pour n'avoir pas respecté les ordonnances de bannissement dont ils avaient fait l'objet, et avoir essayé de quitter l'Afrique du Sud sans les documents de voyage appropriés.
45. Egalement en avril 1965, à la Cour suprême de Pietermaritzburg, les appels interjetés par MM. Jack Govender, Basil Weach, "Coetzee" Naicker et Eric Singh contre les peines d'un an de prison qui leur avaient été infligées après un procès sommaire, pour avoir refusé de témoigner au procès politique de M. Moonsamy et d'autres personnes, ont été rejetés^{8/}.
46. Le 7 mai 1965, à Humansdorp, M. Tommy Charlieman, syndicaliste africain de Uitenhage, a été déclaré coupable d'appartenir au parti interdit de l'African National Congress et condamné à un total de huit ans de prison.
47. Le 17 mai 1965, à Capetown, Mlle Ethel Anne Tobias, assistante sociale et ancienne directrice du journal libéral Contact, a été condamnée à deux mois de prison, avec suspension de peine de trois ans, pour avoir contrevenu à l'ordonnance de bannissement dont elle avait fait l'objet en participant à un braaivleis (barbecue) avec deux amis. Le juge a déclaré que le braaivleis était une réunion à laquelle elle n'avait pas le droit d'assister aux termes de l'ordonnance de bannissement.
48. Le 18 mai 1965, à Capetown, M. Samuel Maikison, comptable âgé de 69 ans, a été condamné à 30 jours d'emprisonnement, avec suspension de peine de deux ans, pour avoir été en possession de vieux exemplaires de deux revues, le New Age et le Fighting Talk, et d'une carte du New Age. Ces revues avaient été par la suite interdites. M. Maikison a déclaré qu'il avait gardé des exemplaires de ces revues avant qu'elles ne soient interdites, et qu'il les avait détruites après leur interdiction mais que quelques-uns des exemplaires avaient échappé à ses recherches parmi les nombreuses publications qu'il avait chez lui.
49. Le 21 mai 1965, à Pietermaritzburg, M. Robert Harold Strashan a été déclaré innocent de l'inculpation de sabotage dont il faisait l'objet et a été acquitté. (Il avait fini de purger une peine de trois ans de prison et était passé en jugement avant sa remise en liberté.)

8/ Voir le paragraphe 19.

50. Le 24 mai 1965, à Port Elizabeth, le chanoine James Calata de la mission St-James, âgé de 80 ans, a été condamné à un an d'emprisonnement pour ne pas s'être présenté à la police comme il devait le faire en vertu de l'ordonnance de bannissement dont il faisait l'objet. Il a bénéficié d'un sursis conditionnel pour la totalité de la peine, à l'exception de quatre jours. Le chanoine Calata est l'ancien secrétaire général de l'African National Congress, et avait été inculpé et acquitté au procès de trahison de 1956.

51. Toujours en mai 1965, à Port Elizabeth, M. M. Magxaki et M. Douglas Mtalana ont été reconnus coupables de cinq infractions différentes au Suppression of Communism Act et ont été condamnés respectivement à dix et neuf ans d'emprisonnement.

52. Toujours en mai 1965, à la Cour suprême de Grahamstown, dix hommes accusés d'appartenir au Pan Africanist Congress ont été acquittés et 13 autres déclarés coupables de sabotage. Ces derniers ont été condamnés à des peines allant de cinq à quinze ans de prison. M. Harry Mathebe, qu'on a dit être le chef du mouvement, a été déclaré coupable de quatre délits d'incitation à la violence et de participation aux activités du PAC et du "Pogo", et a été condamné à 15 ans d'emprisonnement.

53. Toujours en mai 1965, à Grahamstown, M. Terence Beard, un des chefs du Liberal Party, a été déclaré coupable de s'être rendu à une réception en violation d'une ordonnance de bannissement dont il avait fait l'objet. Il était dans la cuisine de la maison où se tenait la réception. Il a été condamné à un an de prison, avec suspension de peine de trois ans.

54. Toujours en mai 1965, à Zeerust, M. Theo Moatse a plaidé coupable d'avoir eu en sa possession une publication interdite - South Africa of Yesterday and Tomorrow, the Challenge to Christians - par l'évêque Ambrose Reeves. Il a reçu un avertissement et a été remis en liberté.

55. Toujours en mai 1965, à Capetown, M. Elijah Loza, dirigeant syndicaliste africain, a été condamné à un mois d'emprisonnement, avec suspension de peine d'un an, pour avoir violé l'ordonnance d'assignation à résidence dont il faisait l'objet. Il a déclaré à la Cour qu'il avait mal compris les termes de l'ordonnance et avait quitté son domicile un dimanche pour se présenter à la police.

56. Toujours en mai 1965, à Addo, M. Gladman Ekwayo a été condamné à cinq ans de prison en vertu du Suppression of Communism Act. Il avait été détenu sans jugement depuis juillet 1963.

57. Toujours en mai 1965, à la Cour suprême de Pietermaritzburg, 13 Africains ont été condamnés sous l'inculpation d'avoir quitté le pays dans le but de recevoir une formation militaire. (Ils avaient fini de purger une peine de deux ans de prison chacun pour avoir quitté le pays sans passeport, et avaient été inculpés immédiatement en vertu du General Law Amendment Act de 1964, à effet rétroactif, qui prévoit des peines, allant de cinq ans de prison à la peine de mort, contre ceux qui quittent le pays en vue de recevoir une formation militaire.) Onze des accusés ont été condamnés à huit ans de prison, et deux à sept ans de prison. Un autre accusé a été acquitté.

58. Toujours en mai 1965, à Durban, M. Stephen Dhlamini, accusé d'être membre du parti communiste, qui est illégal, a été condamné à deux ans de prison. Il avait purgé une peine de quatre ans de prison pour avoir appartenu au parti interdit de l'African National Congress.

59. Le 2 juin, à la Cour d'appel de Bloemfontein, l'appel interjeté par trois personnes de couleur, MM. Sedick Isaacs, Abdurakman Abrahams et Achmed Cassiem, qui avaient été condamnés pour sabotage par la Cour suprême de Capetown, le 2 décembre 1964, a été rejeté. M. Isaacs avait été condamné à 12 ans d'emprisonnement et les deux autres à cinq ans chacun^{9/}.

60. Le 15 juin 1965, à la Magistrates' Court de Capetown, les poursuites intentées contre deux personnes de couleur, M. Isak Vallie et M. Abdurahman Jattiem, pour avoir contrevenu au Sabotage Act, ont été abandonnées. L'accusation dont faisait l'objet une troisième personne, M. Suleiman Ismail Vallie, a été remplacée par celle de possession illégale d'explosifs et de tentative de faire obstacle à la bonne marche de la justice. Il a plaidé non coupable et repassera en jugement le 29 juin 1965.

61. Le 29 juin 1965, à Capetown, M. Mountain Quimbela a été condamné à six mois de prison, avec suspension de peine de trois ans, sous l'inculpation d'avoir enfreint une ordonnance de bannissement dont il avait fait l'objet en 1963. Le ministère public a déclaré qu'il avait pris un emploi dans une usine, bien que l'ordonnance lui ait interdit ce genre de travail. La défense a fait état du fait que M. Quimbela avait été détenu en vertu de la clause des 90 jours en juin 1963, immédiatement après que l'ordonnance de bannissement lui ait été notifiée, et qu'il était resté en prison jusqu'en décembre 1964.

^{9/} Voir le paragraphe 5.

L'exemplaire de l'ordonnance qu'il possédait lui avait été retiré avant son emprisonnement et ne lui avait pas été rendu après sa remise en liberté. Il avait demandé à recevoir un nouvel exemplaire de l'ordonnance de bannissement en janvier 1965 et avait été informé que l'on étudiait sa demande. Comme l'ordonnance ne lui avait pas été retournée, il avait pris un emploi.

62. En juin 1965, à la Cour d'assises du Rand, M. Henry Makgothi et M. Samson Fadana ont été condamnés à six ans d'emprisonnement chacun et M. Michael Mahlangu à cinq ans pour avoir incité des personnes à se rendre en Tanzanie pour s'y entraîner comme combattants de la liberté.

63. Le 7 juillet 1965, à Johannesburg, M. Gerald Anthony Doyle, professeur de psychologie à l'Université de Witwatersrand, a été condamné à 12 mois de prison pour avoir contrevenu aux dispositions d'une ordonnance de bannissement. Toute la sentence, à l'exception de cinq jours, a fait l'objet d'une remise de peine conditionnelle de trois ans. Le 8 février 1965, M. Doyle a reçu notification d'une ordonnance de bannissement lui interdisant de participer à toute réunion ou de quitter la circonscription académique de Johannesburg, et l'obligeant à se présenter tous les lundis au poste de police. Il ne s'y était pas présenté le 3 mai.

64. Le 22 juillet 1965, à Humansdorp, Mlle Sylvie Brereton Neame a été condamnée à quatre ans de prison pour avoir été membre du parti interdit de l'African National Congress, pour avoir défendu sa cause et lui avoir fourni des fonds. Elle avait déjà purgé une peine de deux ans à laquelle elle avait été condamnée en vertu du Suppression of Communism Act^{10/}.

65. Le 29 juillet 1965, dix Africains ont été condamnés par le tribunal régional de Port Elizabeth à 51 ans de prison au total pour avoir contrevenu au Suppression of Communism Act.

66. Le 30 juillet 1965, à Johannesburg, cinq Africains, MM. Malifane Mosiwa, Piet Letsoalo, Johannes Nkosi, Noah Masango et Johan Nchepe, ont été condamnés à six ans de prison chacun pour appartenir au Pan Africanist Congress et avoir participé à ses activités. Un sixième inculpé, M. Piet Lawrence, a été reconnu coupable du principal chef d'accusation et condamné à trois ans de prison. Les accusés purgeaient déjà des peines de prison allant de cinq à 18 ans pour d'autres

10/ Voir par. 41.

motifs. Ils ont été accusés d'avoir constitué une cellule dans la prison de Leeuwkop, et d'avoir formé le plan d'introduire des armes en contrebande dans la prison afin de s'évader et de préparer une invasion de l'Afrique du Sud depuis le Bassoutoland.

67. En juillet 1965, à Johannesburg, M. Louis Mtimkulu a été condamné à trois ans de prison pour appartenir à l'organisation interdite Umkonto We Sizwe (Lance de la nation) et à deux ans de prison supplémentaires pour avoir défendu sa cause. La preuve principale utilisée contre lui a été une lettre datée du 12 décembre 1962 qu'il aurait écrite au Ministre de la justice. Envoyée au nom de l'Umkonto We Sizwe, elle contenait entre autres ces lignes : "Je vous écris au nom de mes frères africains opprimés pour vous dire que vous feriez mieux d'adoucir ce Sabotage Bill dont vous êtes l'auteur, sinon il vous arrivera des ennuis."

68. Toujours en juillet 1965, à Pretoria, M. Peace Mhlombi, travailleur de Johannesburg, a été condamné à 18 mois de prison pour avoir quitté l'Afrique du Sud sans passeport valide. Il était accusé d'avoir été membre du Pan Africanist Congress.

69. Le 6 août 1965, à Johannesburg, 11 Africains - MM. Jerry Rasefate, Ismael Matlatsi, Jonas Odire, Francis Serame, David Khula, Isaac Moeletsi, Zachariah Ntuli, Johannes Senokoane, Skidmore Senoamadi, Absolom Moengre et Sijon Nhlapo - et trois hommes de couleur - MM. Mack Williams, Willie Jacobs et George Smith - ont été condamnés à six ans de prison chacun pour avoir appartenu à l'organisation interdite Pan Africanist Congress à la prison de Leeuwkop et avoir défendu sa cause. Les accusés auraient formé le plan de maîtriser les gardiens, de procurer des armes aux prisonniers, et de s'évader pour tuer ensuite des Blancs et jeter des bombes sur des établissements industriels afin de forcer le gouvernement à capituler. En imposant la peine maximum, le juge s'est exprimé en ces termes :

"Vous aviez élaboré très soigneusement vos plans et vous représentiez un danger grave. Vous avez semé le trouble parmi les détenus de l'une des plus grandes prisons de la République.

Après être sortis de prison, dans un an ou deux, ils auraient pu contaminer d'autres personnes."

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE SPECIAL
27 NOVEMBRE 1964 - AOUT 1965

Rapports du Comité spécial

- A/5825 et S/6073 Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, adopté le 30 novembre 1964.
- A/5932 et S/6453 Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, adopté le 16 juin 1965.

Documents du Comité spécial

- A/AC.115/L.102 Déclaration faite par M. Marof Achkar, Président du Comité spécial, à la cinquante-troisième séance, le 30 novembre 1964.
- A/AC/115/L.103 et Rev.1 Index de communications, émanant d'Etats, relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République Sud-africaine.
- A/AC.115/L.104 Rapport du Sous-Comité des pétitions.
- A/AC.115/L.105 Lettre, en date du 4 décembre 1964, adressée par M. Irving Brown, représentant à New York de la Confédération internationale des syndicats libres.
- A/AC.115/L.106 Dépositions faites sous serment par des prisonniers détenus en Afrique du Sud, relatives aux mauvais traitements qui leur ont été infligés en prison, communiquées par lettre en date du 23 novembre 1964 de Mme Ruth First, Londres.
- A/AC.115/L.107 Lettre, en date du 8 janvier 1965, émanant du Représentant permanent de la République populaire d'Albanie.
- A/AC.115/L.108 Lettre, en date du 27 décembre 1964, émanant du Représentant permanent de la République populaire mongole.
- A/AC.115/L.109 Rapport du Sous-Comité des pétitions.
- A/AC.115/L.110 Lettre, en date du 18 novembre 1964, émanant de M. Jeremy Thorpe, membre du Parlement, secrétaire honoraire de la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains, Londres.

- A/AC.115/L.111 Lettre, en date du 22 décembre 1964, de la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains, Londres.
- A/AC.115/L.112 Lettre, en date du 29 janvier 1965, émanant du Représentant permanent de la Suède.
- A/AC.115/L.113 Lettre, en date du 5 février 1965, émanant du Représentant permanent des Philippines.
- A/AC.115/L.114 Rapport du Sous-Comité des pétitions.
- A/AC.115/L.115 Lettre, en date du 9 février 1965, émanant du Représentant permanent de la Guinée.
- A/AC.115/L.116 Mémoire, en date de décembre 1964, de la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains, Londres.
- A/AC.115/L.117 Mémoire, en date du 19 janvier 1965, du Fonds de défense et d'aide, Londres.
- A/AC.115/L.118 Mémoire, en date du 8 mars 1965, de l'Alexander Defense Committee, New York.
- A/AC.115/L.119 Lettre, en date du 17 mars 1965, émanant du Représentant permanent de la Hongrie.
- A/AC.115/L.120 Déclaration faite par M. Fernando Volio Jiménez, Président par intérim du Comité spécial, à la 56ème séance, le 18 mars 1965.
- A/AC.115/L.121 Rapport du Sous-Comité des pétitions.
- A/AC.115/L.122 Lettre, en date du 30 mars 1965, émanant de M. George Houser, secrétaire général de la Conférence nationale sur la crise d'Afrique du Sud et l'action des Etats-Unis, tenue à Washington du 21 au 23 mars 1965.
- A/AC.115/L.123 Mémoire, en date de mars 1965, de la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains, Londres.
- A/AC.115/L.124 Rapport du Sous-Comité des pétitions.
- A/AC.115/L.125 Déclaration faite par M. A. B. Ngcobo, à la 58ème séance, le 19 avril 1965.
- A/AC.115/L.126 Déclaration faite par M. Achkar Marof, Président du Comité spécial, à la 59ème séance, le 20 avril 1965.

- A/AC.115/L.127 Résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, à sa 4ème session ordinaire tenue à Nairobi, Kenya, du 26 février au 9 mars 1965, sur "l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud".
- A/AC.115/L.128 Lettre, en date du 29 avril 1965, émanant de l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès des Nations Unies.
- A/AC.115/L.129 Déclaration faite par M. Achkar Marof, Président du Comité spécial, à la 61ème séance, le 18 mai 1965.
- A/AC.115/L.130 Lettre, en date du 19 mai 1965, émanant du Représentant permanent de la Tchécoslovaquie.
- A/AC.115/L.131 Note sur le renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine.
- A/AC.115/L.132 Déclaration faite par le chanoine L. John Collins, Président du Fonds international d'aide et de défense pour l'Afrique du Sud, à la 62ème séance, le 7 juin 1965.
- A/AC.115/L.133 Note sur les investissements étrangers effectués récemment dans la République sud-africaine.
- A/AC.115/L.134 Lettre, en date du 10 juin 1965, émanant du Représentant permanent des Pays-Bas.
- A/AC.115/L.135 Lettre, en date du 15 juin 1965, émanant du Représentant permanent du Pakistan.
- A/AC.115/L.136 Déclaration de M. Fernando Volio Jiménez, Président par intérim du Comité spécial, à la 65ème séance, le 21 juin 1965.
- A/AC.115/L.137 Rapport du Sous-Comité des pétitions.
- A/AC.115/L.138 Lettre, en date du 7 avril 1965, du Congrès panafricain (Afrique du Sud), Maseru, Lesotho.
- A/AC.115/L.139 Communication, en date du 18 mai 1965, du Comité de Gothenburg, Suède, pour l'Afrique du Sud.
- A/AC.115/L.140 Déclaration sur l'Afrique du Sud, approuvée par l'Assemblée générale de la United Presbyterian Church des Etats-Unis d'Amérique.
- A/AC.115/L.141 Lettre, en date du 11 juin 1965, émanant de M. Michael J. Pentz, président du Mouvement antiapartheid de Genève.

- A/AC.115/L.142 Lettre, en date du 18 juin 1965, émanant du Représentant permanent du Danemark.
- A/AC.115/L.143 Résumé des communications envoyées par des Etats au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.
- A/AC.115/L.144 Lettre, en date du 13 juillet 1965, émanant du Représentant permanent de la Grèce.
- A/AC.115/L.145 Procès politiques récents en Afrique du Sud depuis novembre 1964.
- A/AC.115/L.146 Déclaration faite par M. Achkar Marof, Président du Comité spécial, à la 66ème séance, le 27 juillet 1965.
- A/AC.115/L.147 Déclaration faite par M. Fernando Volio Jiménez, Vice-Président du Comité spécial, à la 67ème séance, le 29 juillet 1965
- A/AC.115/L.148 Lettre, en date du 6 août 1965, émanant du Représentant permanent des Philippines.

Comptes rendus analytiques des débats du Comité spécial

- A/AC.115/SR.54
- A/AC.115/SR.55
- A/AC.115/SR.56
- A/AC.115/SR.57
- A/AC.115/SR.58
- A/AC.115/SR.59
- A/AC.115/SR.60
- A/AC.115/SR.61
- A/AC.115/SR.62

A/AC.115/SR.63^{1/}

A/AC.115/SR.64

A/AC.115/SR.65

A/AC.115/SR.66

A/AC.113/SR.67

A/AC.113/SR.68^{1/}

Auditions de pétitionnaires

58ème séance^{2/}

19 avril 1965, M. A. B. Ngcobo, Trésorier général
du Congrès panafricain.

62ème séance^{3/}

7 juin 1965, Le Rév. Chanoine L. John Collins,
Président du Fonds international de défense et
d'aide pour l'Afrique du Sud.

1/ Les comptes rendus analytiques des 63ème et 68ème séances font l'objet d'une distribution restreinte du fait que ces séances, consacrées à l'examen de rapports par le Comité spécial et à l'organisation de ses travaux, étaient privées.

2/ A/AC.115/L.125.

3/ A/AC.115/L.132.